



Défense
nationale

National
Defence

Examen portant sur la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

RAPPORT ANNUEL

du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur
l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes



Cabinet du juge-avocat général

Office of the Judge Advocate General



Canada 

Errata

Ce rapport contient une erreur dans le nombre de cours martiales ayant eu lieu lors de l'année de rapport 2005-2006. Le nombre de cours martiales effectué est 40 et non 39 tel que rapporté. De plus, le nombre de cours martiales retirées après le début de celles-ci est de 1 et non de 0 tel que rapporté. Ainsi, les corrections suivantes doivent être apportées au rapport :

- Chap. 2, p. 12, Nombre de cours martiales – 40
 - p. 15, Nombre de cours martiales - 40
- Anx D, p. 90, Répartition des procédures disciplinaires, Nombre de cours martiales – 40
 - Répartition des procédures disciplinaires, Total – 1545
 - Répartition des procédures disciplinaires, Comparaison d'une année à l'autre – 40
- Anx E, p. 98, Nombre de cours martiales – 40
 - Types de cours martiales, Cours martiales permanentes – 40
 - Types de cours martiales, Total – 40
- p.100, Sommaire des accusations, Usage négligent d'une arme à feu – 4
- p.101, Sommaire des accusations, Total des infractions – 158
 - Résultats par cas, Retrait de la mise en accusation – 1
 - Résultats par cas, Total – 40
- p.102, Sentences, Blâme – 6
 - Sentences, Amende – 27
 - Sentences, Total – 56
 - Langue des procès, Anglais – 29/73%
 - Langue des procès, Français – 27%
 - Langue des procès, Total – 40
 - Cours martiales selon le commandement, Quartier général de la défense nationale – 20%
 - Cours martiales selon le commandement, Chef d'état-major des forces maritimes – 7/18%
 - Cours martiales selon le commandement, Chef d'état-major de l'armée de terre – 42%
 - Cours martiales selon le commandement, Total – 40
- p. 103, Cours martiales selon le grade de l'accusé, Sergent à adjudant-chef – 4
 - Cours martiales selon le grade de l'accusé, Total – 40



Juge-avocat général

Judge Advocate General

Quartier général de
la Défense nationale
Edifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

National Defence
Headquarters
Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

L'honorable Gordon O'Connor
Ministre de la Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le septième rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006. Celui-ci sera mon dernier rapport annuel en tant que juge-avocat général.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Major-général Jerry S.T. Pitzul, CMM, CD, c.r.

Canada



Les feuilles d'érable qui encadrent l'insigne des services juridiques des Forces canadiennes représentent le service au Canada, et la Couronne; le service à la Souveraine. Le fond sombre de l'élément au centre rappelle la justice aux yeux bandés et symbolise l'impartialité du système juridique. Sur ce fond, la balance de la justice est maintenue en haut sur une épée d'argent sans pointe par un gantelet dextre de fer. Le gantelet de fer représente la justice militaire, tandis que l'épée sans pointe symbolise la clémence qui doit prévaloir dans tout jugement.

La devise « *FIAT JUSTITIA* » signifie « *QUE JUSTICE SE FASSE* ».



Table des Matières

Communiqué du juge-avocat généraliv

Chapitre 1 :

Le cabinet du juge-avocat général..... 1

- 1.1 Fondement du rôle et des pouvoirs du juge-avocat général en droit canadien 1
- 1.2 Responsabilités législatives 2
- 1.3 Ressources du cabinet du JAG 2
- 1.4 Organisations du cabinet du JAG impliquées dans le domaine de la justice militaire 5
- 1.5 Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC) 10

Chapitre 2 :

Surveillance et examen du système de justice militaire canadien..... 11

- 2.1 Introduction 11
- 2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires 12
- 2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales 15
- 2.4 Sondages sur la justice militaire..... 17
- 2.5 Examen quinquennal du projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* 24
- 2.6 Comités responsables de la justice militaire 25

Chapitre 3 :

Initiatives prises par le juge-avocat général.....	29
3.1 Introduction	29
3.2 Modifications législatives	30
3.3 Changements apportés aux règlements	32
3.4 Directives du juge-avocat général	33
3.5 Éducation et formation en justice militaire	34
3.6 Communications et liens externes	38
3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire.....	39

Chapitre 4 :

Le cabinet du juge militaire en chef.....	41
4.1 Introduction	41
4.2 Juge militaire en chef	42
4.3 Juges militaires	42
4.4 Administrateur de la cour martiale	43

Chapitre 5 :

Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada	45
5.1 Introduction	45
5.2 Pouvoirs de la CACM et de la CSC	45
5.3 Juges	46
5.4 Comité d'appel	46
5.5 Site web de la CACM	47
5.6 Décisions de la CACM et de la CSC	48

Chapitre 6 :

Conclusion	53
-------------------------	-----------

Annexe A : Précis du système de justice militaire canadien	57
Annexe B : Organigramme du cabinet du juge-avocat général, cartes, adresses et numéros de téléphone des bureaux du juge-avocat général	77
Annexe C : Organigramme établissant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre	87
Annexe D : Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	89
Annexe E : Statistiques annuelles sur les cours martiales : 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.....	97
Annexe F : Rapport sur les appels : 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.....	105
Annexe G : Rapport sur la formation et attestation des officiers président et sur le test de renouvellement d'attestation des officiers président : 1 ^{er} avril 2005 au 31 mars 2006	107
Annexe H : Directive du juge-avocat général	111
Annexe I : Rapport annuel 2005-2006 du directeur du service d'avocats de la défense	117
Annexe J : Rapport annuel du directeur des poursuites militaires	133
Glossaire : Glossaire des termes clés et abréviations	165

Nota : Dans ce rapport, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots désignant des personnes du sexe masculin englobent les personnes du sexe féminin.

Communiqué du juge-avocat général



J'ai le privilège et le grand honneur, en tant que juge-avocat général, de présenter au ministre de la Défense nationale mon septième et dernier rapport annuel sur l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes.

L'expression «justice militaire» employée dans ce rapport englobe toutes les activités relatives à l'administration du code de discipline militaire, lequel correspond à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*.

Dans le présent communiqué, je ferai d'abord quelques remarques quant à certaines activités ayant pris place lors de la dernière année. Je profiterai par la suite de l'opportunité créée par la présentation de mon rapport annuel pour exprimer une réflexion à l'égard du système de justice militaire du point de vue d'un officier sur le point de quitter le service à la complétion de deux mandats à titre de juge-avocat général.

La dernière année

L'année venant de se terminer a été particulièrement marquée par le développement accru de politiques touchant le système de justice militaire. Le point culminant des efforts déployés en ce sens a été atteint lors, d'une part, du dépôt devant le Parlement de deux législations cruciales et, d'autre part, par la concrétisation de deux initiatives réglementaires majeures.

Législation en réponse au rapport Lamer

La première de ces législations concerne le projet de loi C-7, représentant la réponse législative du gouvernement du Canada aux recommandations faites dans le rapport Lamer, lequel sujet ayant déjà été abordé à l'occasion du rapport annuel précédent. Ce projet de loi a été déposé devant le Parlement le 27 avril 2006 et est le fruit de beaucoup d'efforts manifestés par un nombre important d'individus. Nonobstant le fait que ce projet de loi apporte des améliorations au processus de plaintes relatif à la police militaire ainsi qu'au système de griefs actuellement à la

disposition des membres des Forces canadiennes, celui-ci se veut d'abord et avant tout une initiative visant à s'assurer que le système de justice militaire demeure un système en lequel les Canadiens peuvent avoir confiance.

Le projet de loi C-7 fait suite aux amendements importants à la *Loi sur la défense nationale* initiés en 1998 par le biais du projet de loi C-25 édicté comme étant L.C. 1998, ch.35. L'article 96 de cette loi prévoit qu'une revue indépendante des dispositions et du fonctionnement de la loi doit être réalisée dans les cinq années suivants la sanction royale dudit projet de loi. Conformément à cet impératif, le ministre de la Défense nationale a nommé le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, afin de procéder à cette revue. Le rapport soumis par le juge en chef Lamer faisant suite à cette revue a été déposé devant le Parlement en novembre 2003. Dans son rapport, l'ancien juge en chef Lamer a exprimé 88 recommandations : 57 concernant le système de justice militaire, 14 relatives au grand prévost des Forces canadiennes et la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire et 17 touchant plus précisément le processus de griefs en place au sein des Forces canadiennes.

À la lecture de l'avant-propos du rapport Lamer, on remarque que l'ancien juge en chef Lamer affirme qu'en résultante des changements initiés par le projet de loi C-25, «le Canada s'est doté d'un système très solide et équitable de justice militaire dans lequel les Canadiens peuvent avoir confiance». De surcroît, il conclut en ajoutant que des observateurs étrangers perçoivent notre système de justice militaire comme étant un modèle, duquel ils devraient s'inspirer. Cela étant dit, il a également noté qu'il restait place à l'amélioration et que c'est dans cette optique que l'étude des recommandations touchant au système de justice militaire s'est effectuée par le ministère de la Défense nationale. Conséquemment, de profondes analyses des politiques ainsi que des consultations à l'intérieur et à l'extérieur du ministère de la Défense nationale ont été réalisées afin de répondre adéquatement aux recommandations contenues dans le rapport Lamer. L'examen des diverses politiques régissant le système de justice militaire a également mené à d'autres améliorations, lesquelles ne faisaient pas partie, à prime abord, des recommandations du rapport mais découlent, toutefois, logiquement de ces dernières étant données qu'elles visent à perfectionner le fonctionnement du système de justice militaire.

Les recommandations exposées dans le rapport Lamer n'ont pas été acceptées sans avoir préalablement été soumises à un examen rigoureux. Bien au contraire, elles ont chacune été analysées en profondeur suivant certains principes afin de jauger leur conformité avec les principes fondamentaux présentement en application au sein du système de justice militaire. Lorsque ces recommandations n'entraient pas en conflit avec ces principes (ce qui a été le cas pour la majorité des recommandations) elles ont été acceptées; dans le cas contraire, elles ont été acceptées avec modifications ou simplement rejetées (ce qui s'est produit dans peu de cas). En somme, 52 des 57 recommandations formulées dans le rapport Lamer, lesquelles concernaient le système de justice militaire, ont été acceptées en totalité ou suivant certaines modifications.

Les amendements relatifs à la justice militaire auront pour effet de renforcer les Forces canadiennes en tant qu'organisme national vital en mettant en valeur le maintien de la discipline, de la cohésion et du moral. Par l'amélioration du droit substantif et de la procédure judiciaire, le système de justice militaire sera davantage en harmonie avec les valeurs canadiennes actuelles ainsi que les standards légaux, ce qui assurera le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et préservera sa capacité à rencontrer les exigences militaires essentielles.

Les amendements concernant la justice militaire proposés dans le projet de loi incluent :

- Renforcer les dispositions contenues dans la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'indépendance des juges, plus précisément en octroyant la sécurité financière aux juges militaires jusqu'à la retraite, de même qu'en améliorant la juridiction des juges militaires lorsqu'ils traitent certaines questions avant le procès;
- Augmenter la rapidité et la flexibilité du système en permettant la nomination de juges militaires à temps partiel au sein du tableau des juges militaires de la force de réserve;
- Moderniser et améliorer les dispositions concernant l'imposition de sentences dans le code de discipline militaire en offrant un éventail plus flexible de dispositions, lesquelles inclut l'absolution inconditionnelle, les peines discontinues et les ordonnances de dédommagement. De plus, un accès plus facile sera donné aux victimes par le biais de la déclaration des victimes en cour martiale;

- Exiger une décision unanime du tribunal en cour martiale générale et disciplinaire lors d'un acquittement ou de la condamnation d'un accusé;
- Finalement, contrairement aux énoncés similaires contenus dans le *Code criminel*, lesquels s'appliquent dans le contexte des tribunaux civils, on ne retrouve pas présentement dans la *Loi sur la défense nationale* un sommaire succinct des principes applicables lors de la détermination d'une sentence par les tribunaux militaires. L'articulation statutaire des buts fondamentaux, des principes et des objectifs trouvant application lors de l'imposition d'une sentence au sein du système de justice militaire, laquelle est proposée par les amendements, cristallisera ces concepts, procurera une affirmation statutaire de la raison d'être d'un système de justice militaire distinct et établira des directives claires aux divers participants gravitant dans le système de justice militaire, lesquels incluent les juges militaires et les juges siégeant à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ainsi qu'à la Cour suprême du Canada, quant aux principes devant être soupesés lors de la détermination de la sentence. Ces directives prévoient que les buts principaux de l'imposition d'une sentence dans le système de justice militaire sont de promouvoir l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral ainsi qu'au maintien d'une société juste, pacifique et sécuritaire.

Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (LERDS)

La seconde législation majeure ayant eu un impact décisif sur le système de justice militaire durant la dernière année est le projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, lequel a été déposé devant le Parlement le 25 avril 2006. Les amendements à la *Loi sur la défense nationale*, contenus dans ledit projet de loi, permettront à une cour martiale d'ordonner qu'un délinquant sexuel s'enregistre dans la banque nationale de données concernant les délinquants sexuels. La banque de données, laquelle a auparavant été établie par la LERDS lorsque celle-ci est entrée en vigueur en décembre 2004, est administrée par la Gendarmerie royale du

Canada et a pour objectif premier d'assister la force policière lors d'enquêtes concernant des crimes de nature sexuelle en offrant un accès aux renseignements relatifs aux délinquants sexuels déjà reconnus coupables. Ces amendements assureront que les dispositions pertinentes de la *Loi sur la défense nationale* reflèteront celles contenues dans le *Code criminel*, ce qui aura pour effet de combler une lacune ayant été créée lorsque la LERDS originale a été introduite, laquelle n'a pas tenu compte des personnes condamnées pour des infractions de nature sexuelle par le système de justice militaire. Les amendements proposés consolideront le respect des normes légales canadiennes dans la *Loi sur la défense nationale* et, par le fait même, au sein du système de justice militaire en garantissant qu'une condamnation entraînera les mêmes conséquences en ce qui a trait à la banque nationale de donnée sur les délinquants sexuels peu importe que cette condamnation ait été prononcée via le système de justice criminel civil ou militaire. De plus, l'aspect unique de l'environnement militaire opérationnel a trouvé écho dans ce projet de loi permettant ainsi aux Forces canadiennes de poursuivre l'exécution des opérations militaires visant à protéger les intérêts du Canada à l'intérieur de ses frontières et à l'étranger, tout en facilitant le respect des exigences prévues à la LERDS par les personnes faisant l'objet d'une ordonnance.

Règles militaires de la preuve (RMP)

Les RMP représentent une réglementation adoptée conformément à la *Loi sur la défense nationale*. Celles-ci établissent des règles qui doivent être respectées lors de la présentation d'une preuve devant une cour martiale de même que la manière dont cette preuve doit être présentée. Elles sont édictées de façon complète, facilement transportable et de manière à ce qu'elles s'appliquent uniformément peu importe le lieu où se déroule le procès. Les RMP représentent l'un des éléments clés d'un système de cours martiales efficace.

Ce projet de longue date s'est concrétisé au cours de la présente période de rapport lorsque l'ébauche des RMP a été référée à la section de la réglementation du ministère de la Justice Canada afin de procéder à la révision finale et à la rédaction formelle. Elles seront ultimement distribuées sous forme de règlement, publiées dans la *Gazette du Canada* et déposées devant le Parlement. Ce projet représente un engagement majeur en ce qu'il n'existe

aucun autre éventail de règles codifiant les règles de la preuve applicables à un procès dans le droit canadien. Les nouvelles RMP reflèteront la *common law* en matière de preuve de même que les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* et les exigences exprimées dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elles adopteront un langage rédactionnel moderne et prendront en compte l'aspect unique de l'environnement militaire légal et opérationnel.

La publication et la notification électronique des ORFC

Une avancée majeure, permettant de positionner le système de justice militaire pleinement dans l'âge moderne, a été accomplie lors de l'entrée en vigueur le 1 janvier 2006 d'une nouvelle disposition que l'on retrouve dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Celle-ci a pour effet de remplacer le régime de publication et de notification des ORFC sous format papier, lequel engendrait des coûts importants et employait un nombre considérable de ressources humaines, par un système efficace de publication et de notification électronique des ORFC via le site web de la Défense. Les conséquences de la mise en place d'un système simple permettant un accès à la justice et le maintien de la discipline au sein des Forces canadiennes seront multiples. Cela facilitera la publication et la notification des règlements s'appliquant aux membres des Forces canadiennes de manière efficace et économique, tout en assurant qu'une mise à jour adéquate des règlements est effectuée en temps opportun et de façon uniforme à travers tout le Canada. Plusieurs membres du cabinet du juge-avocat général ont joué un rôle important tant au niveau du développement de la nouvelle politique qu'au niveau de la conception technique occasionnés par cette importante évolution du système de justice militaire.

Réflexions

Les huit dernières années ont été témoin d'une revitalisation notable du système de justice militaire. Depuis mes débuts comme juge-avocat général en avril 1998, plus de 187 projets ont été complétés au sein du cabinet du juge-avocat général, parmi ceux-ci, 103 concernaient spécifiquement des enjeux de justice militaire. De plus, des efforts significatifs ont été déployés afin d'éduquer la communauté légale canadienne au sujet du droit militaire et d'offrir, ainsi, un plus grand rayonnement à ce type de

pratique. Cela tout particulièrement grâce à la participation de plusieurs officiers légaux aux diverses activités offertes par l'Association du barreau canadien. Certains officiers légaux ont même eu la chance de se familiariser davantage avec le système de justice militaire en participant à la session de développement professionnel des juges de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. En outre, les connaissances, l'engagement et l'implication de la chaîne de commandement senior des Forces canadiennes face aux enjeux de justice militaire se sont, encore une fois cette année, avérés d'une valeur indéniable lors des travaux de deux des comités du JAG sur la justice militaire, à savoir le Comité des intervenants en justice militaire et le Comité sur le code de discipline militaire.

Au cours de ces années, 435 cours martiales et plus de 9 000 procès sommaires se sont tenus au sein des Forces canadiennes. Environ 5 914 commandants, officiers délégués et commandants supérieurs ont participé au cour d'officier président au procès sommaire. Plus de 500 officiers juniors et membres du rang ont également été en mesure d'assister à cette formation. De plus, près de 900 officiers ont procédé au renouvellement de leur attestation d'officier président en complétant avec succès le test de renouvellement d'attestation des officiers président.

Par conséquent, lorsque je porte un regard sur mes huit années comme juge-avocat général, deux constatations en particulier me viennent à l'esprit. La première est une conviction profonde que le système de justice militaire constitue un outil indispensable à l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes, à l'atteinte de la justice pour les membres des Forces canadiennes et à la protection des intérêts du Canada, de même qu'une certitude de connaître les besoins d'un tel système.

La nécessité d'un système séparé de tribunaux militaires possède des racines historiques profondes et a été confirmée par la Cour suprême du Canada en 1992 dans l'arrêt *R. v. Généreux*. En procédant à l'évaluation de ce qui demeurera requis dans l'avenir, je considère qu'il est important de garder intact les attributs essentiels des cours militaires. Afin de rencontrer les exigences commandées par la justice militaire ainsi que par la discipline, je suis convaincu que les tribunaux militaires doivent :

- posséder une bonne compréhension de la nécessité de la discipline et du rôle joué par celle-ci au sein d'une force armée;
- posséder une bonne compréhension des exigences spécifiques de la discipline;
- agir de manière à la fois juste et perçue comme étant juste;
- se conformer à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- être en mesure de faire justice rapidement;
- être déployables (à travers le Canada et à l'étranger);
- être flexibles, ce qui signifie être en mesure d'effectuer un procès en théâtre opérationnel à tous les niveaux du spectre des conflits.

Les conséquences découlant de ces considérations doivent constituer une réaffirmation de la nécessité pour les différents acteurs agissant au sein de ce système de conserver une perspective militaire, laquelle doit inévitablement être modelée par l'expérience acquise par ces derniers en tant qu'officiers des Forces canadiennes. La quintessence de la discipline militaire en ce qui a trait au système de justice militaire réside dans le concept de la convocation des cours martiales. En effet, la discipline constitue un enjeu constant, il est donc nécessaire que, lorsqu'une violation à la discipline survient, les conséquences puissent être perceptibles. Ainsi, avec la convocation d'une cour martiale au lieu où la violation présumée s'est produite, la communauté militaire et civile (que ce soit au niveau domestique ou international) a la possibilité de constater que justice sera faite.

Il est vital que le *momentum* menant à l'amélioration constante du système de justice militaire soit respecté. Ce *momentum* ne doit pas être ralenti par ce qui pourrait être qualifié d'indifférence ou de complaisance, ni découragé par des critiques désinformées et, dans certains cas, malveillantes, lesquelles sont plus susceptibles de provenir du public. Un système, un tant soit peu efficace, résistera à la rigueur d'un débat public bien informé et je suis convaincu que c'est le cas du système de justice militaire canadien tel que développé au cours de la dernière décennie.

La réforme du système de justice militaire ne représente pas un événement isolé mais bien un processus en constant mouvement. Cela, toutefois, occasionne des coûts non seulement en terme

monétaire mais également en dévotion humaine. Ces coûts constituent, par contre, une dépense pleinement justifiée. Il est, en outre, important de ne pas perdre de vue, lors de l'établissement du budget ainsi que de la prise en considération des multiples autres priorités entrant en compétition, la nécessité absolue d'allouer de telles ressources à l'analyse et à la réforme du système de justice militaire.

Amender la *Loi sur la défense nationale* demeurera un incontournable dans l'avenir afin de s'assurer que le système de justice militaire garde le pas face à l'évolution du droit criminel civil. Une revue rigoureuse, honnête et bien informée constitue une condition préalable au progrès, de la même manière qu'une autocritique honnête constitue le gage du respect du professionnalisme légal. La mise en place d'un processus statutaire de revue quinquennale dans la *Loi sur la défense nationale* représente un pas en ce sens.

Nous sommes privilégiés au Canada de posséder un système de justice militaire constituant un modèle à suivre pour les autres nations. Ce système reflète les valeurs canadiennes, respecte la primauté du droit et améliore l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes. Un engagement continu envers ce système assurera la pérennité du sentiment suivant lequel les Canadiens peuvent avoir confiance en celui-ci et renforcera les Forces canadiennes en tant qu'institution nationale vitale.

La seconde constatation m'habitant lorsque je procède à une analyse des dernières années concerne l'importance primordiale des individus dans l'accomplissement de notre mission. Il est aisé de perdre cela de vue dans le flot constant des demandes quotidiennes et des tâches urgentes. Il est malgré tout crucial de se rappeler la vérité fondamentale suivante en tant que leader: rien ne s'exécute sans l'apport d'individus de grande qualité et il est primordial d'avoir leur bien-être à cœur, et ce, même dans les moments de grand stress. Peu d'organisations au Canada sont dotées d'un personnel aussi talentueux, dévoué et professionnel que les officiers légaux agissant au sein du cabinet du juge-avocat général. J'ai confiance que leurs habiletés continueront à bien servir leurs clients, les Forces canadiennes, avec excellence et j'espère que les ressources adéquates continueront d'être mises à leur disposition afin de les appuyer dans leur rôle.

Mon départ me laisse un goût doux-amer. D'une part, je suis fier du système qui a été développé et de mon rôle face à sa métamorphose. D'autre part, je quitte la pratique du droit militaire et les individus extraordinaires qui ont fait de cette pratique une vocation. Je garderai uniquement le souvenir du privilège de les avoir dirigés, le souvenir de l'immense plaisir que j'y ai éprouvé, de l'accomplissement personnel et professionnel que cela m'a apporté, du niveau de courage et de confiance que cela a requis mais surtout, de la fierté que l'on ressent de faire parti d'un groupe d'hommes et de femmes contribuant aux mieux-être de notre pays, aussi extraordinaires, courageux, intelligents et talentueux que les personnes travaillant au cabinet du juge-avocat général. Soyez assuré que ces souvenirs vont m'habiter indéfiniment. Je suis extrêmement reconnaissant d'avoir eu le privilège de servir en tant que juge-avocat général.

A handwritten signature in cursive script, reading "Pitzul". The signature is written in black ink and is positioned above the printed name.

Jerry S.T. Pitzul, CMM, CD, c.r.
Major-général
Juge-avocat général

CHAPITRE 1



Le cabinet du juge-avocat général

1.1 *Fondement du rôle et des pouvoirs du juge-avocat général en droit canadien*

Un aspect fondamental du système politique canadien est que les forces armées doivent demeurer sous le contrôle et la direction des autorités civiles en tout temps. Le ministre de la Défense nationale (ministre) agit comme pierre angulaire entre les Forces canadiennes (FC) et le gouvernement du Canada. En plus d'être un membre élu de l'exécutif, le ministre est responsable, en vertu de la *Loi sur la défense nationale*¹, du ministère de la Défense nationale (MDN) et, par l'entremise du chef d'état-major de la Défense (CEMD), de fournir des directives aux FC. Cependant, conformément à certaines exigences de nature constitutionnelle, le ministre ne peut pas occuper une position qui impliquerait, de façon concomitante, des fonctions judiciaires et exécutives. Par conséquent, des dispositions spécifiquement prévues afin d'assurer que la magistrature militaire est adéquatement isolée du ministre ont été insérées dans la LDN. Celles-ci permettent, néanmoins, au ministre d'avoir accès au soutien nécessaire et aux conseils juridiques requis dans le but de demeurer au fait quant à l'administration de la justice militaire. En d'autres mots, ces dispositions représentent les outils dont dispose le ministre pour exercer son rôle en tant que représentant officiel responsable et redevable envers le Parlement pour le MDN et les FC.

1 L.R.C. 1985, ch. N-5, art. 4 [LDN].

En ce qui à trait plus précisément au système de justice militaire, cette exigence de transparence est préservée par le biais du rôle joué par le juge-avocat général (JAG). La LDN prévoit la procédure de nomination du JAG ainsi que les fonctions et les pouvoirs du titulaire de ce poste². En plus d'être le conseiller juridique du gouverneur général, du ministre, du MDN et des FC, le JAG est également chargé de superviser l'administration de la justice militaire dans les FC³.

1.2 Responsabilités législatives

Le JAG est législativement responsable envers le ministre et, de ce fait, doit rendre compte⁴ des avis juridiques fournis au CEMD, à la chaîne de commandement et au sous-ministre. Cette structure de responsabilisation a été mise en place afin d'assurer l'indépendance du cabinet du JAG par rapport à la chaîne de commandement pour ce qui est de la prestation de conseils juridiques dans tous les domaines, y compris la justice militaire.

L'indépendance du JAG est réaffirmée aux articles 4.081(1) et 4.081(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), lesquels prévoient que tous les avocats militaires dont les fonctions consistent à rendre des services juridiques doivent être affectés à un poste établi au sein du cabinet du JAG et que, en ce qui concerne l'exécution de ces fonctions, l'avocat militaire n'est pas assujéti au commandement d'un officier qui n'est pas un avocat militaire.

L'organigramme figurant à l'annexe C illustre la place qu'occupe le JAG au sein de la hiérarchie des FC et du MDN.

1.3 Ressources du cabinet du JAG

Le cabinet du JAG compte 119 positions d'avocats de la force régulière et 62 positions d'avocats de la force de réserve. Au cours

2 *Ibid.* au paragraphe 9(1).

3 *Ibid.* à l'article 9.1 et au paragraphe 9.2(1).

4 Pour une élaboration détaillée des concepts de la responsabilité, de l'autorité et de la reddition de comptes dans le contexte des FC et du MDN, consultez la publication du MDN : *Organisation et reddition de comptes*, deuxième édition, septembre 1999.

de la période de rapport, les avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve ont été employés au Canada et à l'étranger comme suit :

- au quartier général de la Défense nationale (QGDN), à Ottawa;
- au bureau du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC);
- dans sept bureaux d'assistants du juge-avocat général (AJAG), dont six au Canada et un en Allemagne;
- dans 12 bureaux de juges-avocats adjoints (JAA) situés au Canada;
- dans quatre bureaux de procureurs régionaux qui se trouvent d'un bout à l'autre du Canada;
- en Belgique, auprès du grand quartier général des puissances alliées en Europe;
- au bureau du président du comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à Bruxelles;
- au quartier général du groupe des opérations interarmées des FC et au collège militaire royal du Canada (CMR) à Kingston;
- au quartier général du commandant adjoint de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord au Colorado, É.-U.;
- auprès des contingents des FC déployés outre-mer - en Bosnie-Herzégovine, en Afghanistan, dans le golfe d'Oman, au Pakistan, en République démocratique du Congo et dans les états du golfe des É.-U. afin de venir en aide à la population à la suite du passage de l'ouragan Katrina.

L'annexe B contient l'organigramme des éléments de la force régulière et de la force de réserve au sein des services juridiques et présente la liste des contacts et des emplacements de tous les bureaux qui relèvent du cabinet du JAG.

Transformation des FC

Au cours de l'année de rapport, les FC ont entrepris un processus exhaustif de transformation dans le but de créer une force militaire plus compétente, mieux adaptée et plus efficace. Le cabinet du JAG a soutenu la transformation des FC de deux façons. Premièrement, en fournissant des avis juridiques en appui au processus même de transformation, par la participation de certains avocats

militaires au Conseil des Forces armées, au Comité sur la gestion de la Défense ainsi qu'à d'autres comités et groupes de travail. Deuxièmement, en faisant une réorganisation interne afin de répondre aux besoins changeant des nouvelles entités des FC. Ainsi, à partir de juillet 2005, des avocats militaires ont été affectés à des positions créées dans le but d'appuyer les nouvelles organisations, à savoir le Commandement Canada, le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada et le Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada. Le JAG adjoint/Opérations (JAGA/Op) a été chargé d'assurer le soutien juridique pour ces commandements.

Utilisation stratégique des ressources par le cabinet du JAG

Vers la fin des années 1990, alors que les FC subissaient des changements suite à des amendements majeurs à la LDN, le recrutement était devenu une priorité pour le cabinet du JAG. Après avoir réussi à obtenir le complément nécessaire d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve, les priorités devaient dorénavant être réorientées vers la formation et le développement professionnel afin de bonifier l'expertise des avocats militaires subalternes. Au cours de la période de rapport 2005-2006, l'approfondissement des connaissances des avocats a continué d'être une priorité au sein du cabinet du JAG, et ce, pour les officiers de tous les niveaux. D'ailleurs, le cabinet du JAG a encouragé les avocats militaires à participer à des événements de formation, sur le plan national et international, dans des domaines tels que la justice criminelle, le droit administratif, le droit international humanitaire, le droit des conflits armés et le droit opérationnel. Alors que le fait d'offrir des occasions de formation a eu des incidences sur la disponibilité des avocats militaires au niveau de la capacité à assurer le soutien juridique requis, la prise en considération de ces opportunités de formations dans le processus de planification a permis de pallier aux absences du personnel.

En outre, pendant la période de rapport, les demandes découlant des obligations internationales du Canada ont exigé la ré-allocation temporaire d'un nombre de ressources du JAG. Cependant, une meilleure planification des déploiements à long terme a conduit à une réponse plus adéquate aux absences du personnel. Lors de la dernière année, 22 avocats militaires ont été déployés afin de combler diverses positions en Bosnie-Herzégovine, en Afghanistan, au Pakistan,

à la République démocratique du Congo, dans le golfe d'Oman et lors d'opérations de secours à la suite de l'ouragan Katrina.

1.4 Organisations du cabinet du JAG impliquées dans le domaine de la justice militaire

La justice militaire est l'un des trois « piliers » du droit militaire canadien (les deux autres piliers étant le droit opérationnel et le droit administratif militaire). Les avocats militaires agissant dans le domaine de la justice militaire sont employés dans un éventail considérable de tâches, dont :

- l'élaboration de politiques juridiques;
- la révision et la proposition d'amendements aux lois et règlements touchant à la justice militaire;
- la recherche continue de moyen d'améliorer le fonctionnement du système de justice militaire;
- la poursuite et la défense des personnes en cour martiale;
- représenter le ministre lors des appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Le service canadien des poursuites militaires

Le directeur des poursuites militaires (DPM) est nommé par le ministre⁵. Dans le but de préserver l'indépendance du service canadien des poursuites militaires, le ministre constitue la seule autorité disposant du pouvoir de révoquer le mandat du DPM, et ce, seulement sur recommandation d'un comité d'enquête⁶.

Aux termes de la LDN, le DPM est responsable de prononcer toutes les mises en accusation et de mener à bien toutes les poursuites initiées devant les cours martiales. Le 1^{er} septembre 1999, les responsabilités du DPM ont été élargies de telle sorte qu'il est dorénavant le représentant du ministre pour les appels lorsqu'il reçoit des instructions à cette fin⁷. Outre ces responsabilités législatives, le DPM est le conseiller juridique du Service national

5 *Supra* note 1 à l'article 165.1. Le DPM est nommé pour un mandat maximum de quatre ans. La capitaine de vaisseau Holly MacDougall a été nommée DPM le 17 janvier 2005.

6 *Ibid.* au paragraphe 165.1(2). Voir également l'article 101.18 des ORFC.

7 *Ibid.* à l'article 165.11. Cet article prévoit que le DPM agit comme conseiller du ministre en ce qui a trait aux appels, lorsqu'on le lui demande.

des enquêtes des Forces canadiennes, qui est une organisation ayant le mandat d'enquêter sur les infractions d'ordre militaire et les infractions criminelles graves ou de nature délicate.

Lorsque le DPM exerce son pouvoir discrétionnaire de porter des accusations et de mener des poursuites, son indépendance est sauvegardée par les dispositions de la LDN et de la *common law*⁸. En ce sens, la situation du DPM se compare à celle d'un directeur des poursuites publiques dans le cadre du système civil de justice criminelle.

La LDN prévoit que le DPM est sous la direction générale du JAG, lequel peut émettre par écrit au DPM des instructions ou établir des lignes directrices concernant les poursuites en général ou une poursuite en particulier⁹. Au cours de la période visée par ce rapport, aucune instruction ou ligne directrice n'a été émise.

L'annexe J du présent rapport contient le rapport annuel du DPM.

Service d'avocats de la défense

Le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) est nommé à titre inamovible par le ministre, pour une période maximale de quatre ans¹⁰. Le DSAD fournit, supervise et dirige la prestation de services juridiques aux accusés, tel que défini dans les règlements¹¹.

La LDN assure la séparation explicite entre le DSAD et les autres autorités des FC et du MDN dans le but de protéger celui-ci contre des influences potentiellement indues. Les avocats militaires

8 Selon la décision de la *R. c. Balderstone*. (1983), 8 C.C.C. (3d) 532 (Man. C.A.). Autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée, voir [1983] 2 L.R.C. v., les tribunaux canadiens ont imposé d'importantes restrictions juridiques concernant l'examen de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Les tribunaux entreprennent un tel examen seulement dans les cas les plus manifestes d'abus de procédure. Voir par ex. *Krieger c. Law Society of Alberta*, [2002] 3 L.R.C. 372.

9 *Supra* note 1 à l'article 165.17 de la LDN. Le JAG doit transmettre au ministre une copie de chacune de ces instructions et lignes directrices. Le DPM veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions, sauf si le DPM estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de rendre les lignes directrices ou instructions accessibles.

10 *Ibid.* à l'article 249.18. Le 1^{er} septembre 2003, le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas a été nommé DSAD.

11 Article 101.20 des ORFC.

affectés au service d'avocats de la défense représentent leurs clients conformément aux politiques du DSAD et du JAG ainsi qu'aux codes de conduite de leurs barreaux respectifs. Ces mesures de protection sont conçues afin de préserver et promouvoir les obligations juridiques et éthiques que le DSAD a envers ses clients. De plus, les communications avec les clients sont protégées par le secret professionnel de l'avocat.

Le DSAD exerce ses fonctions sous la direction générale du JAG, qui peut émettre des lignes directrices par écrit ou établir des instructions concernant les services d'avocats de la défense¹². Toutefois, le JAG ne peut fournir au DSAD des instructions sur une défense ou une cour particulière. Au cours de la période visée par ce rapport, aucune instruction ou ligne directrice n'a été émise.

L'annexe I de ce rapport contient le rapport annuel du DSAD.

Juge-avocat général adjoint - Justice militaire et droit administratif (JAGA/JM&DA)

L'organisation du JAGA/JM&DA comprend la direction juridique - justice militaire, politique et recherche (DJ/JMP&R), la direction juridique - ressources humaines (DJ/RH) et la direction juridique - droit administratif (DJ/DA). Cette organisation est responsable de fournir aux autorités du MDN et des FC des avis juridiques et un soutien relativement aux enjeux touchant à la justice militaire, au droit administratif et aux ressources humaines. Par l'entremise de la DJ/JMP&R, le JAGA/JM&DA élabore des politiques et des directives sur la justice militaire et dispense des conseils juridiques au grand prévôt des Forces canadiennes concernant les normes professionnelles et les politiques de la police militaire. Cette direction est également responsable d'assister le JAG dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et d'examen du système de justice militaire, dont entres autres contribuer activement à la préparation du rapport annuel du JAG. Les initiatives énumérées ci-dessous ont requis l'affectation de la majorité des ressources de la direction durant la dernière année:

- réponses législatives au premier examen indépendant des

12 Article 249.2 de la LDN. Le DSAD veille à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions.

amendements à la LDN effectués en 1999 par le projet de loi C-25 adopté le 11 juin 1998¹³;

- amendements à la LDN relativement à la *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels*¹⁴;
- examen exhaustif des *Règles militaires de la preuve*;
- amendements à la LDN relativement à la banque de données génétiques.

Malgré le fait que la DJ/RH et la DJ/DA ne jouent pas un rôle de premier plan en ce qui a trait aux questions reliées à la justice militaire proprement dites, c'est par le biais de la DJ/RH que le JAGA/JM&DA fournit un soutien juridique en matière de développement et de mise en application de politiques administratives complémentaires relatives à la bonne et mauvaise conduite du personnel. Au cours de la dernière année, la DJ/RH a participé activement à la révision de la politique des FC en matière de drogues et à la restructuration du processus des commissions d'enquête. Par la DJ/DA, le JAGA/JM&DA offre un soutien juridique sur des questions relevant exclusivement du droit administratif, et ce, principalement à l'autorité responsable des griefs.

Juge-avocat général adjoint - Opérations (JAGA/Op)

L'organisation du JAGA/Op comprend la direction juridique - opérations (DJ/Op), la direction juridique - international (DJ/I) et la direction juridique - renseignement et opération d'information (DJ/R&OI). Le JAGA/Op, via la DJ/Op, est en charge de tous les avocats militaires déployés en théâtre opérationnel. Par le biais de ces derniers, le JAGA/Op dispense à la police militaire, aux formations et unités déployées des avis juridiques sur une panoplie de questions touchant à la justice militaire. Au cours de la période de rapport, la DJ/Op a procédé à une restructuration de ses effectifs afin de mieux répondre aux changements organisationnels occasionnés par la transformation des FC.

Le soutien juridique offert aux FC, par l'entremise de la DJ/I, a trait plus particulièrement à l'exercice de la juridiction disciplinaire sur les membres des FC et sur certains civils, et ce, lorsque ceux-ci

13 L.R.C. 1998, ch. C-35.

14 L.R.C. 2004, ch. C-10.

participent à des opérations se déroulant à l'extérieur du Canada. Le champs d'expertise de la DJ/I comprend, entres autres, les questions concernant les conventions sur le statut des forces, les protocoles d'entente et les notes diplomatiques.

Juge-avocat général adjoint - Services régionaux (JAGA/Ser rég)

Le JAGA/Ser rég est l'organisation responsable de fournir un soutien juridique général, y compris des avis sur des questions de justice militaire. Ces avis juridiques sont destinés principalement à la chaîne de commandement et au QGDN, lequel comprend les commandants opérationnels au niveau national, les chefs d'état-major des armées et les responsables de groupe. Le JAGA/Ser rég est, en outre, chargé de la supervision de tous les bureaux régionaux des JAGA et des JAA. Les avocats militaires agissant au sein des divers bureaux régionaux offrent des services juridiques aux unités de la force régulière et de la force de réserve sur des questions de justice militaire, telles que les enquêtes, les dépôts d'accusations, les appels et les renvois en cours martiales.

Juge-avocat général adjoint - Chef d'état-major (JAGA/CÉM)

Le JAGA/CÉM est responsable de fournir de la formation militaire aux membres des FC par l'entremise du bureau de la formation juridique militaire, à Kingston. Grâce à la direction juridique/formation, le JAGA/CÉM est également chargé de développer et de fournir la formation juridique militaire et, plus particulièrement, les certifications et les renouvellements de certifications des officiers présidant. Finalement, le JAGA/CÉM supervise tous les employés militaires qui ne sont pas des avocats ainsi que les employés civils du cabinet du JAG.

Juge-avocat général adjoint - Adjudant-chef

L'adjudant-chef (adjuc) du JAG agit en tant que personne-ressource entre le JAG, la chaîne de commandement et les militaires du rang pour tout ce qui a trait à l'administration de la discipline militaire¹⁵. Ce poste assure que le cabinet du JAG a un accès direct aux connaissances et à l'expérience des membres du rang des FC en matière de discipline. L'adjuc du JAG est un élément clé du réseau des

15 L'adjuc Dumont est l'adjuc du JAG depuis la création du poste en 2001.

adjudants-chefs et des premiers maîtres de 1^{re} classe des bureaux des AJAG régionaux et des JAA à Borden, Gagetown et Petawawa.

1.5 Conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes (CJ MDN/FC)

Alors que le JAG est responsable de surveiller l'administration de la justice militaire dans les FC et de fournir au gouverneur général, au ministre, au MDN et aux FC des avis juridiques sur toutes les questions reliées au droit militaire, le CJ MDN/FC relève du ministre de la Justice et dispense au MDN et aux FC des avis juridiques sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du JAG. Le personnel du CJ MDN/FC est composé d'avocats civils du ministère de la Justice Canada et d'avocats militaires fournis par le JAG. Le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG collaborent à la fourniture de services juridiques intégrés au MDN et aux FC. La rédaction et la coordination des lois et des règlements ayant trait à la justice militaire sont le fruit d'une coopération entre le CJ MDN/FC et le cabinet du JAG.

CHAPITRE 2



Surveillance et examen du système de justice militaire canadien

2.1 Introduction

Le besoin de se doter d'une force militaire disciplinée et efficace se traduit par la nécessité que celle-ci soit pourvue d'un système de justice mettant à sa disposition les outils adéquats afin de traiter les infractions à la discipline de façon rapide et effective. Pour ce faire, les commandants militaires doivent avoir à leur disposition un mécanisme leur permettant d'appliquer et de maintenir la discipline dans leurs unités afin de s'assurer que les personnes sous leur commandement réagissent tel que demandé lorsqu'ils en reçoivent l'ordre. Le système de justice militaire dont dispose la chaîne de commandement à cet effet constitue un système à deux volets. Par conséquent, les infractions à la discipline militaire peuvent être prises en charge au moyen d'une cour martiale ou d'un procès sommaire, lequel constitue un mécanisme moins formel et plus rapide pour rétablir à nouveau la discipline au sein de l'unité.

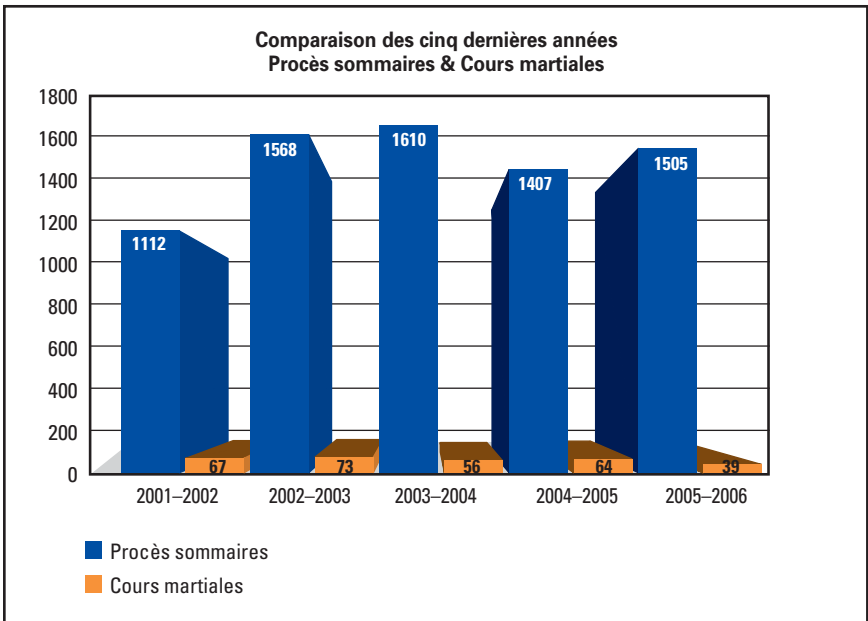
Suivant la *Loi sur la défense nationale*¹, le JAG est responsable de superviser l'administration de ce système de justice militaire à deux volets. À cet égard, le JAG doit procéder à la réalisation d'examens réguliers de l'administration de la justice militaire dans les FC et, par la suite, en faire rapport tous les ans afin de s'assurer que le système continue de fonctionner adéquatement.

¹ L.R.C. 1985, c. N-5 [LDN].

Les sections suivantes présentent une analyse de cette revue annuelle réalisée en mars 2006².

2.2 Analyse des statistiques sur les procès sommaires

Le procès sommaire représente le premier volet du système de justice militaire canadien et constitue de loin le volet le plus utilisé, tel que précisé ci-dessous. Lorsqu'un membre des FC est accusé d'une infraction d'ordre militaire, un procès sommaire permet d'instruire la cause rapidement, et ce, généralement au niveau de l'unité ou de la formation³.



Procès sommaires en 2005-2006

Au cours de la période de rapport, 1 505 procès sommaires ont été réalisés. Ce chiffre révèle une légère augmentation du nombre totale de procès sommaires comparativement à l'an dernier (7 %), alors que ce nombre est un peu plus faible que la moyenne de

-
- 2 Pour une vue d'ensemble complète du système de justice militaire, voir le Précis à l'annexe A.
 - 3 Les procès sommaires sont présidés par des officiers désignés, des commandants ou commandants supérieurs.

1 523 (1,2 %) pour les quatre dernières années. Malgré ces légères fluctuations, le total des procès sommaires réalisés au cours des quatre dernières années est demeuré relativement stable. Ainsi, ces données dénotent un niveau constant de confiance dans le système des procès sommaires. Cela peut, entre autres, être attribuable à l'emphase placée sur la formation continue du personnel des FC, à tous les niveaux, en ce qui a trait à leurs droits et obligations en vertu du code de discipline militaire. De fait, une connaissance plus approfondie du système pourrait être à l'origine d'un plus grand niveau de confiance de la part des officiers présidant dans l'exercice de leur rôle et des accusés dans le système des procès sommaires.

De la même manière qu'au cours des années passées, les peines mineures⁴ et les amendes représentent la vaste majorité des peines attribuées lors des procès sommaires au cours de la présente période de rapport. Le recours à de telles peines est assurément compatible avec les objectifs fondamentaux du système des procès sommaires étant donné qu'elles permettent au contrevenant de demeurer un membre efficace de son unité tout en expiant son infraction à la discipline. Les détails des peines accordées lors des procès sommaires ayant eu lieu en 2005-2006 sont presque identiques, quant aux pourcentages du nombre total d'accusations, à ceux pour l'année dernière.

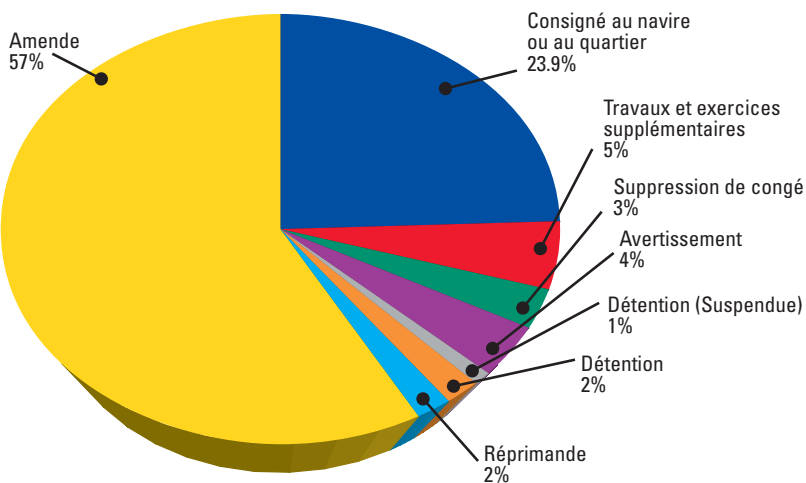
La période de temps moyen écoulé à partir de la date du dépôt de l'accusation jusqu'à la décision finale du procès sommaire a été de 11 jours en 2005-2006, ce qui demeure au pair avec les années antérieures⁵. L'une des raisons d'être des procès sommaires est d'offrir aux commandants d'unités un outil efficace pour donner suite rapidement aux infractions mineures d'ordre militaire; ainsi, les chiffres de la présente année indiquent que le système continue d'atteindre cet objectif.

Des statistiques détaillées sur les procès sommaires réalisés pendant la période de rapport sont présentées à l'annexe D.

4 Les peines mineures sont : consignation au navire ou au quartier, travaux et exercices supplémentaires, suppression de congés et avertissement (art. 104.13 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC]).

5 11 jours pendant la période de rapport 2003-2004 et 10 jours en 2004-2005.

Peines prononcées lors des procès sommaires 2005-2006



Demandes de révision des procès sommaires en 2005-2006

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict et/ou la peine soient révisés par le supérieur immédiat de l'officier président dans la chaîne de commandement⁶. En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités de révision doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision⁷. Dans le cadre d'un procès sommaire, les verdicts et les peines imposés peuvent également être révisés sur l'initiative indépendante d'une autorité compétente⁸. Finalement, les personnes déclarées coupables lors d'un procès sommaire peuvent demander une révision judiciaire par la Cour fédérale ou une cour supérieure d'une province du Canada; cependant, aucune demande de ce genre n'a été présentée pendant la présente période de rapport.

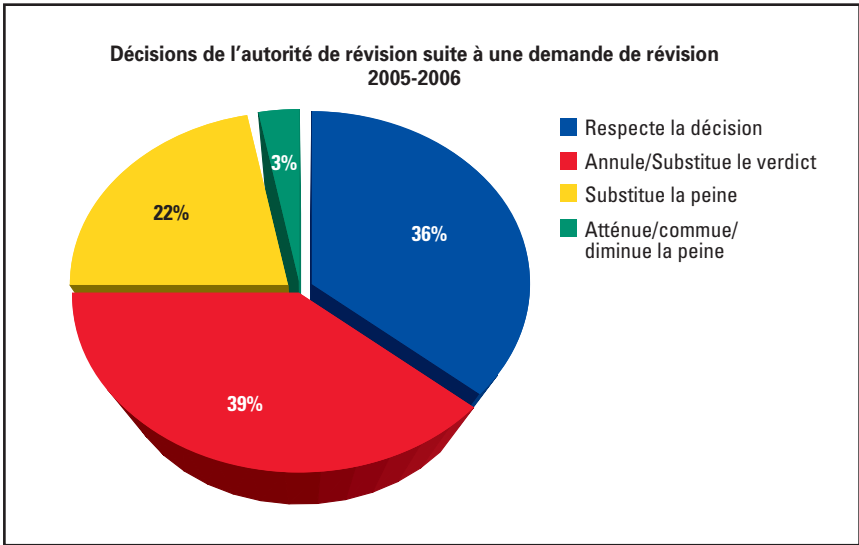
En 2005-2006, 36 personnes déclarées coupable ont présenté une demande de révision. De ce nombre, quatre demandes avaient

6 Article 108.45 des ORFC.

7 Article 108.45(8) des ORFC.

8 *Supra* note 1 à l'article 249 et article 116.02 des ORFC.

trait au verdict, 13 concernaient la peine et 19 portaient à la fois sur le verdict et la peine. Les autorités de révision ont renversé ou modifié le verdict initial et/ou la peine initiale dans 23 des 36 cas révisés. Le graphique à secteurs qui suit fait état des décisions finales des demandes de révision déposées au cours de la période de rapport.



2.3 Analyse des statistiques sur les cours martiales

Pendant que le système des procès sommaires est plutôt conçu pour permettre aux commandants de prendre en charge, rapidement mais efficacement, les cas d'infractions mineures d'ordre militaire; le régime des cours martiales est quant à lui habituellement réservés aux cas impliquant des infractions de nature plus sérieuse. Ainsi, les cours martiales représentent le volet le plus formel du système de justice militaire et, de ce fait, elles sont plus étroitement analogues aux procès criminels civils que les procès sommaires tout en maintenant un caractère militaire bien distinct. Effectivement, chaque cour martiale est présidée par un juge militaire et la poursuite est assurée par les avocats militaires du service canadien des poursuites militaires, lequel est indépendant de la chaîne de commandement. De plus, l'accusé a le droit d'être représenté par un avocat de la défense fourni par le service d'avocats de la défense, aux frais de l'État, ou par un avocat civil, à ses propres frais.

Cours martiales en 2005-2006

Pendant la période de rapport 2005-2006, 39 cours martiales ont été réalisées dans l'ensemble des FC. Ce chiffre représente une diminution de 40 % par rapport à l'an dernier. Tel que précisé dans le rapport du directeur des poursuites militaires (DPM) se trouvant à l'annexe J, on pourrait attribuer cette diminution à trois facteurs. L'un des facteurs est qu'il y a eu, au cours de la dernière année, de nombreux procès qui ont nécessité plus de temps en cour que le temps habituel (six jours ou moins). Pour illustrer ce point, il faut noter que 94 % des cours martiales en 2004-2005 ont nécessité six jours ou moins en cour, alors que, en 2005-2006, seulement 85 % des cours martiales ont été complétées en six jours ou moins. Des cas qui ont nécessité plus de six jours en cour, le nombre moyen de jours requis s'est également accru, passant de 9,7 en 2004-2005 à 12,3 en 2005-2006.

Un autre facteur mentionné est le fait que l'un des trois juges militaires n'était pas disponible pour présider en cour martiale pendant le dernier trimestre de la période de rapport pour cause de maladie.

Le dernier facteur identifié par le DPM relativement à la diminution du nombre de cours martiales au cours de la période de rapport est que, dans cinq cas, l'accusé a invoqué un argument de nature constitutionnelle visant à contester l'indépendance des juges militaires⁹. En raison de ces contestations, la juge militaire en chef a révoqué la nomination des juges militaires qu'elle avait antérieurement désignés pour présider à d'autres cours martiales, laissant ainsi un arriéré de dossiers devant être jugés une fois la question constitutionnelle réglée.

Les renseignements concernant les cours martiales sont publics et sont accessibles via les sites web du JAG et du cabinet du juge militaire en chef¹⁰.

Les statistiques détaillées des cours martiales qui ont eu lieu pendant la période de rapport sont incluses à l'annexe E.

9 Voir le rapport annuel du directeur des poursuites militaires à l'annexe J à la p. 7.

10 Le site web du JAG se trouve au www.forces.gc.ca/jag/ et celui du cabinet du juge militaire en chef est au www.forces.gc.ca/cmj/.

2.4 Sondages sur la justice militaire

Les sondages représentent un élément essentiel du cadre d'examen et de rapport sur la justice militaire décrit au paragraphe 2.1 ci-dessus. Ils permettent d'obtenir une vue d'ensemble détaillée de l'état du système de justice militaire en conjonction avec les renseignements recueillis par le biais d'autres sources, à savoir les rapports périodiques effectués par des participants clés du système et les rapports spécialisés tels que des vérifications de conformité. Même s'ils sont utiles, les sondages sont généralement dispendieux. Par conséquent, le cabinet du JAG utilise les sondages avec circonspection et, lorsque possible, les emploie à plus d'un usage, tel que le sondage sur la satisfaction de la clientèle.

Enquête par entrevue des participants

Une enquête par entrevue des clients comprend des entrevues individuelles des divers participants dans le système de justice militaire et cible habituellement les commandants, les autorités qui déposent les accusations et les autorités de renvoi. Les entrevues sont généralement réalisées par un officier de la direction - justice militaire, politique et recherche ou par l'adjudant-chef du JAG. Ce genre de sondage en particulier offre l'occasion d'identifier, pendant l'entrevue, un nombre de questions qui passeraient autrement inaperçues au moyen d'une cueillette de données statistiques. Ce sondage exige que le personnel du JAG se déplace pour rencontrer les divers intervenants et qu'il passe un nombre important de journées à l'extérieur du bureau. Même si l'on n'a pas eu recours à une enquête par entrevue au cours de la période de rapport, il s'agit d'un outil important et le cabinet du JAG continuera de l'utiliser dans l'avenir.

Sondage sur la satisfaction de la clientèle

Le sondage du JAG sur la satisfaction de la clientèle est réalisé par le biais de questionnaires transmis par courriel aux principaux clients du cabinet du JAG. Bien que ce sondage ne se concentre pas principalement sur des questions de justice militaire, il recueille des données provenant d'un auditoire ciblé comprenant des personnes utilisant fréquemment ce système. Le sondage du JAG sur la satisfaction de la clientèle a débuté le 20 mars 2006 mais n'a pas été terminé pendant la période de rapport.

Sondage de KPMG / BearingPoint sur le processus des procès sommaires

Ce sondage réalisé de façon professionnelle a constitué la plus grande activité en matière d'enquête sur la justice militaire en 2005-2006. Avec l'aide du chef - service d'examen, le cabinet du JAG a engagé l'entreprise d'experts conseils du secteur privé KPMG et sa société affiliée BearingPoint, pour réaliser un sondage sur l'administration des procès sommaires¹¹, lequel était destiné à l'ensemble des FC. Ce sondage était conçu pour :

- indiquer de quelle façon les membres et les unités des FC se conforment aux règlements concernant la conduite des procès sommaires;
- contribuer à l'augmentation des données statistiques à l'aide desquelles on mesure le rendement du système de justice militaire;
- contribuer à l'examen continu des réformes à la LDN;
- déterminer les effets de la formation plus approfondie sur la justice militaire au cours des quatre dernières années et demie.

Le questionnaire du sondage visait tous les commandants et d'autres personnes qui ont participé au processus des procès sommaires au cours de la période de rapport tels que les accusés, officiers désignés, officiers président, autorités de révision ou autorités chargées de porter les accusations. Afin d'obtenir la plus grande participation possible, une annonce à l'ensemble des FC a précédé le lancement de ce sondage. Le questionnaire était présenté sur le site web de BearingPoint et, le 10 février 2006, il a été mis à la disposition des membres des FC par l'entremise des sites web Internet et Intranet du MDN/FC.

Au total, 775 personnes ont répondu au sondage cette année. Ce chiffre représente une diminution de 114 réponses comparativement à l'année de rapport 2004 - 2005; le nombre moyen de réponses au cours des six dernières années est de 818. Par conséquent, même si elle se situe sous la moyenne, la participation au sondage de cette année demeure dans les limites acceptables

11 <http://www.bearingpointottawa.com/jag-websurvey06>.

par rapport à la moyenne des six dernières années. Malgré des écarts mineurs, la distribution des participants parmi chacune des catégories semble avoir atteint un niveau cohérent et stable¹²; par contre, les autorités chargées de porter les accusations continuent de fournir le plus grand nombre de répondants tandis que les autorités de révision fournissent encore le moins grand nombre de répondants.

Les réponses au sondage sont distribuées de la façon suivante :

Source des données	Réponse sur papier	Réponse électronique	Nombre de réponses	Part des réponses
Accusé	10	97	107	13,8 %
Officier désigné	7	149	156	20,1 %
Officier présidant	9	144	153	19,7 %
Commandant	5	167	172	22,2 %
Autorité de révision	0	6	6	0,8 %
Autorité chargée de porter des accusations	8	173	181	23,4 %
Total	39	736	775	100 %

Résultats du sondage

Le format du sondage 2006 sur le processus des procès sommaires reposait sur des versions du questionnaire utilisées dans les années précédentes. Les changements apportés au format du sondage se sont limités à des modifications marginales au cours des six années où le sondage a été réalisé, et ce, afin de recueillir des réponses orientées sur les mêmes domaines ou des domaines semblables d'enquête pour ainsi créer un dossier historique du point de vue des membres sur ces questions.

Le sondage jauge le respect des trois principes en matière d'équité présents au sein du système des procès sommaires, et ce, de la façon suivante :

12 Le nombre d'accusés ayant participé au sondage représente 8 % du nombre total des répondants pour les deux premières années (2001 et 2002); le nombre d'accusés qui ont répondu au sondage pour les quatre années suivantes représente 14 % du nombre total des répondants.

Premier principe : Conformité aux exigences réglementaires applicables à l'administration de la justice militaire.

- a. Les commandants sont certifiés par le cabinet du JAG comme étant en mesure de combler leurs devoirs quant à l'administration du code de discipline militaire, et ce, suite à la complétion de la formation et attestation des officiers président.
- b. Chaque unité tient un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité; il s'agit d'un registre contenant des documents tels que les procès-verbaux des procédures disciplinaires, les rapports d'enquête et les décisions prises suite à la révision d'un procès sommaire¹³.
- c. Les procès-verbaux de procédure disciplinaire sont remplis correctement, notamment par la consignation de la décision finale relative à chaque accusation, et sont soumis à la révision de l'assistant du juge-avocat général de l'unité ou de l'adjoint du juge-avocat général et, en dernier lieu, du JAG.
- d. Les conseillers juridiques et les autorités de révision répondent en temps opportun.
- e. Les demandes d'accès au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité soumises par les citoyens sont traitées de façon appropriée¹⁴.

Les réponses au sondage de cette année indiquent que les unités continuent à rapporter un haut niveau de conformité aux exigences réglementaires ayant trait à l'administration des procès sommaires. Les résultats du sondage laissent entendre que les commandants, dans l'ensemble, se conforment aux règlements exigeant qu'ils soient qualifiés en tant qu'officiers président et qu'ils maintiennent les fichiers des poursuites disciplinaires de l'unité. Comme dans les sondages précédents, le niveau de satisfaction concernant la prestation d'avis juridiques par l'avocat militaire de l'unité demeure entre 79 % et 89 %.

13 Article 107.14 des ORFC.

14 Article 107.16 des ORFC

Deuxième principe: Chaque accusé reçoit un traitement équitable au procès sommaire.

- a. Les procès se déroulent dans la langue officielle choisie par l'accusé.
- b. Les accusés habilités à demander d'être jugés devant une cour martiale ont la possibilité de le faire et obtiennent le soutien juridique nécessaire¹⁵.
- c. Les accusés reçoivent¹⁶:
 - (1) toute l'information prévue dans les règlements,
 - (2) l'accès aux éléments de preuve qui seront utilisés pour appuyer l'accusation,
 - (3) la liste des témoins à charge en appui à l'accusation.
- d. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve et de faire des observations à l'officier président avant qu'un verdict ne soit rendu¹⁷.
- e. Les accusés ont la possibilité d'exercer leur droit de présenter des éléments de preuve avant que la sentence ne soit prononcée¹⁸.

Les résultats de cette année démontrent encore une fois une très grande conformité dans tous les domaines utilisés comme indicateurs du traitement juste des personnes accusées dans le cadre du système des procès sommaires. À titre d'exemple, parmi les réponses reçues des accusés:

- a. 93,5 % ont choisi d'être jugés dans leur langue maternelle.
- b. 77,8 % des répondants, auxquels on avait offert le choix d'être jugés en cour martiale, estimaient avoir eu suffisamment de temps pour consulter un avocat. Cependant, 91,7 % des officiers désignés qui ont répondu avaient l'impression que l'accusé avait eu suffisamment de temps pour consulter un avocat. Il importe de noter que le sondage ne révèle pas les raisons pour lesquelles les répondants estiment qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour consulter un avocat.

15 Articles 107.17 et 107.18 des ORFC.

16 Article 108.15 des ORFC.

17 Article 108.20 des ORFC.

18 *Ibid.*

- c. 83,20 % étaient d'avis qu'on leur avait donné accès à toute la preuve et 80,4 % étaient d'avis qu'on leur avait communiqué le nom de tous les témoins qui devaient témoigner contre eux. Cela faisait contraste avec 98,1 % des officiers désignés qui estimaient que les accusés avaient reçu toute l'information sur laquelle reposait leur procès sommaire.
- d. 70,1 % indiquaient qu'on leur avait permis, ou qu'on avait permis à leur officier désigné, de questionner les témoins à leur procès sommaire. Par opposition, 92,9 % des officiers désignés ont répondu qu'on leur avait permis de questionner chacun des témoins.
- e. 74,8 % des personnes trouvées coupables à un procès sommaire ont répondu qu'on leur avait donné l'occasion de présenter des arguments en vue de l'atténuation de la peine. 87,2 % des officiers désignés ont indiqué qu'ils avaient aidé l'accusé à préparer des arguments ou la preuve à présenter en vue de l'atténuation de la peine.

Troisième principe : Le système de révision des décisions rendues aux procès sommaires est souple et équitable.

- a. Tous les accusés sont informés de leur droit d'obtenir une révision.
- b. Le processus de révision est efficace.

Au cours des quatre dernières périodes de rapport, des préoccupations ont été soulevées relativement au bas niveau de conscientisation parmi les accusés ayant répondu au sondage quant à leur droit d'obtenir une révision du verdict et de la peine rendus par l'officier président. Des tentatives visant à accroître cette conscientisation grâce à la formation sur la justice militaire et à la distribution de publications telles que le *Code de discipline militaire et moi* et le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider* n'ont eu que des résultats mitigés¹⁹. Les résultats de cette année indiquent qu'un nombre légèrement moindre de personnes déjà accusées étaient conscientes de ce droit comparativement à

19 On peut retrouver ces publications en format PDF au : http://www.force.gc.ca/jag/training/publications/CSD_ME_f.pdf et au [http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers\(Bilingual\).pdf](http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers(Bilingual).pdf).

20 57,9 % des répondants en 2006 étaient au fait de leur droit de demander une révision du verdict et de la sentence rendus lors d'un procès sommaire comparativement à 62,4 % en 2005.

l'an dernier²⁰, bien que les chiffres soient encore de 11,4 % plus élevés qu'au cours de n'importe quelle année précédant l'an 2005²¹. Il est également important de noter les réponses des officiers désignés relativement à la conscientisation sur le droit de demander une révision puisque ces derniers sont responsables de'en informer les personnes accusées. Comparativement à 77 % des officiers désignés ayant affirmé, en 2000, qu'ils avaient informé la personne accusée de son droit de demander une révision, le sondage de cette année indique que 92 % des officiers désignés se sont acquittés de cette obligation.

Le droit de demander une révision de la décision rendue au procès sommaire est un élément fondamental du processus et, à ce titre, le cabinet du JAG continuera d'y accorder une attention particulière afin de déterminer la meilleure façon de sensibiliser davantage les accusés, les commandants et les officiers présidant quant à ce droit.

Analyse des résultats du sondage

Il s'agit de la sixième année où l'on réalise ce sondage. À cet égard, le sondage de cette année s'appuie sur les renseignements obtenus grâce aux cinq sondages annuels précédents. Étant donné la nature de ces sondages, les renseignements recueillis ne servent qu'à titre d'indicateur élémentaire des questions et problèmes éventuels. Il faudra recueillir d'autres informations pour confirmer toute tendance.

Les principales questions qui ont été étudiées au cours des dernières années comprennent l'importance du rôle de l'éducation et de la formation des personnes participant au système de justice militaire, l'importance du rôle de l'officier désigné, les préoccupations relatives au besoin de fournir des avis juridiques rapidement, le besoin de la pleine communication de la preuve avant les procès sommaires, et le besoin pour les personnes accusées de savoir et de comprendre leurs droits quant à la possibilité d'une révision du procès sommaire. Le cabinet du JAG continuera à surveiller l'administration de la justice militaire afin de veiller à ce que tous les militaires soient traités de façon équitable et en conformité avec les règlements.

21 Voir le sondage 2006 sur le processus des procès sommaires, note 11.

2.5 Examen quinquennal du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence²²

Suite au déploiement des FC en Somalie et à diverses enquêtes et rapports qui ont été réalisés dans ce contexte, d'importantes modifications à la LDN ont été apportées en 1998 par le projet de loi C-25. Les changements au système de justice militaire engendrés par le projet de loi C-25 ont été profonds. Dans le but d'évaluer l'efficacité de ces changements, l'article 96 du projet de loi C-25 exigeait qu'un examen indépendant des dispositions et du fonctionnement du projet de loi soit réalisé dans un délai de cinq ans à partir du moment où ce projet de loi recevrait la sanction royale. En vertu de cette exigence, le ministre a nommé l'honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, pour agir à titre d'autorité chargée de cet examen indépendant. L'ancien juge en chef Lamer a soumis son rapport (Rapport Lamer) au ministre, le 3 septembre 2003, et le ministre a déposé celui-ci au Parlement le 5 novembre 2003²³.

La réponse législative du gouvernement du Canada aux recommandations contenues dans le Rapport Lamer a été présentée devant le Parlement par le ministre en tant que projet de loi C-7, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*²⁴. Les faits saillants des modifications au système de justice militaire proposées dans le projet de loi comprennent :

- le renforcement des dispositions de la LDN ayant trait à l'indépendance des juges militaires, particulièrement en octroyant aux juges militaires l'inamovibilité jusqu'à la retraite ainsi que l'élargissement de la juridiction de ces derniers quant à la prise en compte des questions soulevées avant le procès;
- l'accroissement de la rapidité et de la flexibilité du système en prévoyant la nomination de juges militaires à temps partiel sur un comité de juges militaires de la force de réserve;

22 L.R.C. 1998, ch. C-35 [*Projet de loi C-25*].

23 On peut accéder au Rapport Lamer en ligne à : www.forces.gc.ca/site/reports/review/en/report_f.pdf.

24 1^{re} sess., 39^e lég., 2006.

- la modernisation et la mise en valeur des dispositions relatives à l'imposition de la sentence en offrant un éventail de possibilités plus flexibles y compris des libérations inconditionnelles, des peines discontinues et des ordonnances de dédommagement. On accordera également plus de poids aux victimes en ayant recours aux déclarations des victimes lors des représentations sur sentence en cours martiales;
- l'exigence d'une décision unanime de la part du comité d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale disciplinaire avant de condamner ou d'acquitter un accusé;
- enfin, l'expression claire des buts, principes et objectifs fondamentaux à être appliqués lors du prononcé des sentences. Cela dans le but de cristalliser ces concepts, d'affirmer expressément la raison d'être d'un système de justice militaire distinct et de fournir des directives limpides aux différents intervenants de ce système, à savoir les juges militaires et les juges d'appel de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et de la Cour suprême du Canada, en ce qui concerne les principes qui devraient être appliqués lors du prononcé des sentences. Contrairement aux énoncés analogues que l'on retrouve dans le *Code criminel*²⁵, la LDN ne contient pas à l'heure actuelle de sommaire de ces principes relatifs aux prononcés de sentence.

2.6 Comités responsables de la justice militaire

Le comité des intervenants en justice militaire

Le comité des intervenants en justice militaire constitue une tribune pour des discussions de haut niveau sur des questions stratégiques reliées au système de justice militaire. Le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada préside ce comité. Les autres membres sont le ministre, le JAG, le CEMD, le vice-chef d'état-major de la Défense, le directeur - service d'avocats de la défense, le DPM, le grand prévôt des Forces canadiennes et le juge militaire en chef.

25 L.R.C. 1985, ch. C-46.

Les membres se sont réunis le 2 mai 2005 et ont eu droit à une vue d'ensemble des modifications législatives courantes relativement à la LDN, incluant celles qui ont été apportées par les projets de loi suivants :

- projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*²⁶;
- projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*²⁷.

Les membres du comité ont également été mis au fait d'un nombre de projets d'importance concernant la justice militaire en cours à ce moment, tel que l'examen quinquennal des modifications faites en 1998 à la LDN par le projet de loi C-25, l'harmonisation des dispositions de la LDN avec celles de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*²⁸, la révision des *Règles militaires de la preuve* et la notification et publication par voie électronique des ORFC.

Lors de la réunion, la possibilité d'établir un comité chargé de revoir les règlements de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a été abordée. Les membres du comité se sont entendus pour discuter davantage de cette question à la prochaine réunion. La date de la prochaine réunion n'avait pas été fixée lors de la levée de la séance; cependant, les membres étaient d'accord pour fixer celle-ci, par voie de consultation informelle.

Le comité des FC sur le code de discipline militaire

Le comité des FC sur le code de discipline militaire est un forum dont les utilisateurs du système de justice militaire peuvent user afin de discuter de questions de nature pratique. Il offre également au JAG l'occasion de recueillir l'opinion et les commentaires des leaders supérieurs des FC. Le comité est coprésidé par le CEMD et le JAG et ses membres comprennent diverses autorités supérieures des FC (des officiers ainsi que des adjudants chef et des premiers maîtres de première classe) ainsi que d'autres joueurs clés du système de justice militaire, tels que le DPM et le grand prévôt des Forces canadiennes.

26 L.R.C. 2005, ch. C-22.

27 L.R.C. 2005, ch. C-25.

28 L.R.C. 2004, ch. C-10.

Le comité sur le code de discipline militaire s'est réuni le 30 juin 2005 et une vue d'ensemble des modifications législatives courantes touchant à la LDN a été présentée aux membres, dont :

- projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence*²⁹;
- projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*³⁰;
- projet de loi S-39, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*³¹.

D'autres séances d'information et discussions ont touché aux sujets suivants :

- la révision des *Règles militaire de la preuve*;
- le rapport annuel 2004-2005 du JAG au ministre;
- l'examen quinquennal des modifications faites en 1998 à la LDN par le projet de loi C-25 ainsi que les progrès réalisés quant à la mise en application de ces recommandations.

Les membres du comité se sont entendus sur l'importance de la formation des officiers désignés et ont appuyé la proposition visant à améliorer la formation déjà existante.

Le comité consultatif du JAG chargé de la justice militaire

Le comité consultatif du JAG a pour mandat de revoir les nouvelles initiatives en matière de justice militaire et de fournir un point de vue externe avant que celles-ci ne soient appliquées. La structure du comité fait en sorte que le système de justice militaire bénéficie des idées et de l'expérience de la communauté civile oeuvrant dans le domaine de la justice criminelle. Par conséquent, le comité est composé d'experts de renom, à savoir M. le juge Walter Goodfellow³², Maître Daniel Bellemare, c.r.³³,

29 *Supra* note 26.

30 *Supra* note 27.

31 1^{re} sess., 38^e lég., 2004-2005.

32 Juge de la cour supérieure.

33 Sous-procureur général adjoint pour le droit criminel au ministère de la Justice Canada.

Maître Élise Groulx³⁴, le Dr. Ian Holloway³⁵ et M. Eugene Meehan, c.r.³⁶, lesquels apportent tous un point de vue différent en matière de droit criminel.

La dernière réunion du comité consultatif a eu lieu le 27 octobre 2005. La réunion portait, entre autres, sur l'étude de questions spécifiques de preuve soulevées lors de la révision des *Règles militaires de la preuve*. Les membres du comité ont eu l'occasion de faire connaître leurs points de vue sur toutes les questions, ce qui s'est avéré d'une très grande valeur à la complétion des documents préparatoires.

34 Présidente du Barreau Pénal International et présidente de l'Association Internationale des Avocats de la Défense.

35 Doyen et professeur à la faculté de droit de l'université Western Ontario.

36 Partenaire du cabinet Lang Michener d'Ottawa et ancien président de l'Association du barreau canadien.

CHAPITRE 3



Initiatives prises par le juge-avocat général

3.1 Introduction

Suivant la *Loi sur la Défense nationale*¹, le JAG est responsable de superviser l'administration du système de justice militaire au sein des FC². Le JAG doit également procéder périodiquement à un examen de l'administration de la justice militaire et présenter un rapport énonçant les conclusions de cette revue au ministre à chaque année. Afin de s'acquitter de ces obligations législatives, le JAG suit de près l'avancement des diverses initiatives entreprises dans le but d'améliorer le système de justice militaire.

Ainsi, ce chapitre résume le statut de ces initiatives, lesquelles peuvent être divisées de la manière suivante:

- changements législatifs et réglementaires reliés à la justice militaire;
- directives émises par le JAG durant la période visée par le rapport;
- éducation et formation en justice militaire;
- autres initiatives prises durant l'année de rapport 2005-2006.

1 L.R.C. 1985, c. N-5 [LDN].

2 *Ibid.* aux articles 9.2 et 9.3.

3.2 Modifications législatives

Projet de loi C-10, Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant d'autres lois en conséquence³

Le projet de loi C-10 a été déposé à la Chambre des communes pour la première fois le 8 octobre 2004 et a, ensuite, reçu la sanction royale le 19 mai 2005. Ce projet de loi a pour objet d'amender les dispositions ayant trait aux personnes déclarées inaptes à subir un procès ou non criminellement responsables en raison de troubles mentaux que l'on retrouve au *Code criminel*⁴ et dans d'autres lois, y compris la LDN. Ces modifications ont entraîné un nombre de changements dont l'élargissement des pouvoirs des commissions d'examen provinciales et territoriales, lesquelles décident de la détention, de la supervision et de la libération des personnes accusées souffrant de troubles mentaux. Pour ce qui est des personnes déclarées inaptes à subir un procès de façon permanente, les amendements introduits par le projet de loi C-10 permettent à la cour d'enquêter et d'ordonner une suspension d'instance lorsque la personne accusée ne pose pas de menace à la sécurité publique. Ces amendements visaient surtout à harmoniser les dispositions législatives pertinentes avec les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans sa décision de 2004, *R. c. Demers*⁵. La majorité des dispositions du projet de loi C-10 sont entrées en vigueur le 19 mai 2005 et les autres le 2 janvier 2006.

Projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la loi sur la Défense nationale⁶

Le projet de loi C-13 a été déposé pour la première fois à la Chambre des communes le 15 octobre 2004 et a reçu la sanction royale le 19 mai 2005. Ce projet de loi a pour objet de modifier les dispositions du *Code criminel* et de la LDN relativement au prélèvement de substances corporelles pour fins d'analyse génétique et d'insertion des profils d'ADN dans la banque nationale de données génétiques. Plus particulièrement, il établit des infractions en

3 L.R.C. 2005, ch. C-22 [*Projet de loi C-10*].

4 L.R.C. 1985, ch. C-46.

5 [2004] 2 R.C.S. 489.

6 L.R.C. 2005, ch. C-25 [*Projet de loi C-13*].

vertu desquelles il est possible de prélever des échantillons d'ADN, prévoit un recours permettant la révision des ordonnances de prélèvement entachées d'une irrégularité, crée une obligation suivant laquelle les contrevenants doivent se présenter à la date, à l'heure et au lieu fixés pour se soumettre au prélèvement de substances corporelles et autorise l'émission d'une ordonnance de prélèvement après le prononcé de la peine. Même si certaines dispositions de ce projet de loi sont entrées en vigueur le 19 mai 2005, la majorité d'entre elles ne le sont pas encore.

Projet de loi C-72, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques⁷

Le projet de loi C-72 a été déposé à la Chambre des communes le 2 novembre 2005 afin d'apporter certaines modifications et corrections de nature technique aux amendements non encore en vigueur proposés par le projet de loi C-13, décrit ci-haut. Le projet de loi C-72 a été renvoyé au Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile lorsque le Parlement a été dissout le 29 novembre 2005. En conséquence, le projet de loi est resté en plan au Feuilleton et n'est donc pas allé plus loin dans le processus législatif.

Projet de loi S-39, Loi visant à modifier la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire⁸

Le 15 décembre 2004, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*⁹ est entrée en vigueur; celle-ci proposait des amendements au *Code criminel* afin d'habiliter les cours de justice à ordonner aux contrevenants déclarés coupables d'infractions de nature sexuelle à se présenter et à s'enregistrer dans la nouvelle banque de données nationale sur les délinquants sexuels. Cette loi ne prévoyait, par contre, aucun amendement corrélatif à la LDN. Ainsi, le 7 juin 2005, le projet de loi S-39 a été déposé devant le Sénat et palliait à cette lacune. De fait, ce projet de loi proposait des modifications à la LDN dans le but de refléter les dispositions

7 1^{re} session, 38^e Parl., 2004-2005 [*Projet de loi C-72*].

8 1^{re} session, 38^e Parl., 2004-2005 [*Projet de loi S-39*].

9 L.R.C. 2004, c. C-10 [*LERDS*].

contenues dans le *Code criminel* relativement à la LERDS. Ces amendements donneraient aux cours martiales l'autorité nécessaire pour soumettre les contrevenants reconnus coupables par une cour martiale d'une infraction désignée de nature sexuelle de s'enregistrer conformément à la LERDS. Le projet de loi présentait également diverses modifications au *Code criminel* et à la LERDS afin d'améliorer l'administration et la mise en application du régime d'enregistrement déjà en place. Le projet de loi S-39 était, lors de la dissolution du Parlement le 29 novembre 2005, à l'étape de l'examen par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et, par conséquent, est resté en plan au Feuilleton sans aller plus loin dans le processus législatif. Il importe de noter que le projet de loi a été déposé de nouveau devant le Sénat, le 25 avril 2006, avec de légères modifications, en tant que projet de loi S-3¹⁰.

Projet de loi C-7, Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale¹

Tel que discuté au chapitre 2, le projet de loi C-7, représentant la réponse législative aux recommandations faites par le Rapport Lamer¹², a été déposé devant le Parlement le 27 avril 2006. Les modifications proposées dans le projet de loi C-7 répondent aux recommandations contenues dans ce Rapport et peuvent être divisés en quatre sous-groupes clés, à savoir : l'indépendance des juges militaires, la nomination de juges militaires à temps partiel, la modernisation des dispositions relatives à la détermination de la peine dans la LDN et les principes et objectifs de la détermination de la peine.

3.3 Changements apportés aux règlements

Publication et notification des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) par voie électronique

Le 6 décembre 2005, le gouverneur en conseil a adopté l'article 1.22 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), rendant ainsi la version en format PDF des

10 1^{re} session, 39^e Parl., 2006.

11 1^{re} session, 39^e Parl., 2006 [*Projet de loi C-7*].

12 On peut accéder au Rapport Lamer en ligne à : www.forces.gc.ca/site/reports/review/en/report_f.pdf.

ORFC, laquelle est publiée sur un site web de la Défense, la seule version officielle des règlements. Le 14 décembre 2005, les ORFC ont été publiées en ligne dans leur forme officielle et l'article 1.22 des ORFC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. De plus, on a cessé la distribution des mises à jour des ORFC en format papier à compter de la même date. La principale conséquence de cette modification réglementaire a été d'exiger des changements à la méthode de mise à jour et de distribution des ORFC afin de s'assurer que les membres sont adéquatement informés de leurs devoirs et obligations.

Règles militaires de la preuve (RMP)

L'initiative visant à réviser les RMP (régissant l'admissibilité de la preuve en cours martiales) s'est poursuivie pendant la période visée par ce rapport. L'ébauche des RMP révisées a été complétée au cours du troisième trimestre et a été, par la suite, acheminée à la section de la rédaction législative du ministère de la Justice Canada en décembre 2005 afin de procéder à la rédaction de la version définitive. Lorsque le processus de rédaction sera terminé, les RMP seront soumises au gouverneur en conseil pour approbation et distribution sous forme de règlements.

3.4 Directives du juge-avocat général

Lorsque cela est nécessaire, le JAG émet des directives internes sur des questions pertinentes applicables au personnel du cabinet du JAG. Au cours de la période de rapport 2005-2006, la directive suivante a été diffusée (voir l'annexe H pour le texte intégral de cette nouvelle directive) :

Directive 034/05 - Prévention et résolution du harcèlement;

En plus des directives s'appliquant à tout le personnel du cabinet, le JAG peut émettre des lignes directrices ou des instructions générales par écrit concernant la conduite des poursuites ou des défenses en cour martiale, et ce, conformément aux sous-paragraphes 165.17(2) et 249.2(2) de la LDN, respectivement. Au cours de la période de rapport 2005-2006, aucune instruction ni ligne directrice de ce genre n'a été émise au directeur des poursuites militaires ou au directeur du service d'avocats de la défense.

3.5 Éducation et formation en justice militaire

Introduction

Le cabinet du JAG est responsable d'offrir de la formation sur des questions de justice militaire, à tous les échelons des FC. Afin de s'assurer que tous les membres sont adéquatement formés pour s'acquitter des fonctions de leur poste, la formation cible les besoins précis de trois groupes en particulier. Le premier groupe comprend tous les membres des FC. La formation destinée à ce groupe est offerte sur une base continue et touche principalement aux droits et obligations des membres suivant le CDM. Le deuxième groupe comprend le personnel responsable d'administrer le processus des procès sommaires tels que les commandants, les officiers président et les officiers désignés. La formation développée spécifiquement pour les besoins de ce groupe comprend la certification et le renouvellement de la certification des officiers président. Finalement, les avocats militaires forment le troisième groupe nécessitant une formation juridique et militaire précise. La formation des avocats militaires est dispensée tant au sein du cabinet du JAG que par des organisations professionnelles externes aux FC.

Formation et éducation des FC en général

Afin de s'assurer que les membres des FC connaissent les droits et obligations prévus par le système de justice militaire, ainsi que les limites de ce dernier, la formation ayant pour objet le CDM est offerte à diverses étapes au cours de la carrière militaire d'un membre des FC. Pour y parvenir, les avocats militaires ont préparé des outils de formation à l'intention des recrues et élèves-officiers fréquentant l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes et le Collège militaire royal; ces outils de formation font également partie des cours de leadership et de supervision auxquelles doivent participer les autorités militaires seniors.

Le cabinet du JAG offre également les publications et les aides à la formation suivantes :

- *La justice militaire au procès sommaire*, qui est la principale source d'information sur le processus des procès sommaires¹³;

13 http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/POCTManual_f.asp.

- *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*, qui fournit une source de renseignements pour aider les membres accusés à décider d'être jugés par cour martiale ou par procès sommaire¹⁴;
- *Le code de discipline militaire et moi*, qui fournit aux membres des renseignements concernant le CDM, ses applications et ses répercussions sur les membres¹⁵;
- *Le processus d'enquête et d'investigation du système de justice militaire*, qui a pour objet d'aider les personnes qui font des enquêtes et/ou qui portent des accusations en vertu du CDM¹⁶.

Toutes ces aides à la formation et ces publications sont distribuées sur les bases des FC ainsi que pendant les périodes d'instruction sur la justice militaire; elles sont en outre disponibles en ligne sur le site web du JAG, à partir de l'Intranet et de l'Internet.

Droit militaire - Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers (PEMPO)

Le cabinet du JAG a, en collaboration avec l'Académie canadienne de la Défense, continué de dispenser l'enseignement du PEMPO en droit militaire. Ce cours est offert aux officiers des FC sous deux formats, soit sous forme de cours autodidactiques coordonnés par le Collège militaire royal ou sous forme de cours magistraux en classe, lesquels sont présentés à différents intervalles et lieux tout au cours de l'année. En 2005-2006, les avocats militaires ont offert 18 cours PEMPO en classe, ce qui constitue une augmentation de 225 pour cent comparativement à l'année de rapport 2004-2005.

Formation en matière d'administration du système des procès sommaires

Formation et attestation des officiers président (FAOP)

Le JAG doit veiller à ce que tous les commandants supérieurs, les commandants et les officiers délégués soient formés et certifiés en ce qui a trait à l'administration du CDM au niveau des procès

14 [http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers\(Bilingual\).pdf](http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/GuideAccusedAssistingOfficers(Bilingual).pdf).

15 http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/CSD_ME_f.pdf.

16 http://www.forces.gc.ca/jag/training/publications/charging_and_investigating_f.pdf.

sommaires. La FAOP a été conçue spécifiquement pour satisfaire à cette exigence et, à cet égard, elle fournit aux candidats les outils nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions quant à l'administration du CDM. Au cours de la présente période de rapport, plus de 850 membres des FC ont complété cette formation et ont reçu leur certification¹⁷.

Alors que la FAOP a pour principal objectif de former les officiers présidant éventuels, cette formation peut être également bénéfique aux militaires du rang séniors (MR) qui accomplissent des rôles clés dans le cadre du maintien de la discipline au sein de leur unité. Tel que mentionné à l'annexe G, 24 % des participants à la FAOP cette année étaient des MR.

En 2005-2006, les avocats militaires ont instruit 49 cours de FAOP d'une durée de deux jours, et ce, à 25 endroits différents au Canada et à l'étranger. Parmi ceux-ci, 45 se sont déroulés en anglais et quatre en français. De surcroît, huit cours ont été dispensés pendant les fins de semaine, lesquels étaient principalement offerts au personnel de la force de réserve. Il faut noter que les avocats militaires déployés ont également donné deux cours de la FAOP à l'étranger pour le personnel des FC participant à des opérations internationales.

Test de renouvellement d'attestation des officiers présidant (TROP)

L'attestation octroyée suite à la complétion de la FAOP n'est valide que pour une période de quatre ans à partir de la date de la réussite de la formation. Toutefois, celle-ci peut être renouvelée à la fin de cette période, soit en participant de nouveau à un cours de la FAOP soit en complétant le TROP.

Le TROP est un test aléatoire en ligne de 90 minutes, lancé en octobre 2003. Il est possible d'obtenir un renouvellement d'attestation en réussissant ce test. Lorsqu'un officier n'obtient pas la note de passage après avoir complété le TROP en ligne, on lui offre la chance d'essayer le test de nouveau après un délai raisonnable. Dans l'éventualité d'un deuxième échec, l'officier doit alors participer au cours de deux jours de la FAOP pour obtenir le renouvellement de son attestation. Au cours de l'année de rapport, 354 personnes ont été certifiées de nouveau grâce au TROP.

17 Voir l'annexe G pour les statistiques complètes sur la FAOP.

Certains officiers choisissent plutôt de participer une fois de plus à la session de deux jours de la FAOP afin d'obtenir le renouvellement de leur attestation. Les officiers n'ayant pas fréquemment accompli de fonctions reliées à l'administration du CDM au cours des quatre années précédentes représentent ceux qui généralement préfèrent ce mode de renouvellement de l'attestation de la FAOP.

Formation et éducation des avocats militaires

Formation de base

Les avocats ont rarement l'occasion d'étudier le droit militaire à la faculté de droit ou pendant leurs cours d'admission au barreau. Par conséquent, afin de s'assurer qu'ils sont adéquatement préparés pour s'acquitter de leurs fonctions, tous les nouveaux avocats militaires doivent suivre un programme rigoureux de formation qui comprend des cours autodidactiques, de la formation en classe et de la formation en cours d'emploi. Ce programme a été spécialement conçu pour offrir de la formation quant à chacun des trois piliers du droit militaire (justice militaire, droit administratif militaire et droit opérationnel). Pour ce qui est de la justice militaire en particulier, tous les avocats militaires doivent, à ce stade, réussir la FAOP, un cours de base d'une semaine sur la justice militaire et agir à titre d'avocat subalterne pour la poursuite ou la défense d'une personne accusée en cour martiale. Environ six mois à un an après avoir complété tous les éléments de la formation de base, les nouveaux avocats militaires seront appelés à suivre une seconde formation sur la justice militaire mais, cette fois-ci, de niveau intermédiaire.

Formation juridique permanente

En plus de la formation pour les nouveaux avocats militaires, le cabinet du JAG fait activement la promotion de la formation juridique continue et, par l'entremise de la direction juridique - formation, il fournit les fonds nécessaires pour que les avocats militaires participent à des cours, des conférences, des séminaires et des symposiums reliés aux trois piliers du droit militaire. Au cours de la période de rapport, plusieurs avocats militaires ont eu l'opportunité de participer à des événements de formation complémentaire ainsi qu'à des programmes éducatifs relatifs à la justice militaire, dont entre autres des cours sur le droit criminel et de la formation liée aux techniques de plaidoiries.

Plus particulièrement, 13 avocats militaires ont participé au Programme 2005 sur le droit criminel de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, à Winnipeg.

En outre, la Section nationale du droit militaire de l'Association du Barreau Canadien (ABC) a organisé sa réunion annuelle à Ottawa, en octobre dernier. Des avocats militaires et civils, qui partagent un intérêt commun pour le droit militaire, ont participé en grand nombre à cette réunion. Chaque année, suivant cette réunion, le cabinet du JAG tient un atelier de formation continue d'une durée de deux jours et demi. Alors que les thèmes de cet atelier changent d'année en année, l'ordre du jour comprend toujours des périodes réservées aux questions touchant à la justice militaire. La portion de cette année sur la justice militaire portait principalement sur les initiatives législatives en cours à ce moment

3.6 Communications et liens externes

Le site web du JAG demeure une source facilement accessible au public pour ce qui est des documents clés sur la justice militaire ainsi que pour les dernières statistiques concernant les procès sommaires et les cours martiales. La législation et les règlements concernant la justice militaire, dont entre autres la LDN et les ORFC, sont disponibles en ligne et peuvent être téléchargés par le biais de ce site web. Parmi les liens clés auxquels le public pourrait vouloir accéder, on retrouve le site web du juge militaire en chef (<http://www.forces.gc.ca/cmj/>) contenant par exemple le rôle des cours martiales ainsi que le lien principal du JAG (<http://www.forces.gc.ca/jag/>) qui, quant à lui, offre des renseignements sur la justice militaire tant sur le plan des procès sommaires que des cours martiales, y compris une description des responsabilités du JAG dans le cadre de l'administration du système de justice militaire, les rapports annuels du directeur du service d'avocats de la défense et du directeur des poursuites militaires, une brochure sur la formation des officiers désignés et plusieurs publications utilisées comme aide à la formation en justice militaire. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a son propre site web se trouvant à l'adresse suivante : <http://www.cmac-cacm.ca>.

3.7 Autres initiatives en matière de justice militaire

Programme de gestion intégrée de l'information (PGII)

L'information qui a trait à la loi est l'outil par excellence des avocats et, par conséquent, la capacité d'accéder à cette information, en temps utile, constitue une exigence professionnelle. Afin de s'assurer que les avocats militaires ont accès à l'immense banque des connaissances corporatives que le cabinet du JAG détient, peu importe le lieu ou le sujet, ces informations doivent être gérées par un organisme central et doivent être facilement accessibles. Pour répondre à ces exigences, le PGII a été conçu dans le but d'utiliser la technologie visant à entreposer, indexer et fournir un accès à ces informations. Dans le cadre de ce programme, l'information est gérée de façon disciplinée et coordonnée afin d'optimiser la valeur, la qualité et la rapidité des avis juridiques et des services du JAG.

Pendant l'année de rapport, le PGII du JAG a atteint un nombre de jalons et s'est, ainsi, rapproché de la phase finale : le PGII a lancé et fait fonctionner le premier site Intranet du MDN codifié en PHP, un langage de programmation hypertexte d'exploitation libre; les premières ébauches de l'index sur la justice militaire et de l'index sur le droit opérationnel ont été complétées. La date proposée pour l'achèvement du projet se situe entre le dernier trimestre de l'an 2009 et le premier trimestre de l'an 2010.

Centre du droit militaire des Forces canadiennes (Centre du droit militaire)

Au cours de la dernière année, le cabinet du JAG s'est penché sur la possibilité de créer un centre du droit militaire à Kingston, en Ontario. La justification de ce centre du droit militaire est de permettre au cabinet du JAG de centraliser les ressources actuellement situées à Ottawa et au Collège militaire royal de Kingston afin de répondre aux besoins en matière de justice militaire des FC, de façon coordonnée, et de réduire le dédoublement des efforts. Dans le contexte du plan actuel, le centre dirigera les cours de perfectionnement professionnel pour les avocats militaires ainsi que les programmes complets de formation pour le personnel militaire des FC et des forces étrangères, qui porteront sur des

sujets tels que le droit des conflits armés, le droit humanitaire international et le droit opérationnel. De plus, le centre facilitera le développement continu des outils de formation à la fine pointe de la technologie et se servira autant des méthodes conventionnelles que des nouvelles technologies. Cette centralisation de l'expertise en matière de formation garantira la prestation continue de cours de haute qualité qui font la renommée du cabinet du JAG.

CHAPITRE 4



Le cabinet du juge militaire en chef

4.1 Introduction

L'administration des cours martiales dans les FC est l'un des rôles clés du cabinet du juge militaire en chef (JMC). Ce cabinet a été établi en 1997 et constitue une unité indépendante des FC. De façon générale, le cabinet du JMC s'assure que les cours martiales se déroulent de manière efficace et sans retard injustifié. Plus spécifiquement, le cabinet du JMC désigne les juges militaires qui présideront chaque cour martiale ou qui exécuteront d'autres tâches de nature judiciaire telles que siéger sur des commissions d'enquête. Suivant les dispositions contenues à la *Loi sur la Défense nationale*¹; le cabinet du JMC est également chargé de la convocation des cours martiales et dispense les services de sténographes judiciaires.

Le cabinet du JMC est formé des juges militaires, du JMC, de l'administrateur de la cour martiale (ACM) ainsi que des sténographes de la cour.

1 L.R.C. 1985, c. N-5 [LDN].

4.2 Juge militaire en chef

Selon la LDN, le gouverneur en conseil peut nommer un juge, parmi les juges militaires, pour agir à titre de JMC². Le JMC est le commandant du cabinet du JMC et il exerce les pouvoirs d'un officier commandant un commandement.

4.3 Juges militaires

Dans le contexte du système de justice militaire, les juges militaires président les cours martiales et exercent les autres fonctions judiciaires qui leur sont conférées sous le régime de la LDN.

En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil peut nommer, à titre de juge militaire, un officier des FC qui est un procureur ou un avocat inscrit depuis au moins dix ans au barreau d'une province³. Un processus semblable à celui qui est suivi pour d'autres nominations à la magistrature fédérale est utilisé pour évaluer les candidats à la nomination des juges militaires. Lorsqu'il fait une recommandation au gouverneur en conseil, le ministre tient compte du rapport du comité de sélection des juges militaires (CSJM) qui est composé de cinq membres représentant la magistrature, le barreau civil et la collectivité militaire.

Les juges militaires sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans, lequel peut être renouvelé à la demande d'un juge militaire. La décision quant au renouvellement du mandat repose sur les recommandations d'un comité d'examen établi par le gouverneur en conseil conformément aux dispositions pertinentes des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC). Le comité d'examen est composé de trois personnes nommées par le gouverneur en conseil, lesquelles sont sélectionnées parmi les propositions de candidatures soumises par le ministre, le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et le ministre de la Justice⁴.

2 *Ibid.* à l'article 165.24.

3 Pour plus de détails quant à la nomination des juges militaires, la durée, la révocation et le renouvellement de leur mandat ainsi que l'âge de la retraite : voir l'article 165.21 de la LDN. Pour la rémunération, voir l'article 165.22 de la LDN.

4 Pour plus de détails, voir l'article 101.15 des ORFC.

Au cours de l'année de rapport 2005 - 2006, deux juges militaires ont demandé un renouvellement de leur mandat respectif, lesquelles demandes ont été accordées dans les deux cas. Au cours de l'automne 2005, un comité d'examen a été constitué par le gouverneur en conseil; ce comité est composé de l'honorable juge Edmond P. Blanchard, l'honorable juge Walter R.E. Goodfellow et M. Eugene Meehan, c.r.

Le comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) est établi par règlement afin d'évaluer la rémunération des juges militaires⁵. Le CERJM est composé de trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil. Les membres actuels du CERJM sont l'honorable Peter Cory, c.r., l'honorable Claire L'Heureux-Dubé, c.r. et le Dr. Ian Clark, lesquels ont tous été nommés pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 2003.

À la suite de son dernier examen, le CERJM a fourni un rapport au ministre en mai 2004⁶. Suite aux recommandations contenues dans ce rapport, les juges militaires ont reçu une augmentation de salaire de 3,15 % à compter du 1^{er} septembre 2005. Le CERJM prévoit débiter son prochain examen le 1^{er} septembre 2007.

4.4 Administrateur de la cour martiale (ACM)

L'ACM est nommé en vertu de l'article 165.18 de la LDN. L'ACM agit sous la supervision générale du JMC et est responsable principalement de convoquer une cour martiale lorsqu'une accusation est déposée par le directeur des poursuites militaires et de nommer les membres du comité, tel que requis pour les cours martiales générales et disciplinaires.

5 Articles 204.23 - 204.27 des ORFC.

6 www.forces.gc.ca/site/reports/mjcc04/index_f.asp.

CHAPITRE 5



Appels des jugements de la cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada

5.1 Introduction

En vertu de la *Loi sur la défense nationale*¹, les décisions rendues par les cours martiales peuvent être soumises à deux niveaux d'appel. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) constitue le premier niveau d'appel disponible. Selon la LDN, la CACM peut entendre les appels présentés par le ministre ou une personne assujettie au code de discipline militaire relativement à certaines décisions rendues par une cour martiale, lesquelles sont précisées aux articles 230 et 230.1 de la LDN. Le deuxième niveau d'appel offert est à la Cour suprême du Canada (CSC). Une décision de la CACM peut faire l'objet d'un appel devant la CSC par le ministre ou une personne assujettie au code de discipline militaire, et ce, dans les circonstances énoncées à l'article 245 de la LDN.

5.2 Pouvoirs de la CACM et de la CSC

La CACM a été créée en 1959 par le biais de la LDN conformément aux pouvoirs accordés au Parlement du Canada sous l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*², lequel permet l'établissement de cours additionnelles «pour la meilleure administration des lois du Canada». Les changements apportés à la LDN en 1991 ont

1 L.R.C. 1985, c. N-5 [LDN].

2 *Loi constitutionnelle de 1982*, à savoir l'annexe B à la *Loi constitutionnelle de 1982* (RU), 1982, c. 11.

modifié la juridiction de la CACM et ont rendu celle-ci plus similaire aux autres cours civiles de juridiction criminelle d'appel. À partir de ce moment, la CACM détient des pouvoirs de décision semblables à ceux que possèdent les cours civiles d'appel: elle peut rejeter des appels, renverser des condamnations, ordonner de nouvelles auditions, substituer des verdicts ou substituer des verdicts de culpabilité par des verdicts de culpabilité sous une autre infraction³.

Pour ce qui est de l'audition et du jugement des appels visés par une décision de la CACM, la LDN accorde à la CSC les mêmes attributions conférées à la CACM, compte tenu des adaptations de circonstance⁴.

5.3 Juges

La CACM est composée d'au moins quatre juges de la Cour fédérale et de tout autre juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle nommé par le gouverneur en conseil⁵. Présentement, la CACM est composée de 62 membres. Le juge en chef actuel est le juge Edmond P. Blanchard de la Cour fédérale désigné à ce titre le 17 septembre 2004.

Les appels présentés à la CACM sont entendus par un comité composé de trois juges. La LDN exige que le juge en chef de la CACM préside à chaque session de la cour en tant que membre du comité ou qu'il nomme un remplaçant. Les deux autres postes du comité sont comblés à partir des membres disponibles, suivant une désignation du juge en chef. La décision de la majorité du comité constitue la décision de la cour.

5.4 Comité d'appel⁶

Avant 1999, les accusés désirant présenter un appel, devant la CACM ou la CSC, ne pouvaient pas être représentés par un avocat aux frais de l'État. Cela a changé en 1999 au moment de la constitution du comité qui est responsable de déterminer si un

3 *Supra* note 1 aux sections 238-240.1.

4 *Ibid.* à l'article 245.

5 *Ibid.* à l'article 234.

6 Voir article 101.21 des *Ordres et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC] pour plus de détails concernant le Comité d'appel.

appelant sera représenté aux frais de l'État par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD).

Le comité d'appel est un comité permanent composé de deux membres : le colonel D.D. McAlea, nommé par le JAG, et le colonel D.A. Fairbanks (à la retraite), nommé par le CEMD. Le comité est chargé de revoir chaque demande ainsi que toutes les soumissions jointes et de décider si l'appel est bien fondé. Lorsque les deux membres du comité sont d'accord quant au bien fondé de l'appel, le comité approuve alors l'assignation d'un avocat par le DSAD.

Au cours de la période de rapport de 2005-2006, le comité d'appel a étudié deux demandes. Dans les deux cas, le comité a approuvé la représentation de l'appelant par un avocat aux frais de l'État⁷. Le rapport Lamer a fait plusieurs recommandations afin d'améliorer le fonctionnement du comité d'appel, lesquelles ont été acceptées en totalité et seront mises en application par règlement.

5.5 Site web de la CACM

En 2001, la CACM a élaboré un site web afin de fournir une source de renseignements pour le public en ce qui a trait à ses activités. On y retrouve des renseignements concernant le contexte et les responsabilités de la CACM ainsi que des liens au rôle des audiences, aux décisions de la CACM, aux communiqués de presse, bulletins et avis destinés aux professionnels dans le domaine⁹.

Au mois d'août 2005, la CACM a actualisé son site web par l'ajout d'une nouvelle base de données consultable. Cette base de données contient une fonction de recherche permettant de consulter les registres de la cour; grâce à cette fonction, les membres du public peuvent rechercher le contenu de chaque dossier de la CACM et consulter tous les documents qui ont été déposés à la cour en ce qui a trait à une cause en particulier. Les documents accessibles comprennent des avis de requête, des affidavits et un sommaire de la décision rendue dans chaque cause. Ce nouvel outil a pour but

7 Ces deux appels n'ont pas été entendus pendant la période de rapport. Dans l'un des cas, la CACM a déterminée que l'appel n'était pas bien fondé; rendant ainsi la décision du Comité d'appel caduque.

8 Le rapport Lamer est disponible au : www.forces.gc.ca/site/reports/review/en/report_f.pdf.

9 Le site web de CACM se trouve au http://www.cmac-cacm.ca/index_f.html.

de venir en aide aux membres de la communauté juridique et de rendre le processus d'appel de la CACM plus transparent.

5.6 Décisions de la CACM et de la CSC

Au cours de la période de rapport, quatre appels ont été entendus par la CACM. Dans chaque cas, l'appelant était un membre des FC qui avait été condamné par une cour martiale. Dans trois de ces cas la légalité de la décision et la sévérité de la sentence faisaient l'objet de l'appel. Le quatrième cas consistait en une requête pour admettre une nouvelle preuve. Les jugements de la CACM pour l'année visée par le présent rapport sont présentés ci-dessous en résumé; ils sont également discutés à l'annexe F et dans le rapport du directeur des poursuites militaires (DPM), à l'annexe J. Aucun appel se rapportant au système de justice militaire n'a été entendu par la CSC au cours de la présente période de rapport.

Caporal M. A. Rose c. La Reine¹⁰

Le 7 février 2004, le caporal M.A. Rose a été jugé et déclaré coupable, par une cour martiale permanente, de voies de fait simples et d'entrée par effraction, d'introduction et de voies de fait. La cour martiale a condamné le caporal Rose à 14 jours de détention. Le caporal Rose en a appelé de la légalité de la décision et de la sévérité de la sentence.

En appel, l'appelant a avancé que le juge militaire avait indûment soumis la preuve de l'appelant à un niveau d'examen plus sévère que le niveau appliqué pour examiner la preuve du plaignant même si la preuve du plaignant nécessitait un examen spécial à de nombreux égards. De plus, l'appelant a fait valoir que le juge militaire avait fait une interprétation erronée de la preuve soutenant sa défense. Plus particulièrement, l'appelant a affirmé que le juge militaire avait rejeté la preuve de l'appelant qui appuyait la défense de ce dernier, laquelle était corroborée par le plaignant, et qu'il n'avait pas considéré s'il devait tenir compte ou non de la déclaration incompatible faite par le plaignant.

La CACM a soupesé toute la preuve en l'espèce et a conclu que le juge militaire avait fait une interprétation erronée de la preuve.

10 [2005] CMAC-479.

La CACM a également convenu que les erreurs de fait et les erreurs d'approche posées par le juge de première instance étaient reliées aux questions fondamentales de la crédibilité de l'appelant et du doute raisonnable. En conséquence, la CACM n'était pas persuadée que le verdict aurait été le même si ces erreurs ne s'étaient pas produites. La cour a donc accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès. La DPM a décidé de ne pas engager davantage de poursuites judiciaires dans cette cause.

***Caporal M.J. Kemp c. La Reine*¹¹**

Le 8 avril 2004, le caporal M.J. Kemp a été jugé et reconnu coupable, par une cour martiale permanente, de désobéissance à un ordre légitime et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. La cour martiale a condamné le caporal Kemp à un blâme et une amende de 1 000 \$.

Le caporal Kemp a sollicité, devant la CACM, l'admission de nouvelles preuves qui se divisaient en deux catégories : la première concerne les éléments présentés dans le but de démontrer que la juge militaire a commis une erreur dans ses conclusions au sujet de la date de certains événements, conclusions qui ont influé sur sa décision quant à la crédibilité. La seconde comprend les éléments de preuve médicaux présentés en vue d'obtenir une réduction de la peine imposée par la juge militaire. La CACM n'a pas été convaincue que les éléments de preuve que l'appelant souhaitait présenter portaient sur un aspect déterminant de l'affaire ou que ces éléments, combinés aux autres éléments présentés au procès, auraient influé sur l'issue de l'affaire. Par conséquent, la cour a rejeté la demande visant à produire la preuve relative aux dates. Pour ce qui est des éléments de preuve médicaux que l'appelant souhaitait présenter pour obtenir la réduction de la peine imposée, cette question a été mise en délibéré.

***Lieutenant N.E. Nystrom c. La Reine*¹²**

Le 13 août 2004, le lieutenant N.E. Nystrom a été déclaré coupable d'agression sexuelle par une cour martiale permanente. La cour martiale a condamné le lieutenant Nystrom à 45 jours

11 [2005] CMAC-481.

12 [2005] CMAC-483.

d'emprisonnement. Le lieutenant Nystrom en a appelé de la décision sur deux motifs. Le premier motif avait trait à la légalité du rejet de la juge militaire relativement à l'objection préliminaire de l'appelant sur la constitution de la cour martiale. L'objection reposait sur le fait que l'article 165.14 de la LDN, qui accorde au DPM l'autorité de décider quel type de cour martiale entendra la cause, n'est pas constitutionnel. À l'occasion de cette objection, l'appelant a également fait valoir que la juge militaire en chef, présidant la cour martiale, n'aurait pas dû juger l'objection étant donné qu'elle avait déjà occupé auparavant la position de DPM et qu'il y avait une crainte raisonnable qu'elle ne serait pas en mesure de rendre une décision impartiale dans cette cause. Le deuxième motif de l'appel touchait à la légalité de la décision pour le motif que la juge militaire avait fait une interprétation erronée de la preuve.

La CACM a accueilli l'appel concernant la légalité de la décision et a reconnu que la juge militaire en chef avait fait une interprétation erronée des éléments matériels de la preuve, lesquels étaient fondamentaux à son raisonnement et jouaient un rôle essentiel à la condamnation qui s'ensuivit. De plus, la CACM a déterminé que l'interprétation erronée de la preuve, en combinaison avec certaines erreurs faites lors de l'évaluation du témoignage contradictoire du plaignant, ont rendu le verdict déraisonnable¹³. La cour a donc annulé la décision de la cour martiale permanente et a enregistré un verdict de non-culpabilité.

Ayant accueilli l'appel sur la base de la légalité de la décision, la CACM n'était pas obligée de formuler une décision sur le premier motif concernant la constitutionnalité de l'article 165.14 de la LDN. Néanmoins, la cour a exprimé certaines inquiétudes concernant le pouvoir discrétionnaire conféré au DPM et sur la façon dont ce pouvoir a été exercé. Plus particulièrement, étant donné que c'est à la poursuite qu'il incombe de décider du mode de procès, la cour a fait remarquer qu'un membre des FC qui est condamné dans le cadre du système de justice militaire ne se voit pas conférer les mêmes opportunités quant au choix du mode de procès qu'un accusé trouvé coupable par un tribunal de juridiction criminelle civile. Selon la cour, le choix du mode de procès est lié à la capacité de l'accusé de présenter une défense pleine et entière à l'accusation

¹³ *Ibid.* aux paragraphes 62-63.

et de contrôler le déroulement de sa défense. Finalement, la cour a manifesté son inquiétude quant à la façon dont ce pouvoir discrétionnaire était exercé en vertu de l'article 165.14 de la LDN à savoir que, du 1^{er} septembre 1999 jusqu'à la date de la décision, seulement quatre cours martiales se sont déroulées sous une forme autres qu'une cour martiale permanente.

***Sous-lieutenant D. Baptista c. La Reine*¹⁴**

Le 4 novembre 2004, le sous-lieutenant D. Baptista a été jugé et reconnu coupable, par une cour martiale permanente, de contrefaçon, d'avoir employé un document contrefait et de deux chefs d'accusation d'absence sans permission. En raison de ce verdict de culpabilité, la cour martiale a condamné le sous-lieutenant Baptista à 30 jours d'emprisonnement et à sa libération des FC. Le sous-lieutenant Baptista a logé un appel auprès de la CACM concernant la légalité de la décision et a demandé l'autorisation d'en appeler de la sévérité de la sentence.

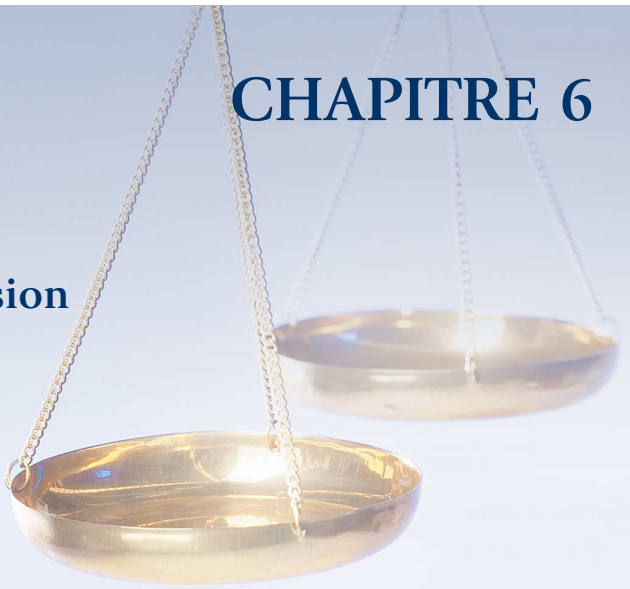
Le 27 janvier 2006, la CACM a rejeté l'appel ayant trait à la légalité de la décision mais a accordé l'autorisation d'en appeler de la sévérité de la sentence. La cour a conclu que le juge militaire avait commis une erreur de droit en prononçant une sentence d'emprisonnement basée sur la prémisse suivant laquelle une sentence d'emprisonnement ne devrait être imposée qu'en dernier recours. Par conséquent, la cour a annulé la sentence et l'a remplacée par un blâme et une amende de 5 000\$.

14 [2006] CMAC-485.

CHAPITRE 6



Conclusion



À la lumière de la dualité du rôle exercé par le JAG, lequel prévoit qu'il agit à la fois comme conseiller juridique du gouverneur général, du ministre, du ministère de la Défense nationale et des FC concernant toutes les questions touchant au droit militaire et comme autorité responsable de la supervision de l'administration de la justice militaire dans les FC, il est aisé d'affirmer que le cabinet du JAG représente en fait l'étendard du respect de la primauté du droit au sein des FC. Dans nulle autre sphère du droit militaire, la sauvegarde de la primauté du droit n'est plus fondamentale que relativement au système de justice militaire. En effet, c'est par le biais de ce système que les outils nécessaires à la préservation de la discipline sont mis à la disposition de la chaîne de commandement militaire, lesquels outils impliquent inévitablement un équilibre fragile entre le désir de posséder une force armée disciplinée et le respect du droit individuel des membres d'être traités de façon juste et équitable.

Ainsi, le présent rapport se veut un cliché du système de justice militaire au cours de la période de rapport 2005-2006, tout en constituant, en outre, un sommaire des activités et initiatives relatives à la justice militaire ayant été entreprises par le cabinet du JAG, un exposé de la vision et de l'opinion des membres des FC relativement à ce système et, finalement, une présentation succincte des données statistiques reflétant le niveau d'activité atteint au sein du système de justice militaire lui-même.

Ce rapport constitue également le portrait du travail acharné et du dévouement déployé au cours de la dernière année pour faire en sorte que le système de justice militaire demeure un outil efficace et adéquat et qu'il continue d'être garant de la confiance dont font preuve les membres des FC envers celui-ci.

Afin de superviser adéquatement l'administration du système de justice militaire, une revue de ce dernier doit indubitablement être accomplie, et ce, de façon régulière. L'objectif de cette revue est de deux ordres: le premier est de s'assurer que la justice militaire est administrée de manière juste et équitable atteignant ainsi les besoins disciplinaires des FC; le second est de s'assurer que le système demeure en harmonie avec les lois canadiennes et continue d'être le reflet des valeurs sociétales des Canadiens. Une revue régulière est particulièrement importante dans le contexte du système de justice militaire étant donné le rôle significatif joué par certains individus, lesquels ne possèdent pas généralement une formation juridique poussée mais dont l'expertise repose en d'autres matières. Les conclusions du sondage annuel de cette année, lorsque mises en parallèle avec les statistiques découlant des activités des cours martiales et des procès sommaires, indiquent que le système de justice militaire fonctionne efficacement. Comme indiqué à l'annexe I, le DSAD a exprimé plusieurs inquiétudes à propos de la fourniture de services d'avocats de la défense et de l'opération du système de la cour martiale. Il est prévu que ces sujets feront l'objet de discussion entre les responsables principaux dans le système de justice militaire pendant la prochaine année. Malgré ces inquiétudes, il ressort que le régime des procès sommaires rencontre les besoins des FC en tant que moyen principal de traiter les manquements à la discipline au niveau de l'unité. En outre, et peut-être encore plus important, les membres touchés directement par ce régime voient celui-ci comme étant juste et équitable. Quant aux cours martiales, nonobstant une diminution irrégulière dans le nombre total de cours martiales ayant été entendues cette année ainsi qu'une augmentation du nombre de cas en attente de procéder (les raisons expliquant cette situation sont discutées au chapitre 2 et à l'annexe J), le nombre d'application est tout de même demeuré constant comparativement aux années antérieures.

De plus, la période de temps moyen entre le début de l'instance et la décision finale, y compris l'imposition de la sentence, est restée en ligne avec les données recueillies auparavant¹. Cela, lorsque analysé en conjonction avec d'autres éléments pertinents, indique que le système des cours martiales satisfait toujours les exigences des FC.

L'année de rapport 2005-2006 a été particulièrement occupée quant au développement et à l'évolution du système de justice militaire. En plus des efforts consacrés au peaufinement de plusieurs initiatives ayant pour objet des amendements législatifs, des projets importants visant à amender certains règlements ont été entrepris. L'initiative législative la plus significative, en terme de répercussion sur le fonctionnement du système de justice militaire, est le projet de loi C-7² qui constitue la réponse législative aux recommandations découlant de la première revue indépendante du système de justice militaire requise par le projet de loi C-25 et effectuée par l'ancien juge en chef Lamer³. D'innombrables heures de travail ont été dédiées afin de réviser les recommandations contenues dans le rapport Lamer⁴ et de développer les documents législatifs nécessaires au dépôt des conclusions de cette révision devant le Parlement. Au cours de la dernière année, nous avons été témoin également de plusieurs amendements à la LDN, lesquels concernent entre autres les dispositions traitant des personnes déclarées inaptées à subir un procès ou non criminellement responsables en raison de troubles mentaux ainsi que l'adoption de divers amendements relatifs à la banque nationale de données génétiques⁵ et à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*⁶. Au surplus, des

1 Le rapport annuel du directeur des poursuites militaires se trouve à l'annexe J.

2 Projet de loi C-7, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*, 1^{re} sess., 39^e Parl., 2006.

3 Projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, L.R.C. 1998, ch. C-35.

4 On peut accéder au Rapport Lamer en ligne à : www.forces.gc.ca/site/reports/review/en/report_f.pdf.

5 Projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la loi sur la défense nationale*, L.R.C. 2005, c. C-25.

6 Projet de loi S-39, *Loi visant à modifier la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire*, 1^{re} sess., 38^e Parl., 2004-2005.

changements significatifs aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) ont été adoptés par le gouverneur en conseil en ce qui à trait à la notification et la publication électroniques des ORFC⁷. Le projet visant à réviser de façon exhaustive les *Règles militaires de la preuve* a été complété. Ainsi, toutes ces initiatives ont contribué à assurer que le système de justice militaire demeure en ligne avec les avancements dans le domaine juridique et cohérent avec l'efficacité opérationnelle des FC.

7 L'article 1.22 des ORFC.



Précis du système de justice militaire canadien



ANNEXE A



Précis du système de justice militaire canadien



A.1 La raison d'être d'un système de justice militaire canadien distinct

En 1982, l'existence, au sein de l'appareil judiciaire canadien, d'un système de justice militaire distinct mais parallèle a été expressément reconnue dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹. Le paragraphe 11(f) de la *Charte* stipule que toute personne accusée d'une infraction a droit à un procès devant jury « sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire ».

La Cour suprême du Canada s'est directement penchée à deux reprises sur le besoin de disposer d'un système de justice militaire distinct². Les deux fois, la Cour suprême a confirmé la nécessité de maintenir un système distinct de justice militaire au sein des Forces canadiennes (FC) (voir l'encadré).

1 Partie I de la *Loi Constitutionnelle, 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [*Charte*].

2 *MacKay c. R.*, [1980] 2 R.C.S. 370, et *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

A.2 Le cadre constitutionnel et législatif du système de justice militaire canadien

En faisant appel aux pouvoirs que lui confère la Constitution³, le Parlement du Canada a édicté la *Loi sur la défense nationale*⁴, qui établit entre autres l'organisation du ministère de la Défense nationale, des FC et du système de justice militaire canadien (notamment l'établissement des cours martiales et de la cour d'appel de la cour martiale du Canada) et qui autorise le chef d'état-major de la défense (CEMD) à émettre des ordres et des instructions afin de donner effet aux décisions ainsi qu'aux directives du gouvernement du Canada et du ministre de la Défense nationale⁵. En vertu de la LDN, le gouverneur en conseil et le ministre de la Défense nationale sont autorisés à établir des règlements qui touchent l'organisation, la formation, la discipline, l'efficacité, l'administration et la saine gestion des FC et qui visent de façon générale à faire respecter les buts et les dispositions de la LDN. La LDN autorise la création des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), des *Ordonnances administratives*

3 *Loi constitutionnelle*, 1867 (R.U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n°5, para. 91(7). En vertu de la Constitution canadienne, le Parlement du Canada dispose du pouvoir exclusif d'établir des lois concernant « la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays ». Par conséquent, le droit constitutionnel canadien confère au Parlement fédéral le droit de faire des lois et des règlements liés à la justice militaire.

4 L.R.C. (1985) ch. N-5 [NDA], art.4.

5 *Ibid.* au paragraphe 18 (2).

Pourquoi les Forces canadiennes disposent-elles de leur propre système de justice?

Dans *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293, la Cour suprême du Canada a donné un aperçu des raisons qui justifient le maintien d'un système de justice militaire qui se distingue du système pénal civil :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressément à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil. Il s'ensuit que les Forces armées ont leur propre code de discipline militaire qui leur permet de répondre à leurs besoins particuliers en matière disciplinaire. En outre, des tribunaux militaires spéciaux, plutôt que les tribunaux ordinaires, se sont vu conférer le pouvoir de sanctionner les manquements au Code de discipline militaire. Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire.

des Forces canadiennes (O AFC) et des Directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD).

Le volume II des ORFC, qui porte sur les questions de discipline, décrit en détail la compétence, l'organisation et les procédures du système de justice militaire canadien. Les ordres et les instructions touchant les questions disciplinaires peuvent être émis à n'importe quel palier de la chaîne de commandement⁶. Tous les membres des FC doivent se familiariser avec les ordres et les instructions diffusés par la chaîne de commandement⁷. Le fait de ne pas respecter ces ordres et instructions peut mener au dépôt d'accusations en vertu du code de discipline militaire (contenu dans la LDN), qui seront traitées dans le cadre du système de justice militaire.

En dépit du pouvoir que détient le Parlement d'établir et d'administrer un système de justice militaire, le gouvernement fédéral est, lui aussi, tenu de respecter les autres lois constitutionnelles, notamment les protections assurées par la *Charte*. En tant que citoyens canadiens, les membres des FC jouissent de l'ensemble des droits et des libertés garanties par la *Charte*.

A.3 Le système de justice militaire

Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui constitue environ 50 pour cent de la LDN⁸, est le fondement du système de justice militaire canadien. Il établit les compétences en matière disciplinaire et décrit les infractions d'ordre militaire, les peines, les pouvoirs d'arrestation, ainsi que l'organisation et les procédures des tribunaux militaires, des appels et des révisions faisant suite à des procès.

Compétence

Le code de discipline militaire s'applique à tous les membres des FC et, dans certaines circonstances, aux civils assujettis au droit

6 Articles 4.12 et 4.21 des ORFC.

7 Articles 4.02 et 5.01 des ORFC.

8 *Supra* note 4 à l'article 2. Le code de discipline militaire constitue la Partie III de la LDN.

militaire canadien, par exemple, lorsqu'ils accompagnent une unité des FC en service, actif ou non⁹.

Ce ne sont pas toutes les infractions qui peuvent faire l'objet d'une accusation et être jugées dans le cadre du système de justice militaire¹⁰. Les FC ne sont pas autorisées à juger une personne accusée d'avoir commis, au Canada, un meurtre, un homicide involontaire coupable ou n'importe quelle autre infraction en vertu des articles 280 à 283 du *Code criminel*¹¹.

Lorsqu'une personne assujettie au code de discipline militaire commet une infraction en vertu du *Code criminel* ou d'une autre loi fédérale, la LDN prévoit que l'affaire sera réglée dans le cadre du système de justice militaire¹². De même, la compétence accordée en vertu de la LDN peut être élargie pour permettre de donner suite aux infractions au droit étranger¹³.

Infraction d'ordre militaire

Une « infraction d'ordre militaire » est une infraction commise en vertu de la LDN, du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement par une personne assujettie au code de discipline militaire. Le code de discipline militaire inclut plusieurs infractions qui sont exclusives à la profession des armes¹⁴, par exemple le manquement au devoir face à l'ennemi, la mutinerie, la désobéissance à un ordre légitime, la désertion, l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

9 *Ibid.* au paragraphe 60(1) et l'article 102.09 des ORFC. Les articles 60 à 65 de la LDN et le chapitre 102 des ORFC contiennent une liste complète des personnes assujetties au code de discipline militaire.

10 *Ibid.* à l'article 70.

11 Les articles 280 à 283 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, ont trait à l'enlèvement d'enfants dont la garde a été confiée à un parent ou à un tuteur.

12 *Supra* note 4 à l'article 130. Les infractions peuvent être considérées comme des infractions d'ordre militaire.

13 *Ibid.* à l'article 132. Une infraction commise en vertu du droit d'un pays étranger par une personne assujettie au code de discipline militaire, lors d'un séjour dans le pays en question, peut également être considérée comme une infraction d'ordre militaire.

14 *Ibid.* aux articles 73 à 129.

Délais de prescription

En général, une personne assujettie au code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction peut être accusée, poursuivie et jugée à n'importe quel moment en vertu du code de discipline militaire¹⁵. Il existe toutefois deux exceptions à cette règle. La première exception concerne le cas suivant : lorsque l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction aurait fait l'objet d'une prescription si l'infraction en question n'avait pas été traitée en vertu du code de discipline militaire. Dans un tel cas, le délai de prescription s'applique¹⁶. Par exemple, si l'acte ou l'omission constitue une infraction en vertu du *Code criminel*, d'une autre loi fédérale ou de la loi d'un autre pays, tout délai de prescription prévu pour une telle infraction dans le cadre du système de justice civil doit être observé. La deuxième exception a trait aux procès sommaires. Un procès sommaire doit débiter durant l'année qui suit la prétendue perpétration de l'infraction¹⁷.

Processus de dépôt des accusations

Lorsqu'une plainte est déposée ou qu'il y a d'autres raisons de croire qu'une infraction d'ordre militaire a peut-être été commise, une enquête doit être menée afin de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour porter une accusation¹⁸. Une plainte peut généralement être présentée à un commandant ou à la police militaire.

Enquêtes

Les enquêtes peuvent être menées par l'un des trois groupes mentionnés ci-dessous. Le type d'enquête disciplinaire effectuée et l'autorité responsable sont déterminés par la nature de la présumée infraction ainsi que la gravité et le caractère délicat du dossier.

Enquête du service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC) – Le SNEFC est chargé de fournir des services indépendants d'enquête criminelle à l'appui du système de justice militaire.

15 *Ibid.* au paragraphe 60(2) et à l'article 69.

16 *Ibid.* au paragraphe 69(a).

17 *Ibid.* au paragraphe 69(b).

18 Article 106.02 des ORFC.

Il enquête lorsqu'une présumée infraction est de nature grave ou délicate. Une affaire peut être jugée « grave ou délicate » dans n'importe laquelle des circonstances suivantes :

- lorsqu'une infraction est identifiée comme étant un acte criminel en vertu du *Code criminel* ou d'autres lois fédérales;
- lorsqu'une infraction implique un officier supérieur (grade de major ou grade supérieur, ou équivalent civil) ou un commandant, soit en tant qu'objet de l'enquête ou en tant que victime;
- lorsqu'une infraction découle du fait qu'une relation de confiance a été brisée.

En outre, lorsque le SNEFC mène une enquête, ses enquêteurs sont autorisés à déposer des accusations.

Enquête de la police militaire – Lorsqu'une présumée infraction n'est pas jugée grave ou de nature délicate ou que le SNEFC a renoncé à ses pouvoirs d'enquête en la matière, la police militaire assume normalement les responsabilités relatives à l'enquête. Les dossiers sur lesquels enquête la police militaire sont envoyés à l'unité de la personne soupçonnée, aux fins d'examen et, s'il y a lieu, en vue du dépôt d'accusations.

Enquête au niveau de l'unité – Les présumées infractions concernant uniquement des manquements mineurs à la discipline peuvent être traitées par le biais d'une enquête au niveau de l'unité.

Processus d'enquête

Peu importe la forme d'enquête disciplinaire entreprise, un enquêteur doit, au minimum, recueillir toutes les preuves raisonnablement disponibles qui ont une incidence sur la culpabilité ou l'innocence de la personne visée par l'enquête. Une enquête peut au besoin comprendre les mesures suivantes :

- interroger les témoins;
- recueillir des déclarations;
- réunir des preuves matérielles;
- donner à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire une déclaration.

L'enquêteur peut demander des conseils juridiques à tout moment pendant l'enquête, mais il n'est aucunement obligé de le faire.

Processus d'accusation

Par « accusation », on entend une accusation formelle selon laquelle une personne assujettie au code de discipline militaire a commis une infraction d'ordre militaire. Une accusation est portée lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 (État de mise en accusation) du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) et que ce document est signé par une personne autorisée à porter des accusations¹⁹.

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations en vertu du code de discipline militaire :

- un commandant;
- un officier ou un militaire du rang autorisé par un commandant à porter des accusations;
- un officier ou un militaire du rang de la police militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du SNEFC²⁰.

La personne qui dépose une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction présumée, et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à une croyance qui amène une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé a probablement commis la présumée infraction²¹.

Avis juridique

Avant de porter une accusation, l'autorité responsable doit obtenir des avis juridiques si :

- l'accusation ne peut être instruite sommairement;
- l'accusation donne à l'accusé le droit d'être jugé devant une cour martiale;
- l'infraction présumée est censée avoir été commise par un officier ou un militaire du rang détenant le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe ou un grade supérieur²².

19 Article 107.015(2) des ORFC.

20 Article 107.02 des ORFC.

21 Voir la note de l'article 107.02 des ORFC.

22 Article 107.03 des ORFC. La pratique qui consiste à obtenir un avis juridique avant de porter une accusation constitue la règle plutôt que l'exception. En réalité, un avis juridique doit être obtenu dans tous les cas, sauf lorsqu'une personne détenant le grade de sergent ou de maître de 2^e classe ou un grade inférieur est accusée de l'une des cinq infractions mineures indiquées à l'article 108.17 des ORFC.

À cette étape, l'avis juridique a seulement pour objectif d'aider la personne autorisée à porter des accusations à déterminer la façon d'exercer sa discrétion et l'aider à porter une accusation de la manière appropriée. Les avis ont généralement trait aux éléments suivants :

- la suffisance des éléments de preuve;
- le fait que les circonstances justifient ou non le dépôt d'une accusation;
- la détermination de l'accusation appropriée.

Lorsque le SNEFC mène une enquête, un procureur du service canadien des poursuites militaires (qui est supervisé par le directeur des poursuites militaires (DPM)) fournit les conseils juridiques nécessaires. Dans tous les autres cas, c'est le conseiller juridique de l'unité qui les formule.

De plus, sauf dans les cas les plus mineurs, on doit demander l'avis du conseiller juridique de l'unité avant de décider de donner suite ou non à une accusation²³. Le commandant doit donner suite à une accusation seulement s'il est raisonnablement convaincu que l'accusé a commis la présumée infraction et qu'il estime que les éléments de preuves sont suffisants pour tenter un procès.

Décision de donner suite à une accusation

Une fois qu'une accusation a été portée, l'autorité responsable doit en saisir :

- le commandant dont relève l'accusé;
- le commandant de la base ou de l'unité où l'accusé se trouvait lorsque l'accusation a été portée;
- un autre officier de l'unité qui a été autorisé par le commandant à donner suite aux accusations en vertu du code de discipline militaire²⁴.

L'officier qui a été saisi de l'accusation doit décider s'il y donnera suite ou non. Un commandant ou un commandant supérieur qui décide de ne pas donner suite à une accusation portée par le SNEFC doit faire part de sa décision et de ses motifs à cette organisation²⁵.

23 Article 107.11 des ORFC.

24 Article 107.09(1)(a) des ORFC.

25 Article 107.12(1) des ORFC.

Après examen de la décision et des motifs, si le SNEFC considère qu'on devrait quand même donner suite à l'accusation, il peut saisir l'autorité de renvoi de l'accusation qui doit alors renvoyer l'accusation au DPM²⁶. Lorsque les circonstances le justifient, des enquêteurs de la police militaire et du SNEFC peuvent également déposer des accusations devant des tribunaux civils²⁷.

Lorsqu'un commandant, un commandant supérieur ou un officier qui s'est vu déléguer les pouvoirs nécessaires décide de donner suite à une accusation, celle-ci doit être abordée conformément à la procédure prescrite par les règlements contenus dans le volume II des ORFC. En bout de ligne, le commandant peut décider de ne pas donner suite à une accusation, faire en sorte que l'accusé soit jugé dans le cadre d'un procès sommaire ou encore renvoyer l'accusation entamant ainsi une procédure selon laquelle l'accusé peut en conséquence faire l'objet d'un procès en cour martiale.

Les deux volets du système de justice militaire

Le système de justice militaire est fondé sur une structure de tribunaux comprenant deux volets, c'est-à-dire le système des procès sommaires (où sont réglées la plupart des questions liées à la discipline) et le système plus formel des cours martiales. Le terme « tribunal militaire »²⁸ désigne soit un procès sommaire ou une cour martiale²⁹. Les règlements exposent la procédure relative aux procès sommaires, ainsi que la procédure de renvoi des accusations en vue d'un procès devant la cour martiale.

A.4 Procès sommaires

Le procès sommaire demeure la méthode d'administration de la justice militaire la plus répandue. Les objectifs d'un procès sommaire sont les suivants :

26 Article 107.12(3) des ORFC.

27 Lorsqu'il existe une compétence concurrente, des accusations peuvent être portées par les autorités militaires en vertu du code de discipline militaire ou devant des tribunaux civils.

28 *Supra* note 4, article 2.

29 Pour avoir un aperçu complet et détaillé du système de justice militaire, voir la publication du JAG intitulée *Justice militaire au procès sommaire* (document téléchargeable à partir de l'adresse www.forces.gc.ca/jag/training/publications/POCTManual_f.asp).

- rendre justice de façon rapide et équitable lorsque des infractions d'ordre militaire mineures sont commises;
- contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaire, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé³⁰.

Quand la compétence existe pour tenir un procès sommaire³¹, un tel procès peut avoir lieu à n'importe quel endroit où se trouve une unité, c'est-à-dire en garnison, dans un secteur d'exercice ou à l'étranger. En général, les procès sommaires se tiennent un peu partout au Canada, en mer à bord des navires canadiens de Sa Majesté et à divers endroits au cours d'opérations à l'étranger.

Quand un membre des FC est accusé d'une infraction en vertu du code de discipline militaire, un procès sommaire permet généralement d'instruire la cause au niveau de l'unité et par l'entremise de membres de l'unité. Les procès sommaires sont présidés par des commandants³², des officiers délégués³³, ou par des commandants supérieurs³⁴. Toutefois, avant de tenir un procès sommaire, l'officier présidant doit (dans la plupart des circonstances) recevoir une formation relative à l'application du code de discipline militaire,

30 Article 108.02 des ORFC.

31 La juridiction pour la tenue d'un procès sommaire à l'égard d'un accusé n'est pas automatique et dépend de plusieurs facteurs législatifs et réglementaires, y compris : l'aptitude de l'accusé à subir un procès, le statut et le grade de l'accusé et de l'officier présidant, la nature des accusations, le temps écoulé entre le dépôt des accusations et le début du procès, les intérêts liés à la justice et à la discipline, la nature de la peine que l'accusé risque de se voir imposer s'il est reconnu coupable et, s'il y a lieu, le choix de l'accusé d'être jugé par procès sommaire. Pour un examen détaillé de la question de la compétence, voir les articles 60, 69, 70, 163 et 164 de la LDN, ainsi que les articles 108.05, 108.06, 108.07, 108.09, 108.10, 108.12, 108.125, 108.16, 108.17 et 119.02 des ORFC.

32 *Supra* note 4 à l'alinéa 163(1)(a). Les commandants peuvent juger des personnes accusées qui sont soit des élèves-officiers ou des militaires du rang détenant un grade inférieur à celui d'adjudant.

33 *Ibid.* au paragraphe 163(4) et article 108.10 des ORFC. Les officiers délégués nommés par le commandant doivent détenir le grade de capitaine ou un grade supérieur. Ils ne sont habilités à juger que les personnes détenant un grade inférieur à celui d'adjudant et ne peuvent juger qu'un nombre restreint d'infractions mineures.

34 *Ibid.* à l'alinéa 164(1)(a). Les commandants supérieurs peuvent juger des officiers détenant un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou des militaires du rang détenant un grade supérieur à celui de sergent.

ainsi qu'une attestation à cet égard, conformément au programme établi et mis en œuvre par la direction juridique – formation du JAG³⁵.

Lors d'un procès sommaire, les procédures sont simples et les pouvoirs de punition sont limités. Cette restriction concernant la disponibilité des punitions lors des procès sommaires reflète l'ordre secondaire des infractions qui peuvent être jugées à ce niveau et l'intention voulant que l'officier présidant impose des punitions qui sont principalement de nature corrective.

Au cours d'un procès sommaire, l'accusé bénéficie de l'aide d'un officier de l'unité désigné à cet effet. Les principales fonctions de l'officier désigné consistent à aider l'accusé à préparer sa défense et à l'aider au cours du procès, dans la mesure jugée nécessaire par l'accusé.

De plus, avant que l'accusé fasse un choix aux termes de l'article 108.17 (*Demande de procès devant une cour martiale*), l'officier désigné doit s'assurer qu'il est mis au courant de la nature et la gravité de toute infraction dont il a été accusé, et des différences qui existent entre un procès devant une cour martiale et un procès sommaire.

Bien que le procès sommaire demeure de loin la forme la plus répandue de tribunal militaire, toutes les infractions d'ordre militaire ne peuvent être instruites sommairement. Les ORFC font état des infractions qu'un commandant peut juger sommairement³⁶. Les infractions plus graves, y compris la plupart des infractions au *Code criminel* qui font l'objet d'une accusation en vertu de l'article 130 de la LDN, doivent être jugées par une cour martiale.

Révision des procès sommaires

Tout contrevenant trouvé coupable lors d'un procès sommaire a le droit de demander que le verdict ou la sentence³⁷, ou les deux,

35 Article 101.09 des ORFC, entré en vigueur le 1^{er} avril 2000; les seules exceptions ont trait aux « exigences opérationnelles urgentes ».

36 Article 108.07 des ORFC. Voir l'article 108.125 des ORFC portant sur le pouvoir d'un commandant supérieur de juger par procès sommaire une infraction et l'article 108.10 des ORFC concernant le pouvoir d'un officier délégué de juger par procès sommaire des infractions.

37 Pour de plus amples renseignements sur les pouvoirs de punition dans le cadre des procès sommaires, voir les articles 108.24, 108.25 et 108.26 des ORFC.

soient révisés par l'officier dont relève immédiatement l'officier président dans la chaîne de commandement disciplinaire³⁸. Les verdicts rendus et les peines imposées dans le cadre d'un procès sommaire peuvent également être révisés sur l'initiative d'une autorité compétente³⁹. En vertu de l'article 108.45 des ORFC, les autorités en la matière doivent obtenir une opinion juridique avant de prendre une décision concernant les demandes de révision⁴⁰.

Les contrevenants reconnus coupables lors d'un procès sommaire peuvent également demander que la Cour fédérale ou la Cour supérieure de n'importe quelle province ou territoire procède à une révision judiciaire⁴¹.

A.5 Droit d'être jugé devant une cour martiale

L'un des aspects importants des réformes récentes de la LDN a trait à l'extension du droit d'un accusé de choisir d'être jugé devant une cour martiale. Maintenant, un accusé peut choisir d'être jugé devant une cour martiale dans la vaste majorité des cas. En fait, l'officier président doit lui offrir le choix, sauf si l'accusé fait l'objet uniquement d'une accusation « mineure d'ordre disciplinaire »⁴². Les ORFC précisent dans quels cas un accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale et dans quelles circonstances ce choix n'a pas à lui être offert. De façon générale, il y a les deux cas suivants :

- lorsque l'accusation est d'ordre « mineur » et que, de l'avis de l'officier qui présidera le procès sommaire, il ne conviendrait pas d'imposer les peines suivantes si un verdict de culpabilité était rendu :

38 Article 108.45 des ORFC.

39 *Supra* note 4 à l'article 249 et article 116.02 des ORFC.

40 Article 108.45(8) des ORFC.

41 *Loi sur les Cours fédérales*, R.C.S. 1985, c. F-7, articles 18 et 18.1.

42 Les accusations « mineures d'ordre disciplinaire » en raison desquelles le choix ne peut être offert sont celles qui sont mentionnées dans les articles suivants de la LDN : 85 (acte d'insubordination, 86 (querelles et désordres), 90 (absence sans permission), 97 (ivresse) ou 129 (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Lorsque des accusations sont portées en vertu de l'article 129, le droit de choisir peut être refusé seulement si l'infraction concerne l'instruction militaire, l'entretien de l'équipement personnel, des logements ou des lieux de travail ou encore la tenue et la conduite.

- la détention;
- la rétrogradation;
- une amende supérieure à 25 % de la solde mensuelle de base;
- lorsque l'accusation porte sur une infraction grave en vertu du code de discipline militaire (p. ex. négligence dans l'exécution des tâches, ou autres infractions pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du *Code criminel*) ou que la personne accusée détient le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur, un procès devant cour martiale constitue la seule option possible.

Si l'accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale, il doit être informé de ce droit. On doit également lui accorder un délai raisonnable pour lui permettre de décider s'il choisit d'être jugé devant une cour martiale et de consulter un avocat en ce qui concerne son choix⁴³.

Dans la plupart des cas, si l'affaire doit être instruite par procès sommaire, le commandant ou le commandant supérieur responsable de l'enquête ou du dépôt de l'accusation portée contre l'intéressé ne peut présider le procès sommaire de l'accusé en question.

Renvoi d'une accusation à une cour martiale

Lorsque le type d'accusation exige un procès en cour martiale, que l'accusé a choisi d'être jugé devant une cour martiale ou que le commandant a déterminé qu'en raison de la nature de l'infraction, il est particulièrement approprié de juger l'affaire devant une cour martiale, l'accusation est transmise à une autorité de renvoi.

Le terme « autorité de renvoi » s'applique seulement aux officiers qui ont été officiellement habilités à renvoyer une accusation au DPM en vue de déterminer si la convocation d'une cour martiale est justifiée.

Quand une accusation est transmise au DPM, l'autorité de renvoi représente essentiellement les intérêts des FC, et ceux-ci sont reflétés dans toute recommandation accompagnant l'accusation

⁴³ Articles 108.17 et 108.18 des ORFC. Les avocats militaires du service d'avocats de la défense sont disponibles pour fournir une opinion juridique en ce qui concerne le choix de l'accusé. L'accusé n'a pas à assumer de frais pour ce service qui se fait normalement par téléphone.

renvoyée. En vertu de la réglementation, les officiers suivants sont des autorités de renvoi :

- le chef d'état-major de la défense;
- tout officier disposant des pouvoirs d'un officier qui commande un commandement.

Dès réception d'une demande de connaître d'une accusation, l'autorité de renvoi doit :

- soit transmettre la demande au DPM, en y joignant toutes les recommandations jugées appropriées concernant l'accusation (y compris toute recommandation visant ou non à donner suite à une accusation);
- soit ordonner à un commandant ou à un commandant supérieur de juger sommairement l'accusé en fonction des accusations existantes, seulement si celui-ci a renvoyé l'accusation parce qu'il croyait que ses pouvoirs de punition ne lui permettraient pas de juger sommairement l'accusé et que l'autorité de renvoi ne partage pas cette opinion.

Ainsi, dans la plupart des cas, lorsqu'une accusation a été transmise à une autorité de renvoi, cette dernière doit à son tour renvoyer l'accusation au DPM, en incluant toute recommandation jugée appropriée par l'officier.

Rôle du DPM lors d'un procès devant une cour martiale

Le DPM est chargé de :

- décider s'il convient qu'une accusation particulière fasse l'objet d'un procès en cour martiale;
- soutenir l'accusation devant la cour martiale.

Dès réception d'un renvoi, le DPM entreprend l'examen de l'accusation. Il s'acquitte des deux principales tâches suivantes :

- déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour démontrer qu'il existe une possibilité raisonnable que l'accusé soit trouvé coupable des accusations portées ou de celles qui seront éventuellement portées;
- dans les cas où les éléments de preuve sont suffisants, décider s'il est dans l'intérêt du public et des FC d'entamer des poursuites.

Après examen de l'accusation, le DPM déterminera si celle-ci devrait être jugée devant une cour martiale et il avisera l'autorité de

renvoi, le commandant et l'accusé de sa décision. S'il décide de ne pas procéder devant une cour martiale, le DPM peut renvoyer l'accusation à un officier ayant la compétence de juger sommairement l'accusé afin que celui-ci tienne un procès dans la mesure où :

- l'accusation peut être jugée sommairement;
- l'accusé n'a pas choisi d'être jugé devant une cour martiale.

Par contre, lorsqu'on décide de continuer avec une accusation, le DPM prononce la mise en accusation en remplissant et en signant un acte d'accusation et en renvoyant l'accusation à l'administrateur de la cour martiale, qui convoquera alors une cour martiale. En outre, le DPM peut modifier toute accusation ou prononcer toute autre mise en accusation appuyée par des éléments de preuve.

A.6 Cours martiales

Une cour martiale, c'est-à-dire un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire, est chargée de juger les infractions plus graves et elle obéit à des règles et à des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle. Tout comme les procès sommaires, les procès devant cour martiale peuvent être tenus partout dans le monde. En vertu de la loi, une cour martiale possède les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle en ce qui touche à « toutes [les] autres questions relevant de sa compétence »⁴⁴, y compris la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces et l'exécution de ses ordonnances.

Lors d'une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du bureau du DPM. L'accusé a le droit d'être représenté gratuitement par un avocat assigné par le directeur du service d'avocats de la défense (DSAD)⁴⁵ ou d'être représenté à ses propres frais par un avocat civil. Les membres des FC qui répondent aux critères d'admissibilité peuvent également avoir recours à un régime provincial d'aide juridique.

44 *Supra* note 4 à l'article 179.

45 Article 101.20 des ORFC.

Types de cour martiale

Selon la LDN, il existe quatre types de cours martiales au Canada :

- les cours martiales générales;
- les cours martiales disciplinaires;
- les cours martiales permanentes;
- les cours martiales générales spéciales.

Les cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires se composent toutes deux d'un juge militaire et d'un comité formé de membres des FC. Ce comité est à peu près équivalent au jury d'un tribunal criminel civil. Le comité compte cinq membres dans le cas d'une cour martiale générale et trois membres dans le cas d'une cour martiale disciplinaire⁴⁶. Quand l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers. Lorsque l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale générale doit inclure deux militaires du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe. Si l'accusé est un militaire du rang, le comité d'une cour martiale disciplinaire doit comprendre un militaire du rang détenant au moins le grade d'adjudant ou de maître de 1^{re} classe⁴⁷. Dans le cas des cours martiales générales et des cours martiales disciplinaires, le comité rend le verdict (c.-à-d. coupable ou non coupable), et le juge militaire décide des questions légales et détermine la sentence.

Les cours martiales permanentes et les cours martiales générales spéciales ont une composition identique, bien que leur nom et leurs fonctions diffèrent; les deux types de cour martiale sont présidés par un juge militaire qui siège seul⁴⁸, qui rend le verdict et qui prononce la sentence dans le cas d'un verdict de culpabilité. Le grade ou le statut de l'accusé, la nature de l'infraction et les pouvoirs de punition dont disposent les divers types de cour martiale constituent autant de facteurs qui doivent être pris en considération lors de la détermination du type de cour martiale adapté à un cas particulier.

46 *Supra* note 4 aux paragraphes 167(1) et 170(1).

47 *Ibid.* aux paragraphes 167(7) et 170(4).

48 *Ibid.* aux articles 174 et 177.

Appel du jugement d'une cour martiale

En règle générale, les décisions rendues en cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM), un tribunal civil composé de juges de la Cour fédérale et d'une cour supérieure de juridiction criminelle⁴⁹. La CACM peut siéger et entendre des appels en tout lieu.

Dans le cas d'une personne jugée par une cour martiale, la LDN prévoit le droit à la fois du contrevenant et du ministre d'interjeter appel devant la CACM.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada. Une décision de la CACM peut être portée en appel pour toute question de droit, soit lorsqu'un juge de la CACM exprime sa dissidence à cet égard, soit lorsque l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada⁵⁰.

Lorsqu'une personne a présenté un avis d'appel aux termes des articles 230 ou 245 de la LDN, elle peut demander au comité d'appel, établi par règlement du gouverneur en conseil⁵¹, d'être représentée sans frais par des avocats assigné par le DSAD. Lorsque les deux membres du comité d'appel qui examinent la demande de l'appelant reconnaissent le bien-fondé de l'appel, ils doivent approuver l'assignation d'un avocat du DSAD⁵².

Avant l'établissement du comité d'appel, seules les personnes accusées ayant le statut d'intimé dans le cas d'appels interjetés par l'État avaient le droit d'être représentées aux frais des contribuables par un avocat militaire⁵³. La nouvelle disposition réglementaire donne maintenant la même possibilité aux personnes dont l'appel est jugé bien-fondé.

49 *Ibid.* aux articles 159.9, 234, 235, 238 à 243 et 248.2 à 248.9 de la LDN.

50 *Ibid.* à l'article 245.

51 Article 101.21 des ORFC.

52 Article 101.21(6) des ORFC.

53 Article 101.20(2)(g) des ORFC.

Répercussions subsidiaires sur la carrière d'un militaire

Mises à part les éventuelles mesures disciplinaires ou sanctions pénales en vertu du code de discipline militaire, des mesures administratives peuvent également être prises par la chaîne de commandement.

Quand un membre des FC fait l'objet d'une accusation en vertu du code de discipline militaire, un commandant doit envisager les conséquences liées au fait de laisser l'accusé dans son milieu de travail ou de le retirer de ses fonctions militaires. Peu importe les mesures administratives envisagées, elles doivent être adéquates et tenir compte de ce qui suit : l'infraction visée, la situation de l'accusé, les intérêts de l'unité et les besoins opérationnels de l'ensemble des FC. Essentiellement, il faut soupeser les droits de l'individu et l'intérêt public.

Quand des mesures administratives temporaires sont appliquées, la situation du militaire visé doit être réévaluée lorsque les procédures au sein du système de justice militaire sont terminées. Selon les circonstances, toutefois, des mesures administratives à long terme peuvent être imposées après qu'une décision finale a été rendue concernant les accusations. De telles mesures peuvent inclure un avertissement écrit ou la mise en garde et surveillance, ou encore la mesure la plus rigoureuse, c'est-à-dire la libération des FC.

A.7 Accès du public aux documents d'inculpation

Les FC disposent d'un processus qui ressemble à celui qu'utilisent les tribunaux criminels civils pour permettre au public d'avoir accès aux documents d'inculpation dans le fichier des poursuites disciplinaires de l'unité. Dans le système judiciaire civil, les greffiers transmettent les documents d'inculpation de base aux demandeurs qui leur donnent suffisamment de renseignements pour identifier le document voulu.

Chaque unité des FC est tenue d'établir et de tenir à jour un fichier des poursuites disciplinaires de l'unité⁵⁴. Toute personne peut demander une copie d'un procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) particulier en envoyant au commandant de l'unité

54 Article 107.14 des ORFC.

responsable une demande écrite contenant suffisamment de précisions pour permettre l'identification du PVPD (p. ex. type d'infraction ou nom d'un accusé). Lorsqu'il reçoit une telle demande, le commandant doit envoyer au demandeur une copie du PVPD versée au fichier des poursuites disciplinaires de l'unité, à moins que la divulgation du document ne soit interdite pour l'une des raisons énoncées dans la réglementation⁵⁵.

Le processus simplifié vise à élargir l'accès public aux documents d'inculpation de base et aux décisions importantes du système de justice militaire. Ces documents sont aussi accessibles aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*⁵⁶, laquelle doit être invoquée lorsque le demandeur n'a pas suffisamment de données d'identification ou que le commandant n'est pas autorisé à diffuser le PVPD pour une raison prescrite dans la réglementation.

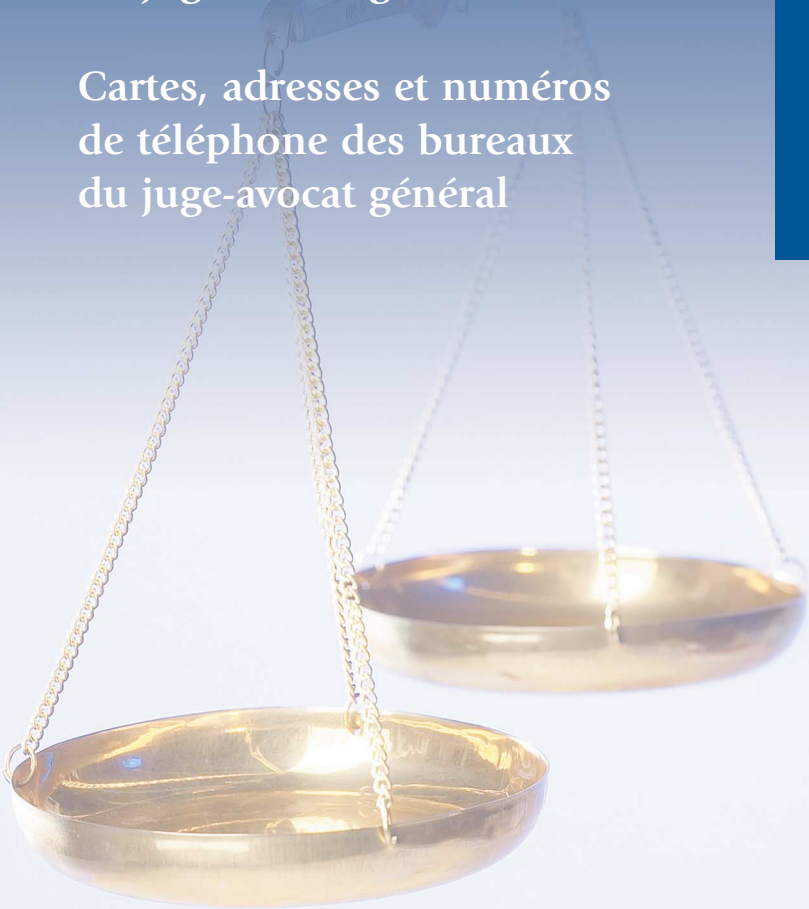
55 Article 107.16 des ORFC.

56 L.R.C. (1985) ch. A-1.

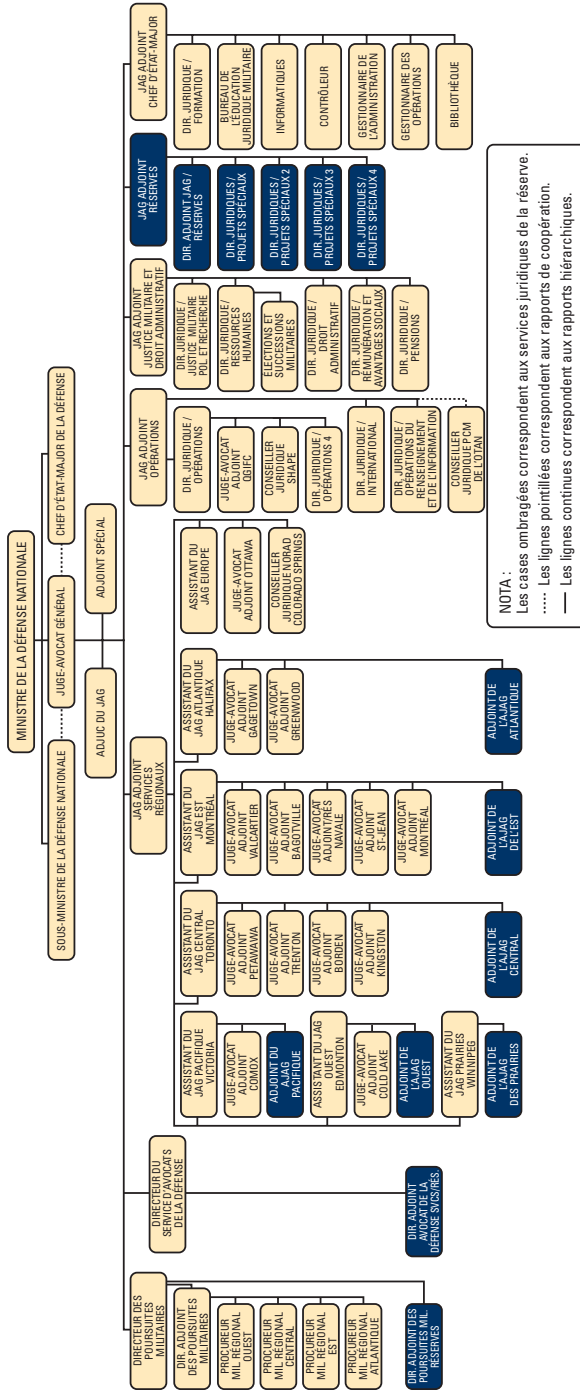


Organigramme du cabinet du juge-avocat général

Cartes, adresses et numéros
de téléphone des bureaux
du juge-avocat général

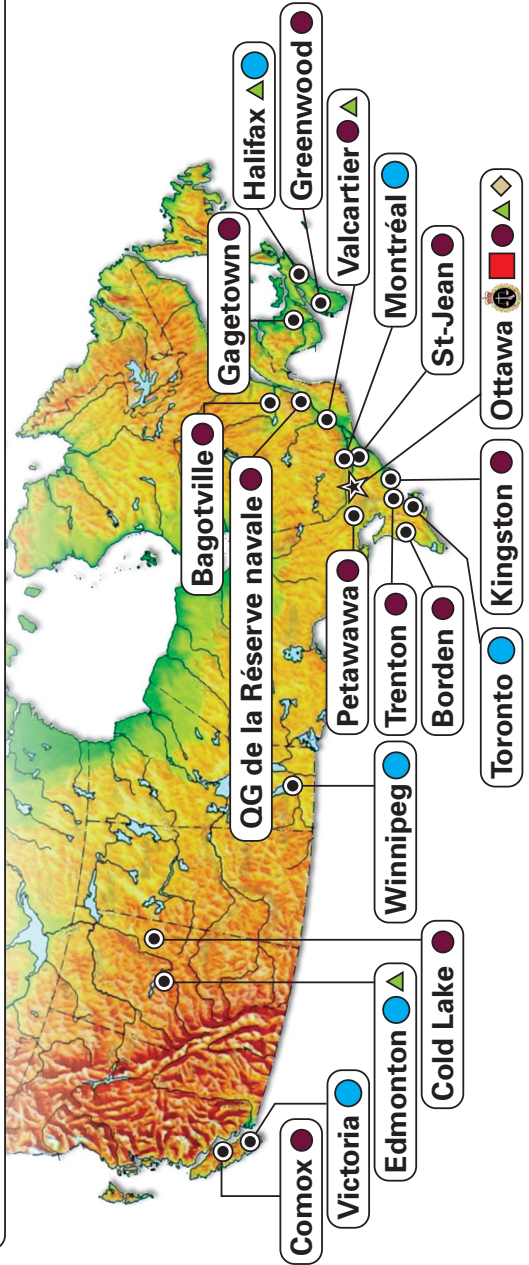


Bureaux de la force régulière et de la réserve (à partir du 1^{er} avril 2006)

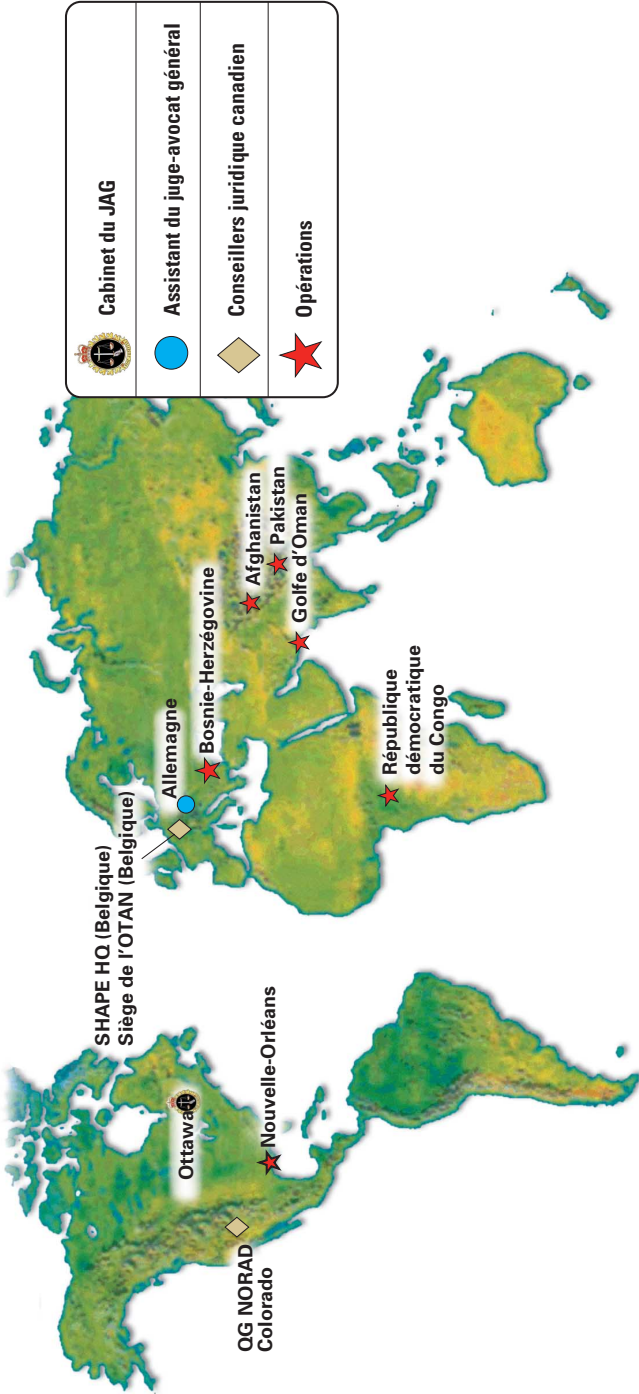






Bureaux du juge-avocat général au Canada

	Cabinet du JAG		Procureurs militaires régionaux
	Assistant du juge-avocat général		Directeur du service d'avocats de la défense
	Juge-avocat adjoint		Directeur des poursuites militaires



Bureaux du juge-avocat général hors Canada



	Cabinet du JAG
	Assistant du juge-avocat général
	Conseillers juridique canadien
	Opérations

Adresses/numéros de téléphone des bureaux du juge-avocat général

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Bureau du juge-avocat général Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-3019 RCCC : 842-3019 FAX : (613) 995-3155
Adjoint spécial Cabinet du juge-avocat général Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-8470 RCCC : 846-8470 FAX : (613) 992-5678
Directeur des poursuites militaires Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-5723 RCCC : 846-5723 FAX : (613) 995-1840
Directeur du service d'avocats de la défense Centre Asticou, Bloc 1900 Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (819) 994-9151 RCCC : 844-9151 FAX : (819) 997-6322
Juge-avocat général adjoint/Chef d'état-major Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 992-8414 RCCC : 842-8414 FAX : (613) 995-3155
Juge-avocat général adjoint/Opérations Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-4812 RCCC : 846-4812 FAX : (613) 995-5737

Adresse postale		Numéro de téléphone/fax	
Juge-avocat général adjoint/ Justice militaire et droit administratif Édifice Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2		TÉL : (613) 995-2628 RCCC : 845-2628 FAX : (613) 995-5737	
Juge-avocat général adjoint/ Services régionaux Édifice Mgén George R. Pearkes Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2		TÉL : (613) 996-6456 RCCC : 845-6456 FAX : (613) 992-5678	
Alberta			
Adresse postale		Numéro de téléphone/fax	
Assistant du juge-avocat général Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5		TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4239 RCCC : 528-4239 FAX : (780) 973-1409	
Procureur militaire régional Région de l'Ouest B.P. 10500 Succ. Forces Edmonton AB T5J 4J5		TÉL : (780) 973-4011 POSTE 4771/4779 RCCC : 528-4771 FAX : (780) 973-1649	
Juge-avocat adjoint 4 ^e Escadre Cold Lake B.P. 6550 Succ. Forces Cold Lake AB T9M 2C6		TÉL : (780) 840-8000 POSTE 7027 RCCC : 690-7027 FAX : (780) 840-7328	
Colombie-Britannique			
Adresse postale		Numéro de téléphone/fax	
Assistant du juge-avocat général Région du Pacifique B.P. 17000 Succ. Forces Victoria BC V9A 7N2		TÉL : (250) 363-4260 RCCC : 333-4260 FAX : (250) 363-5619	
Juge-avocat adjoint 19 ^e Escadre Comox CP 1000, Succ. Principale Lazo BC V0R 2K0		TÉL : (250) 339-8153 RCCC : 252-8153 FAX : (250) 339-8015	

Manitoba

Adresse postale

Assistant du juge-avocat général
Région des Prairies
Quartier général 1^{re} Division aérienne du Canada
B.P. 17000 Succ. Forces
Winnipeg MB R3J 3Y5

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (204) 833-2500
POSTE 5900
RCCC : 257-5900
FAX : (204) 833-2593

Nouveau-Brunswick

Adresse postale

Juge-avocat adjoint
3^e Groupe de soutien de secteur Gagetown
B.P. 17000 Succ. Forces
Oromocto NB E2V 4J5

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (506) 422-2000
POSTE 2310
RCCC : 432-2310
FAX : (506) 422-1452

Nouvelle-Écosse

Adresse postale

Assistant du juge-avocat général
Région de l'Atlantique
B.P. 99000 Succ. Forces
Halifax NS B3K 5X5

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (902) 427-7300
RCCC : 427-7300
FAX : (902) 427-7199

Procureur militaire régional
Région de l'Atlantique
B.P. 99000 Succ. Forces
Halifax NS B3K 5X5

TÉL : (902) 427-7318
RCCC : 427-7318
FAX : (902) 427-7317

Juge-avocat adjoint
14^e Escadre Greenwood
B.P. 5000 Succ. Forces
Greenwood NS B0P 1N0

TÉL : (902) 765-1494
POSTE 5623
RCCC : 568-5623
FAX : (902) 765-1287

Ontario

Adresse postale

Assistant du juge-avocat général
Région du Centre
B.P. 5000
Toronto ON M3M 3J5

Numéro de téléphone/fax

TÉL : (416) 633-6200
POSTE 3955
RCCC : 634-3955
FAX : (416) 635-2726

Ontario (suite)

Adresse postale	Numéro de téléphone/fax
Procureur militaire régional Région du Centre Édifce Constitution Quartier général de la Défense nationale 101, promenade du Colonel-By Ottawa ON K1A 0K2	TÉL : (613) 996-2745 RCCC : 846-2745 FAX : (613) 995-1840
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Borden B.P. 1000 Succ. Main Borden ON L0M 1C0	TÉL : (705) 424-1200 POSTE 3508 RCCC : 270-3508 FAX : (705) 423-3003
Conseiller juridique Quartier général interarmées des Forces canadiennes Base des Forces canadiennes Kingston B.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-5010 POSTE 4360 RCCC : 271-4360 FAX : (613) 540-8186
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Petawawa Bâtiment S111 B.P. 9999 Succ. Main Petawawa, ON K8H 2X3	TÉL : (613) 687-5511 POSTE 7195 RCCC : 677-7195 FAX : (613) 588-6373
Juge-avocat adjoint Base des Forces canadiennes Trenton B.P. 1000 Succ. Forces Astra ON K0K 3W0	TÉL : (613) 965-7041 RCCC : 827-7041 FAX : (613) 965-7094
Bureau de l'éducation juridique militaire C.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-6000 POSTE 6988 RCCC : 271-6988 FAX : (613) 541-6907
Juge-avocate adjoint Base des Forces canadiennes Kingston C.P. 17000 Succ. Forces Kingston ON K7K 7B4	TÉL : (613) 541-5010 POSTE 4299 RCCC : 271-4299 FAX : (613) 541-6907

Québec

Adresse postale

Numéro de téléphone/fax

Assistant du juge-avocat général
Région de l'Est
Édifice Pierre LeMoynes d'Iberville
B.P. 600 Succ. K
Montréal QC H1N 3R2

TÉL : (514) 252-2777
POSTE 4028
RCCC : 621-4028
FAX : (514) 252-2248

Procureur militaire régional
Région de l'Est
Garnison Valcartier
B.P. 1000 Succ. Forces
Courcelette QC G0A 4Z0

TÉL : (418) 844-5000
POSTE 5847/7202
RCCC : 666-5847/7202
FAX : (418) 844-6606

Juge-avocat adjoint
Garnison Valcartier
B.P. 1000 Succ. Forces
Courcelette QC G0A 4Z0

TÉL : (418) 844-5000
POSTE 5297
RCCC : 666-5297
FAX : (418) 844-6606

Juge-avocat adjoint (5 GBMC)
Garnison Valcartier
B.P. 1000 Succ. Forces
Courcelette QC G0A 4Z0

TÉL : (418) 844-5000
POSTE 5602
RCCC : 666-5602
FAX : (418) 844-6606

Juge-avocat adjoint
3^e Escadre Bagotville
C.P. 5000, succ. Bureau-chef
Alouette QC G0V 1A0

TÉL : (418) 677-4338
RCCC : 661-4338
FAX : (418) 677-4451

Juge-avocat adjoint
Quartier général de la Réserve navale
112 Dalhousie
Québec QC G1K 4C1

TÉL : (418) 694-5560
POSTE 5300
RCCC : non disponible
FAX : (418) 694-5591

Juge-avocat adjoint
Unité de soutien de secteur St-Jean
CP 100, Succ. bureau-chef
Richelain QC J0J 1R0

TÉL : (450) 358-7099
POSTE 6129
RCCC : 661-6129
FAX : (450) 358-7445

Allemagne

Adresse postale

Numéro de téléphone/fax

Assistant du juge-avocat général (Europe) TÉL : 011-49-2451-717165/717170
USFC(E) Selfkant Kaserne FAX : 011-49-2451-717174
C.P. 5053, Succ. Forces
Belleville ON K8N 5W6

Belgique

Adresse postale

Numéro de téléphone/fax

Conseiller juridique TÉL : +32-65-444940
Grand quartier général des FAX : +32-65-444997
Puissances alliées Europe
Casteau, Belgique
CP 5048, Succ. Forces
Belleville ON K8N 5W6

Conseiller juridique TÉL : +322-770-5263
État-major militaire international FAX : +322-770-5769
Siège de l'OTAN
Boul. Leopold III, pièce T2047
1110 Bruxelles, Belgique

États-Unis d'Amérique

Adresse postale

Numéro de téléphone/fax

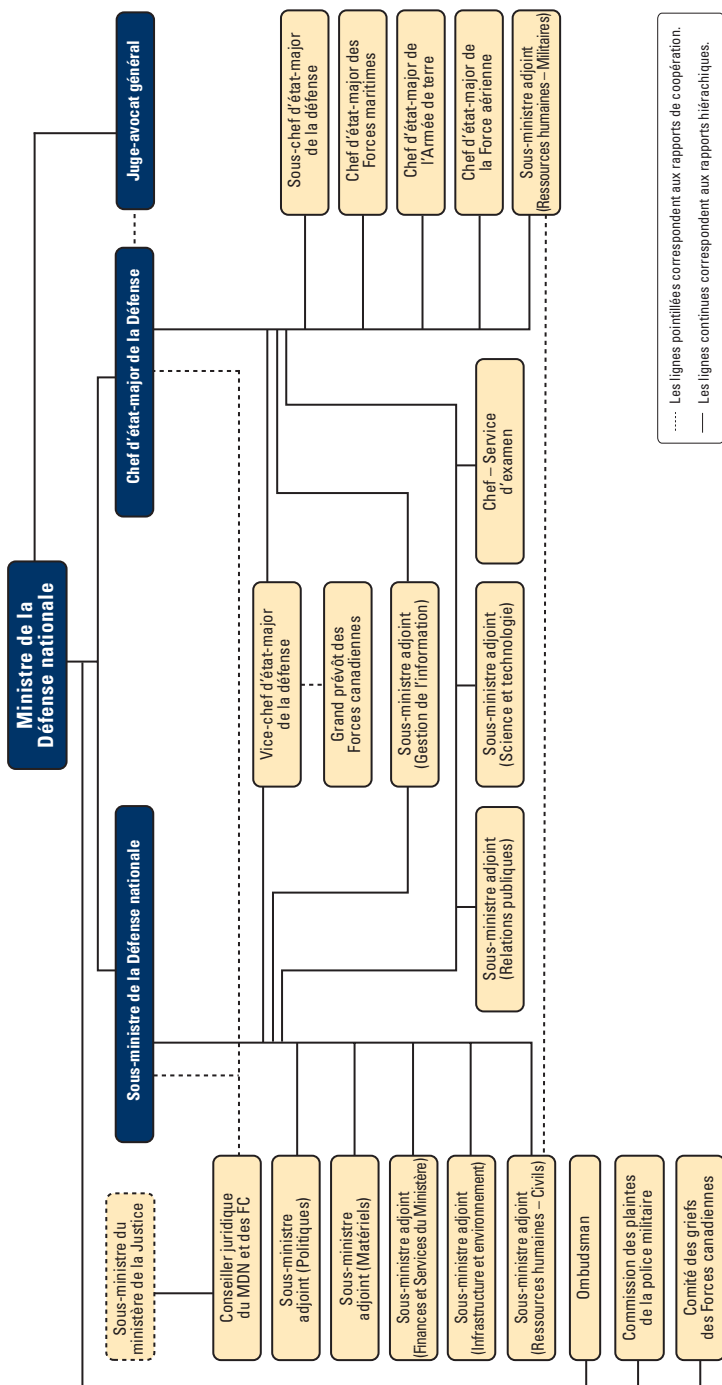
Conseiller juridique Canadien TÉL : 719-554-7635
Quartier général de la Défense RCCC : 312-692-7635
aérospatiale de l'Amérique du Nord – FAX : 719-554-8398
Cabinet de l'avocat adjoint d'état major
250, rue Vandenberg, pièce 116
BFA Peterson AFB, Colorado Springs
Colorado, É.-U.
80914-3260



Organigramme établissant les rapports entre le juge-avocat général, le ministre, le chef d'état-major de la défense et le sous-ministre



Diagramme des responsabilités principales



..... Les lignes pointillées correspondent aux rapports de coopération.
 — Les lignes continues correspondent aux rapports hiérarchiques.



Statistiques annuelles sur les procès sommaires : 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006



ANNEXE D

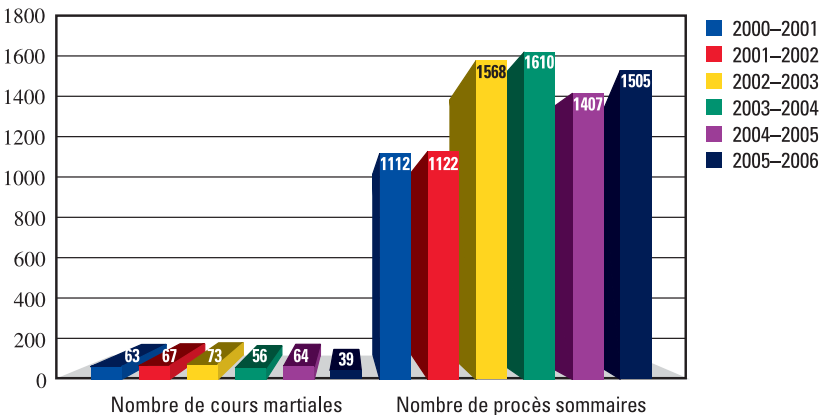


Rapport sur les procès sommaires Période 1 avril 05 - 31 mars 06

Répartition des procédures disciplinaires

	2004-2005		2005-2006	
	#	%	#	%
Nombre de cours martiales	64	4 %	39	3 %
Nombre de procès sommaires	1407	96 %	1505	97 %
Total	1471	100 %	1544	100 %

Répartition des procédures disciplinaires
Comparaison d'une année à l'autre



Nota : (1) Les statistiques dans cette annexe sont actualisées au 01 mai 2006.

(2) Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du JAG.

Choix d'être jugé devant une cour martiale

	2005–2006	
	#	%
Nombre de cas où le militaire a eu le droit d'être jugé devant une cour martiale	494	100 %
Nombre de personnes ayant choisi d'être jugées devant une cour martiale	28	5,67 %

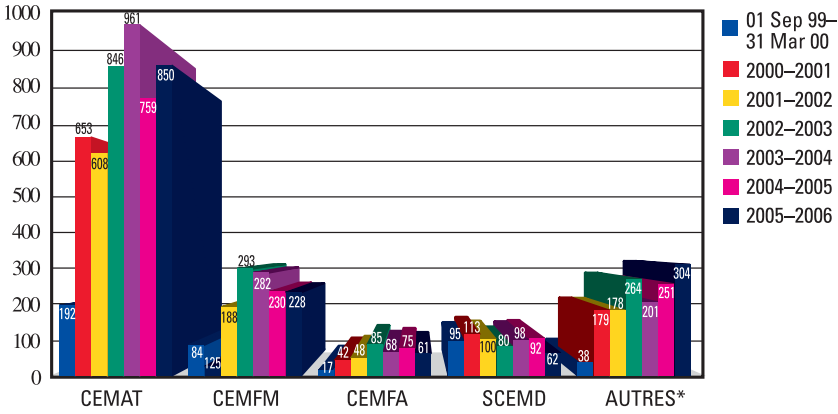
Langue des Procès Sommaires

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Anglais	1085	77 %	1191	79 %
Français	322	23 %	314	21 %
Total	1407	100 %	1505	100 %

Commandement

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Vice-chef d'état-major de la défense (VCEMD)	0	0,00 %	0	0,00 %
Sous-chef d'état-major de la défense (SCEMD)	92	6,54 %	62	4,12 %
Chef d'état-major des forces maritimes (CEMFM)	230	16,35 %	228	15,15 %
Chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)	759	53,94 %	850	56,48 %
Chef d'état-major de la force aérienne (CEMPA)	75	5,33 %	61	4,05 %
Sous-ministre adjoint (Finances et services du ministère) (SMA (Fin SM))	0	0,00 %	0	0,00 %
Sous-ministre adjoint (Ressources humaines – Militaires) (SMA (RH-Mil))	237	16,85 %	286	19,00 %
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) (SMA (GI))	11	0,78 %	16	1,07 %
Sous-ministre adjoint (Matériels) (SMA (Mat))	3	0,21 %	2	0,13 %
Total	1407	100 %	1505	100 %

Commandement Comparaison d'une année à l'autre



*Autres inclu – VCEMD, SMA (Fin SM), SMA(RH-Mil), SMA(GI) et SMA(Mat)

Grade de l'accusé

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	1235	88 %	1275	85 %
Sergent à adjudant-chef	55	4 %	67	4 %
Officier	117	8 %	163	11 %
Total	1407	100 %	1505	100 %

* Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

Résultat de chaque instance

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Coupable	1328	94 %	1448	96 %
Non Coupable	79	6 %	57	4 %
Nombre de cas	1407	100 %	1505	100 %

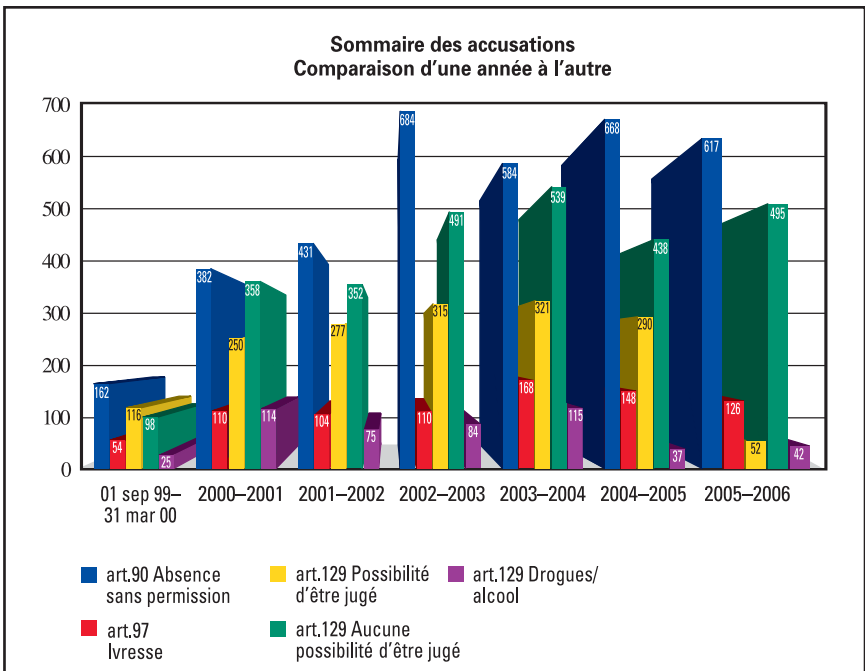
Verdict par accusation

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Coupable	1653	87,18 %	1723	89,09 %
Coupable-Verdict annoté	7	0,37 %	6	0,31 %
Coupable d'infraction incluse	2	0,11 %	3	0,16 %
Non coupable	182	9,60 %	134	6,93 %
Suspension de l'instance	48	2,53 %	60	3,10 %
Accusation sans suite	4	0,21 %	8	0,41 %
Nombre d'accusations	1896	100 %	1934	100 %

Sommaire des accusations

Article	Description	2004–2005		2005–2006	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	52	2,74 %	51	2,64 %
84	Violence envers un supérieur	4	0,21 %	3	0,16 %
85	Acte d'insubordination	71	3,74 %	79	4,08 %
86	Querelles et désordres	38	2,00 %	25	1,29 %
87	Désordres	1	0,05 %	1	0,05 %
90	Absence sans permission	668	35,23 %	617	31,90 %
91	Fausse déclaration concernant un congé	0	0,00 %	1	0,05 %
93	Cruauté ou conduite déshonorante	1	0,05 %	0	0,00 %
95	Mauvais traitements à l'égard des subalternes	11	0,58 %	5	0,26 %
97	Ivresse	148	7,81 %	126	6,51 %
98	Simulation ou mutilation	1	0,05 %	1	0,05 %
101	Évasion	0	0,00 %	2	0,10 %
101.1	Défaut de respecter une condition	4	0,21 %	2	0,10 %
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	0	0,00 %	1	0,05 %
111	Conduite répréhensible de véhicules	6	0,33 %	8	0,41 %
112	Usage non autorisé de véhicules	10	0,53 %	18	0,93 %
114	Vol	18	0,95 %	16	0,83 %
115	Recel	3	0,16 %	0	0,00 %
116	Dommages, perte ou aliénation irrégulière	18	0,95 %	11	0,57 %
117	Infractions diverses	18	0,95 %	29	1,50 %
118	Défaut de comparaître	1	0,05 %	1	0,05 %
128	Complot	1	0,05 %	0	0,00 %

Article	Description	2004–2005		2005–2006	
		#	%	#	%
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Infraction d'ordre sexuelle	2	0,11 %	6	0,31 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Drogues/Alcool	37	1,95 %	42	2,17 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	290	15,30 %	352	18,20 %
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – Aucune possibilité d'être jugé devant CM (sauf les cas sous l'art. 129 d'infraction d'ordre sexuelle & Drogues/Alcool)	433	22,84 %	495	25,59 %
130	Procès militaire pour infractions civiles	60	3,16 %	42	2,17 %
Nombre d'accusations		1896	100 %	1934	100 %



Autorité

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Officier délégué	997	71 %	1056	70 %
Commandant	339	24 %	397	26 %
Commandant Supérieur	71	5 %	52	4 %
Total	1407	100 %	1505	100 %

Peine

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Détention (suspendue)	13	0,75 %	14	0,73 %
Détention	26	1,51 %	36	1,88 %
Rétrogradation	4	0,23 %	3	0,16 %
Blâme	4	0,23 %	1	0,05 %
Réprimande	53	3,07 %	44	2,30 %
Amende	998	57,79 %	1081	56,48 %
Consigné au navire ou au quartier	411	23,80 %	514	26,85 %
Travaux & exercices supplémentaires	110	6,37 %	95	4,96 %
Suppression de congé	41	2,37 %	46	2,40 %
Avertissement	67	3,88 %	80	4,18 %
Total	1727	100 %	1914	100 %

Nota : Une sentence peut inclure plus d'une peine.

Demande de révision

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Demande de révision du verdict	6	17 %	4	11 %
Demande de révision de la peine	13	36 %	13	36 %
Demande de révision du verdict et de la peine	17	47 %	19	53 %
Total	36	100 %	36	100 %

Décision de l'autorité de révision

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Confirmer la décision	10	28 %	13	36 %
Annuler/substituer le verdict	14	39 %	14	39 %
Substituer la peine	5	14 %	8	22 %
Mitiger/commuter/remettre la peine	7	19 %	1	3 %
Total	36	100 %	36	100 %



Statistiques annuelles sur les cours martiales : 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006



ANNEXE E



Rapport sur les cours martiales Période allant du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

Nombre de cours martiales

	2004–2005	2005–2006
	64	39

Types de cours martiales

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Cours martiales permanentes	64	100 %	39	100 %
Cours martiales disciplinaires	0	0 %	0	0 %
Cours martiales générales	0	0 %	0	0 %
Cours martiales générales spéciales	0	0 %	0	0 %
Total	64	100 %	39	100 %

Sommaire des accusations

Article de la LDN	Description	2004–2005 #	2005–2006 #
83	Désobéissance à un ordre légitime	10	5
84	Violence envers un supérieur	4	2
85	Acte d'insubordination	9	4
86	Querelles et désordres	3	1

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.

Nota : Dans cette annexe, l'utilisation de l'abréviation L.R.C.D.A.S. réfère à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.R.C. 199, ch.19, et C.Cr. réfère au Code Criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Article de la LDN	Description	2004–2005 #	2005–2006 #
86(a)	Se battre avec une personne justiciable du CDM	1	1
90	Absence sans permission	10	9
93	Cruauté ou conduite déshonorante	1	4
95	Mauvais traitements envers un subalterne	2	2
97	Ivresse	6	7
98(a)	Simulation	2	0
101.1	Défaut de respecter une condition	0	16
102(a)	Résister à un MR effectuant une arrestation	1	0
114	Vol	7	2
114	A commis un vol étant par son emploi chargé de la garde ou de la distribution de l'objet volé	4	3
115	Recel	1	0
116	Dompage, perte ou aliénation irrégulière	1	0
117(f)	Acte de caractère frauduleux	4	4
122	Fausse réponses ou faux renseignements	2	0
125(a)	A fait volontairement (ou par négligence) une fausse inscription/déclaration	4	2
125(c)	Altère, dissimule un document dans l'intention de nuire ou d'induire en erreur	2	0
129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	13	11
129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	18	18
129	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	3	0
130 (4(1) L.R.C.D.A.C.)	Possession de substances	1	2
130 (5(1) L.R.C.D.A.C.)	Trafic de substances	12	12
130 (82(1) C.Cr.)	Possession sans excuse légitime d'un explosif	1	5

Article de la LDN	Description	2004-2005 #	2005-2006 #
130 (86(1) C.Cr.)	Usage négligent d'une arme à feu	2	0
130 (87 C.Cr.)	Braquer une arme à feu	2	0
130 (88 C.Cr.)	Possession d'une arme à feu à des fins dangereuses	1	0
130 (91(2) C.Cr.)	Possession non autorisée d'armes prohibées	1	0
130 (122 C.Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	2	3
130 (129 C.Cr.)	Résister à un agent de la paix	1	3
130 (139(2) C.Cr.)	Entrave à la justice	1	0
130 (140(1) C.Cr.)	Méfait public	0	2
130 (163.1(4.1) C.Cr.)	Accès à de la pornographie juvénile	0	3
130 (163.1(4) C.Cr.)	Possession de pornographie juvénile	0	2
130 (173(1) C.Cr.)	Commis des actions indécentes	0	1
130 (253(b) C.Cr.)	Capacité de conduite affaiblie	1	0
130 (264(3) C.Cr.)	Harcèlement criminel	0	1
130 (264.1(1) C.Cr.)	Proférer des menaces	1	0
130 (266 C.Cr.)	Voies de fait	10	6
130 (267(a) C.Cr.)	Agression armée	1	0
130 (267(b) C.Cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	1
130 (268 C.Cr.)	Voies de fait graves	1	0
130 (269.1 C.Cr.)	Torture	1	0
130 (270.1 C.Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	0	1

Article de la LDN	Description	2004–2005		2005–2006	
		#	%	#	%
130 (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	11		7	
130 (272.(1)(c) C.Cr.)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	1		0	
130 (279 C.Cr.)	Prise d'otage	0		2	
130 (342 C.Cr.)	Vol, etc. de carte de crédit	0		3	
130 (348 C.Cr.)	Introduction par effraction dans un dessein criminel	0		3	
130 (354(1) C.Cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	0		3	
130 (362(1)(a) C.Cr.)	Faux semblant ou fausse déclaration	1		1	
130 (366(1) C.Cr.)	Faux semblant ou fausse déclaration	0		1	
130 (366(1) C.Cr.)	Faux	5		0	
130 (368 C.Cr.)	Emploi d'un document contrefait	1		1	
130 (380(1) C.Cr.)	Fraude	0		4	
Total des infractions		168		157	

Résultats par cas

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Trouvé/plaidé coupable	54	84 %	34	87 %
Non coupable	8	12 %	5	13 %
Suspension d'instance	1	2 %	0	0 %
Retrait de la mise en accusation	0	0 %	0	0 %
Autre*	1	2 %	0	0 %
Total	64	100 %	39	100 %

* Voir article 202.12 de la Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5. Cet article fait état des conséquences d'une déclaration d'inaptitude à subir son procès pour cause de troubles mentaux.

Sentences

Types de peines	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Destitution	1		0	
Emprisonnement	8		8	
Détention	4		2	
Rétrogradation	4		4	
Blâme*	9		5	
Réprimande	17		9	
Amende	40		26	
Consigné au quartier	3		0	
Travaux et exercices supplémentaires	0		0	
Avertissement	0		0	
Total	86		54	

Nota : Une sentence peut comprendre plus d'un type de peines.

* Une erreur s'est produite dans le rapport annuel de l'an dernier, un total de 9 sentences impliquant un blâme aurait du être rapporté au lieu de 3.

Langue des procès

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Anglais	50	78 %	28	72 %
Français	14	22 %	11	28 %
Total	64	100 %	39	100 %

Cours martiales selon le commandement

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Quartier général de la défense nationale	12	19 %	8	21 %
Sous-chef d'état major de la défense	6	9 %	3	7 %
Chef d'état-major des forces maritimes	6	9 %	6	15 %
Chef d'état-major de l'armée de terre	33	52 %	17	44 %
Chef d'état-major de la force aérienne	7	11 %	4	10 %
Académie canadienne de la défense *	0	0 %	1	3 %
Total	64	100 %	39	100 %

* Le groupe de l'instruction et de soutien des FC a été restructuré et est maintenant appelé l'Académie canadienne de la défense.

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2004–2005	2005–2006
Soldat et caporal (caporal-chef* compris)	51	33
Sergent à adjudant-chef	7	3
Officier	9	3
Autre	0	0
Total	67**	39

* Le titre de caporal-chef n'équivaut pas à un grade; il s'agit d'une nomination en vertu de l'article 3.08 des ORFC.

** Deux procès conjoints comprenant notamment 5 accusés.



Rapport sur les appels : 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006



ANNEXE F



Rapport sur les appels : 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006



Appels (par cour)

Cour	2004-2005	2005-2006
CACM	5	4
Cour suprême du Canada	0	0
Total	5	4

Appels (par partie)

Appelant	2004-2005	2005-2006
Appels de la poursuite	1	0
Appels de la défense	4	4
Total	5	4

Nature des appels

Motifs	2004-2005	2005-2006
Verdict	1	1
Sentence (sévérité et/ou légalité)	1	0
Verdict et sentence	3	3
Total	5	4

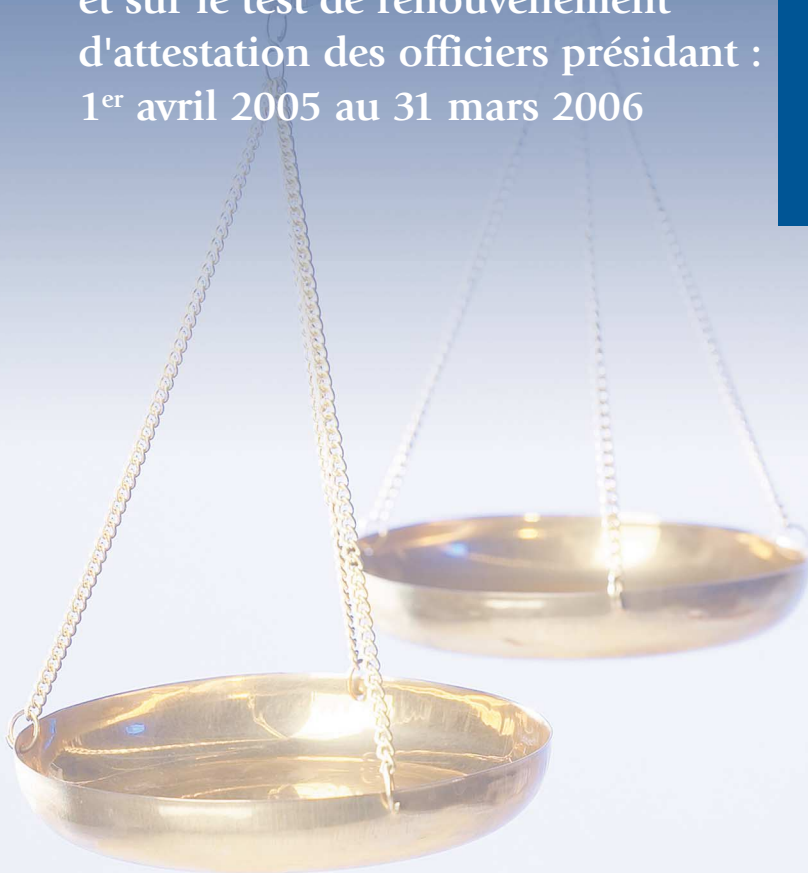
Résultats

	2004-2005	2005-2006
Décisions confirmées	2	1
Décisions modifiées en tout ou en partie	3	3
Total	5	4

Nota : Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels du JAG précédents.



Rapport sur la formation et attestation des officiers président et sur le test de renouvellement d'attestation des officiers président : 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006



ANNEXE G



Rapport sur la formation et attestation des officiers président (FAOP) et sur le test de renouvellement d'attestation des officiers président (TROP) : 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006

Officiers ayant suivi la FAOP

	2004–2005	2005–2006
	566	660

Officiers ayant renouvelés leur attestation par le biais du TROP

	2004–2005	2005–2006
	553	354

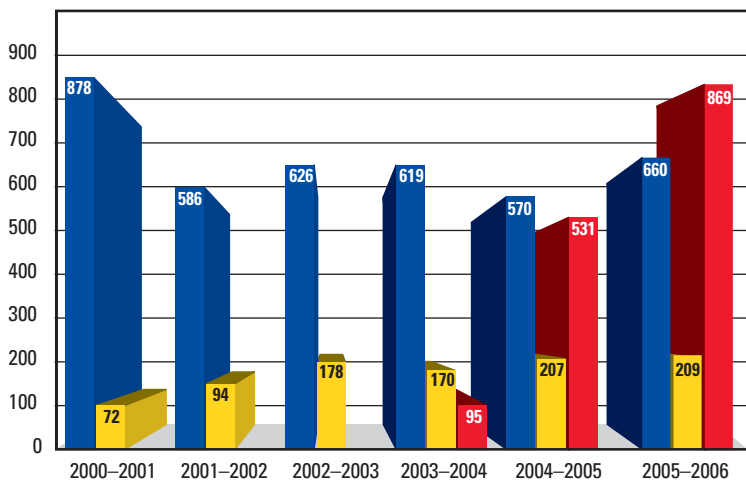
FAOP – Officiers/militaires du rang

	2004–2005		2005–2006	
	#	%	#	%
Officiers	566	73 %	660	76 %
Militaires du rang (MR)	207	27 %	209	24 %
Total	773	100 %	869	100 %

FAOP – Comparaison annuelle

	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
Officiers	2097	878	586	626	619	566	660
MR	309	72	94	178	170	207	209
Total	2406	950	680	804	789	773	869

Formation et attestation des officiers président
Comparaison d'une année à l'autre



- Officiers
- Militaires du rang
- Renouvellement – Officiers (TROP)



Directives du juge-avocat général



ANNEXE H



Directive du juge-avocat général



La directive suivante sur la justice militaire a été émise au cours de la période visée par ce rapport.

Directive : 034/05	Date d'émission : Avril 2005	Mise à jour :
Objet : Prévention et résolution du harcèlement		
Autre référence : A.	DOAD 5012-Prévention et résolution du harcèlement	
B.	Lignes directrices de la Défense nationale sur la prévention et la résolution du harcèlement - A-PM-007-000/FP-001	
C.	Directive 023/02 du JAG sur l'éthique	
D.	Examen des normes professionnelles – Directive 006/00 du JAG	

Application

1. Cette directive s'applique à tous les membres du cabinet du JAG, lesquels peuvent soumettre une plainte de harcèlement. Il faut lire cette directive et l'interpréter dans le contexte de la politique des FC sur la prévention et résolution du harcèlement, qui est citée à la réf. A.
2. Les FC, le MDN et le JAG s'engagent à offrir un milieu de travail où règne le respect en s'assurant que tous les membres du

cabinet du JAG sont traités avec équité, respect et dignité dans un milieu de travail exempt de harcèlement; par ailleurs, ils ont la responsabilité de traiter les autres de la même façon. Le harcèlement, peu importe sa forme, est une conduite inacceptable et n'est pas toléré. Cette politique vise à mettre en évidence la prévention du harcèlement. À cet égard, le développement d'un climat éthique positif est un facteur essentiel à la prévention du harcèlement.

Définition

3. Le harcèlement se définit comme tout comportement inopportun et injurieux d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou blesser. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Responsabilité des gestionnaires

4. Tous les gestionnaires ont la responsabilité de promouvoir un milieu de travail exempt de harcèlement. Ils doivent en particulier :
 - a. diriger par leur exemple;
 - b. s'assurer que les subordonnés connaissent leurs responsabilités;
 - c. prendre des mesures pour s'occuper rapidement des plaintes.

Officiers responsables (OR)

5. La politique des FC sur la prévention et résolution du harcèlement prévoit des fonctions précises pour les officiers responsables (OR), les conseillers en harcèlement (CH) et les enquêteurs en harcèlement (EH). Au cabinet du JAG, les titulaires des postes suivants sont désignés à titre d'OR :

Juge-avocat général adjoint :

- Chef d'état-major
- Opérations
- Justice militaire & droit administratif
- Services régionaux

Directeur des poursuites militaires
Directeur du service d'avocats de la défense
Assistant du juge-avocat général /

- Halifax
- Montréal
- Toronto
- Winnipeg
- Edmonton
- Victoria
- Europe

Conseillers en harcèlement (CH)

6. Le rôle des conseillers en harcèlement est de fournir des conseils et de l'aide aux superviseurs et OR concernant les situations de harcèlement. L'officier qui occupe le poste de DJ/RH est désigné comme étant le CH du JAG tandis que le directeur du centre des services des ressources humaines civiles est désigné comme le CH ministériel responsable du cabinet du JAG.

Enquêteurs en harcèlement (EH)

7. Les enquêteurs en harcèlement sont responsables de toutes les questions reliées à la conduite des enquêtes en harcèlement. Ils doivent être nommés en fonction de leurs caractéristiques personnelles, leurs connaissances et expériences. Pour rehausser la perception d'indépendance et d'impartialité, ils peuvent venir de l'extérieur de l'organisation du JAG. Ils sont nommés par un OR au cas-par cas; ils doivent être impartiaux, sans préjugés et être formés pour les enquêtes sur le harcèlement. Au cabinet du JAG, les titulaires des postes suivants doivent être formés en tant qu'EH :
 - DJ/Droit administratif
 - DJ/F
 - Contrôleur

Règlement ou médiation extrajudiciaire des différends

8. La résolution rapide et / ou l'utilisation de techniques substitutives de règlement des différends fournit habituellement un règlement plus expéditif et plus satisfaisant des cas de harcèlement. Par conséquent, on encourage fortement le règlement hâtif des différends et on encourage les superviseurs à demander l'aide de leur CH lorsqu'ils tentent de régler des cas de harcèlement. Les parties concernées peuvent également s'entendre pour recourir à la médiation puisque le but est de mettre fin au différend, sans égard au processus choisi. Par moments, il peut s'avérer nécessaire de recourir à un EH qui ne fait pas partie du JAG. L'EH est responsable de toutes les questions reliées à la poursuite et à la conduite de l'enquête.

Plaintes

9. Il faut faire parvenir toutes les plaintes écrites de harcèlement à l'OR approprié ainsi qu'une copie au JAGA/CÉM qui surveille le règlement de la plainte et détermine, de concert avec le JAG, si l'équipe responsable de la revue des normes juridiques doit se réunir ou non.

Rapport

10. Il faut enregistrer toutes les plaintes motivées dans le SMRAD et en faire rapport dans le système de suivi sur les plaintes de harcèlement du SMA (RH-Mil).

(original signé par)

Le JAG

Mgén Jerry S. T. Pitzul, c.r.
992-3019/996-8470

Liste de distribution

Tous les militaires et employé(e)s civil(e)s du cabinet du JAG



Rapport annuel 2005-2006 du Directeur du Service d'avocats de la défense



ANNEXE I



Rapport annuel 2005-2006 du Directeur du Service d'avocats de la défense

Rapport initial préparé par le lieutenant-colonel Jean-Marie Dugas

INTRODUCTION

1. Il s'agit ici de la version révisée du septième rapport annuel du service des avocats de la défense (SAD) présenté au juge-avocat général (JAG). J'exerce mes fonctions sous sa direction générale. La présentation est conforme à l'article 101.02 des *Ordonnances et règlements royaux des Forces canadiennes* (ORFC). Ce troisième rapport comme directeur du service d'avocats de la défense (DSAD) vise la période du premier avril 2005 au 31 mars 2006 et il comprend entre autres les éléments suivants:
 - Un survol de l'organisation et des changements en cours d'année;
 - Un résumé des fonctions et des responsabilités;
 - Un aperçu des relations entre le DSAD, le personnel et les avocats du SAD, le JAG et la chaîne de commandement;
 - Les services fournis au cours de la période visée par ce rapport; et
 - Les activités générales du SAD.
2. L'année qui se termine est une opportunité de passer en revue le bilan des activités du SAD. Le contrôle des fonds alloués au SAD est plus limpide parce que des initiatives furent introduites mais il demeure que ces fonds sont assimilés à ceux du JAG, tout comme ceux de la poursuite.

3. Cette année encore, des militaires ont fait l'objet de sanctions administratives péremptoires et préalables à d'éventuelles mesures disciplinaires. Le nombre de procès entendus ne reflète pas la charge de travail assumée par les avocats de la défense. En effet, plusieurs convocations ont simplement été retirées du rôle par manque de juge disponible. Ce n'est que partie remise pour ces dossiers déjà préparés. Certains sont d'ailleurs déjà fixés au-delà de la présente période de rapport.

ORGANISATION DU BUREAU DU SAD

4. De grands changements sont notés au sein du personnel civil en profonde mutation. Les trois postes civils ont fait l'objet d'un changement de titulaire. Ces changements sont largement attribuables à une offre de postes supérieurs tant au sein de l'organisation du JAG qu'à l'extérieur. Chez les avocats militaires, un avocat senior a quitté après quatre années de service. Son départ fut comblé à la période de mutation estivale. Le tableau d'effectif militaire affiche complet pour une deuxième année consécutive.
5. La force de réserve bénéficie finalement d'une addition pour la position du SAD de Montréal. Le long processus d'embauche a retardé son entrée en service mais nous avons néanmoins entrepris son intégration et sa formation afin de lui confier des dossiers au cours de la prochaine année.
6. Le soutien de l'équipe informatique a donné des résultats appréciables. La mise à niveau des équipements a rendu le personnel fonctionnel, efficace et combien plus productif, tant en garnison que lors des déplacements. Cependant, il faut désormais mettre l'accent sur des moyens de communications modernes et améliorés pour les avocats réservistes du SAD qui sont autrement coupés de l'accès direct à beaucoup d'informations de base nécessaires à la bonne conduite de leurs dossiers, y inclus les ORFC.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

7. Nos devoirs et responsabilités sous la LDN demeurent inchangés. Les principales activités offertes et fournies sont réglementées en vertu des ORFC et sommairement présentées ici :

Service d'avocats militaires :

- Aux personnes détenues :
 - Aux personnes détenues, lors de l'audition devant un juge militaire, selon les dispositions du paragraphe 159(1) de la LDN, visant à déterminer le besoin du maintien en détention (QR&O 101.20(2) (e)).
- Aux personnes accusées :
 - Devant la cour martiale (ORFC 101.20(2)(f));
 - Lors d'audiences visant à déterminer l'aptitude d'une personne accusée à subir son procès, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle est inapte (ORFC 101.20 (2)(b));
 - Lors d'audience visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès lorsqu'elle a été déclarée inapte à subir son procès (ORFC 101.20(3)(c)).
- Aux personnes condamnées par une cour martiale à une peine de détention ou d'emprisonnement:
 - À l'audition visant à obtenir la remise en liberté en attendant l'appel (ORFC 101.20(3)(b));
 - À l'examen des conditions et engagements en vue de la mise en liberté en attendant l'appel (ORFC 101.20(3)(b) et 118.23);
 - Lors de l'annulation d'ordonnance de libération (ORFC 118.23);
- À l'accusé intimé devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) ou devant la Cour suprême du Canada lorsque la poursuite en appel, principal ou incident, de la légalité du verdict ou de la sentence (ORFC 101.20(2)(g)).
- Avec l'autorisation du comité d'appel, à une personne qui interjette appel ou demande l'autorisation de le faire devant la CACM ou devant la Cour suprême du Canada (ORFC 101.20 (2)(h)).

Services consultatifs :

- Conformément à l'alinéa 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* 24 heures par jour, sept jours sur sept, via une ligne sans frais aux personnes arrêtées ou détenues relativement aux infractions militaires (ORFC 101.20 (2)(a)).
- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée concernant le choix à faire entre un procès sommaire et la cour martiale selon l'article 108.17 et 108.18 (ORFC 101.29 (2)(d)).
- En soutien à l'officier désigné pour aider une personne accusée et à une personne accusée relativement aux questions générales liées à la tenue, aux procédures et déroulement d'un procès sommaire (ORFC 101.20 (2)(c)).
- Aux personnes faisant l'objet d'une enquête en vertu du Code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête (ORFC 101.20 (2)(i)) s'il n'y a pas d'incidences disciplinaires anticipées.

RELATION ENTRE LE DSAD, SON PERSONNEL, LE JAG ET LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

8. Le DSAD rencontre le JAG régulièrement en matière administrative et à l'occasion sur les activités juridiques du SAD. L'indépendance professionnelle du DSAD, du personnel et de ses avocats, sans être le lot quotidien, est toujours actuelle. Les affectations annuelles, le pouvoir d'autorisation financière et l'approbation des services d'avocats civils pour un justiciable sont au nombre des dossiers qui seront discutés en cours d'année avec le JAG.
9. La capacité des avocats de la défense de s'acquitter librement des tâches et des fonctions qui leur sont confiées gravite autour de cette notion d' « indépendance professionnelle » mais également d'« indépendance institutionnelle ». Depuis les changements importants et souhaités lors de la réforme de la LDN de 1999, mon prédécesseur et moi martelons que les avocats militaires doivent être à l'abri d'influences réelles et potentielles provenant de toutes sources. L'organisation actuelle est minimale pour que les avocats du SAD assument leurs responsabilités et devoirs envers les militaires et autre

clientèle. Ils ont courageusement avancé les intérêts de leurs clients et également ceux du système de justice militaire

10. La communication entre les avocats militaires du SAD se fait normalement avec le client et l'officier désigné pour l'aider et ce, sans égard au grade ou au statut de ces derniers. Le lieu de résidence de l'accusé et la situation géographique de son unité d'appartenance différente sont des éléments qui influencent la relation professionnelle. Elles sont des circonstances qui se répercutent sur les coûts d'opérations du Service. Les difficultés de contact avec les témoins et à l'occasion avec les ressources locales, sont d'autres facteurs qui rendent le mandat de représentation particulièrement complexe.
11. Le JAG a émis une instruction d'application générale pour les avocats militaires en vertu de son pouvoir de direction générale sur les fonctions du DSAD, sous l'article 249.2 de la LDN mais elle ne s'applique pas à la relation particulière de l'accusé et son avocat.

FORMATION PROFESSIONNELLE

12. Cinq positions pour la formation professionnelle nationale en droit criminel avec « The Canadian Criminal Law Program » à Winnipeg étaient requises par le DSAD afin d'assurer la formation continue de tous les avocats réguliers du service. Deux autres activités de formation professionnelle des avocats se sont tenues à Ottawa et Gatineau, soit respectivement la conférence annuelle du JAG et la formation professionnelle du SAD. Sur une base individuelle, deux avocats ont participé aux activités professionnelles de leur barreau d'appartenance et j'ai participé à une formation sur le contre-interrogatoire.

SITUATION BUDGÉTAIRE

13. Comme je l'ai mentionné auparavant, notre budget relève de celui du JAG. Les aléas de la mission font que la marge de manœuvre budgétaire est très limitée. Malgré le report de plusieurs causes, le SAD n'a cependant pu éviter la nécessité d'un rajustement de fonds importants pour les avocats de la force de réserve. Le soutien de l'organisation s'avère positif.

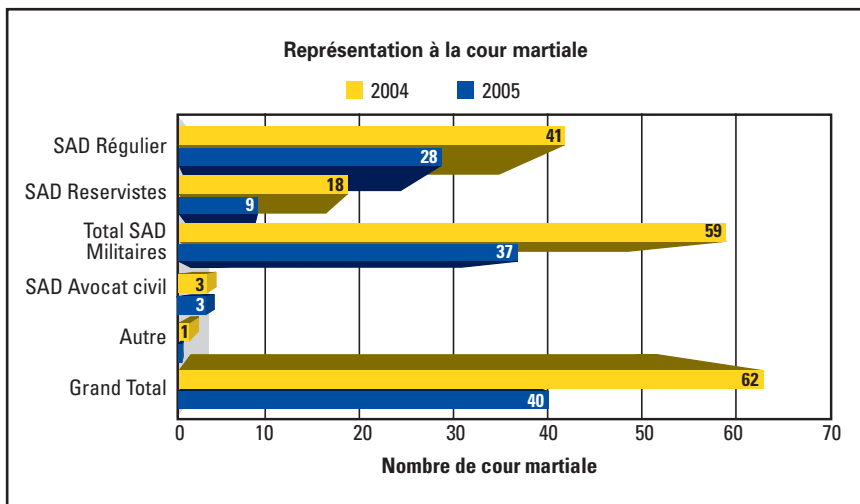
14. Des frais supplémentaires importants de transcription de déclarations des témoins, autrefois produites par la police militaire ou par la poursuite au moment de la divulgation, sont désormais assumés par la défense. Il s'agit d'un transfert de frais substantiels qui ne peuvent désormais être ignorés dans la planification budgétaire nationale.

SERVICES DISPONIBLES

Services d'avocats

► Cours martiales

15. Un accusé justiciable du Code de discipline militaire, traduit devant la cour martiale, a le droit d'être représenté par un avocat du bureau du SAD aux frais de l'État, de retenir à ses frais les services d'un avocat de son choix ou de se représenter lui-même.
16. Malgré quelques difficultés, les relations avec l'administrateur de la cour martiale sont cordiales. Parfois, l'administrateur a convoqué la cour martiale sans l'accord préalable de la défense. Cela a mené, malheureusement, à l'introduction de demandes judiciaires visant le changement de la date d'audition, lesquelles demandes sont laborieuses et ardues dans le système de justice militaire. D'autres causes furent fixées préalablement à la désignation d'un avocat ou sans avis à ce dernier. Un autre exemple de difficulté a trait au fait que des causes régulièrement convoquées, par l'administrateur furent révoqués sans avis formel préalable.
17. Pendant la période visée, 41 procès impliquant le SAD ont débuté devant la cour martiale. Un procès est en cours et sera comptabilisé dans l'année suivante. Sur les 40 dossiers comptabilisés dans le graphique qui suit, trois procès ont été conduits par des avocats civils avec un mandat du DSAD. Il y avait, dans ces cas, un possible conflit d'intérêts entre coaccusés. La répartition, des sources de représentations à ces procès, se présente comme suit :



18. Conformément au paragraphe 249.21(2) de la LDN, sur réception d'une demande de représentation, le DSAD peut engager un avocat civil, aux frais de l'État, advenant le cas où aucun avocat du bureau du SAD n'est disponible pour des raisons reliées au service ou en raison d'un conflit d'intérêts. Le recours à un avocat civil pose une difficulté de deux ordres : dans un premier temps, il y en a très peu qui ont une expertise pertinente (d'où un conflit constant avec les normes d'attribution des contrats) et, dans les cas où certains non initiés se montrent intéressés, le DSAD assume indirectement, par le biais du temps dévolu au dossier, le coût indirect de leur développement professionnel en droit militaire, sans compter la fourniture de la documentation et des références minimales.

19. Comme l'indique le graphique ci-haut, l'implication des avocats réservistes est toujours fortement sollicitée, une conséquence directe du changement d'effectif et du besoin d'expérience en matière disciplinaire. Il s'agit d'une ressource précieuse et essentielle pour les activités du SAD.

➤ Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM)

20. Six dossiers, dont trois initiés par la défense, se sont retrouvés au greffe de la CACM. Trois demandes de représentations légales par le SAD à la CACM furent présentées au comité d'appel en vertu de l'article 101.20 (2)(h) des ORFC pour

approbation. Ces dossiers requéraient l'aval du comité. Pour l'un des requérants dont la demande a été refusée au motif « d'absence de mérite professionnel », la CACM a accueilli son appel sur sentence. Il était représenté par un avocat civil dont il a assumé les frais. Un autre refus est devenu caduc par l'appel incident logé par la poursuite alors que la demande était considérée sans « mérite professionnel » par le comité. Enfin, le troisième requérant a vu sa demande accueillie après avoir déposé une preuve assermentée au soutien de sa demande du comité d'appel. Il s'agit d'un précédent à éviter.

21. Les avocats du SAD ont été impliqués, à des degrés divers, dans les appels suivants pendant cette période de rapport :
- **Nystrom** – La culpabilité du militaire et la constitutionnalité du choix de la cour martiale par le Directeur des poursuites militaires étaient au cœur du débat. Bien qu'elle acquitte l'accusé, la cour écrit, en *obiter*, sa décision sur l'argument constitutionnel relatif au choix par la couronne du type de procès. Dans sa décision unanime, la Cour se dit concernée par l'absence totale de règles régissant ce droit et par le fait qu'aucune cour martiale disciplinaire n'a siégée depuis l'entrée en vigueur des modifications à la LDN en 1999. Elle conclut à l'abus de ce pouvoir. Elle souligne également que le « nexus militaire » est toujours de rigueur devant la cour martiale.
 - **Ballard** - La défense en appelle de la condamnation pour possession de drogues et de la sentence. Nous sommes en attente d'une date d'audition à la suite du dépôt des mémoires respectifs des parties.
 - **Griffith** - Le militaire, représenté en cour martiale par un avocat civil, demande à la CACM de modifier son plaidoyer de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès. Le comité d'appel a accepté la demande de représentation par le SAD. À la suite d'une requête pour extension de délai, nous en sommes au dépôt du mémoire de l'appelant.
 - **Constantin** - Dans cette affaire reliée à l'usage de drogue par un ex-militaire, la poursuite a déposé un appel de la sentence prononcée par la cour martiale. L'appel fut abandonné peu après le dépôt du dossier d'appel.
 - **Doling** - Un dossier relié à une recrue de l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes, à la base des Forces

canadiennes St-Jean. La poursuite a déposé un appel de l'acquiescement sur certains chefs d'accusation par la cour martiale. La demande fut retirée par la poursuite après notre comparution et au moment de déposer son mémoire.

- **Dunphy** - La défense en appelle de la décision du tribunal et de la sentence. La poursuite loge un appel incident sur une décision préliminaire de la cour martiale relativement au processus de renouvellement des juges militaires.
- **Parsons** - Une affaire de vol et recel, la défense en appelle du verdict d'abord sur la décision au fond et de la condamnation qui en a découlée. Elle en appelle également de la décision divergente du juge militaire à celle de son collègue dans d'autres causes n'ayant pas fait l'objet d'une contestation en appel. La poursuite loge une appelle incident sur cette dernière décision du juge.

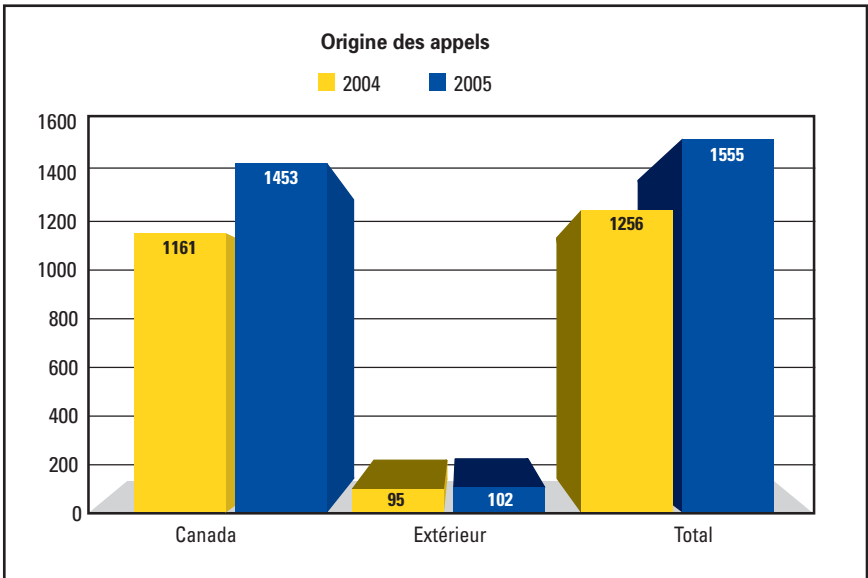
➤ Service consultatif

22. Les services consultatifs du SAD demeurent l'autre aspect dominant du travail. Les déploiements et les opérations et les activités y reliées amènent quotidiennement des besoins d'aide juridique nombreux et complexes. Ce service, désormais essentiel, contribue à la protection des droits fondamentaux des militaires.
23. Les communications dans le cadre de ces services révèlent une lacune importante qui justifie largement le maintien de tels services afin d'assurer les droits élémentaires du justiciable. Une intervention rapide des avocats du SAD auprès du conseiller juridique, des autorités militaires ou autres directions du JAG concernés, permet parfois d'éviter les dérapages ou de corriger une lacune.
24. Ce service bilingue est accessible gratuitement en tout temps et sans interruption pour tous les militaires et justiciables déployés ou en service à travers le monde. Les communications téléphoniques et écrites sont assurées par les avocats du SAD via un numéro sans frais diffusé à l'échelle des FC, un numéro d'accès national et via le courriel dont la popularité est en croissance. La mutation vers une compagnie de téléphone différente cause une difficulté d'accès au service en dehors des heures normales d'activités. La situation a été rapportée

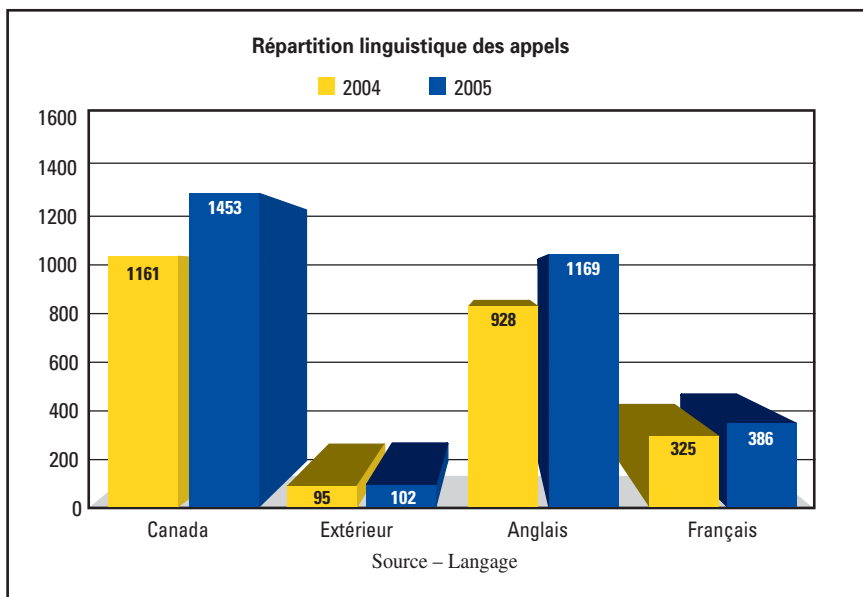
et le service de communication travaille à la remise sur pied du service au moment d'écrire ces lignes. L'usage se répartit comme suit :

- L'accès 800 pour assurer l'obtention de conseils juridiques au moment de l'arrestation ou de la détention; il est divulgué à la police militaire et autres autorités militaires susceptibles d'intervenir dans les enquêtes de nature disciplinaire et criminelle;
- L'accès téléphonique régulier et direct, à la disposition des justiciables du Code de discipline militaire, afin obtenir conseils et avis lors du choix entre la cour martiale et un procès sommaire ou, pour toute autre question de nature disciplinaire ou toutes autres autorisées par les ORFC.
- Le courriel est désormais une avenue fréquemment utilisée comme premier contact ou pour l'obtention d'information.

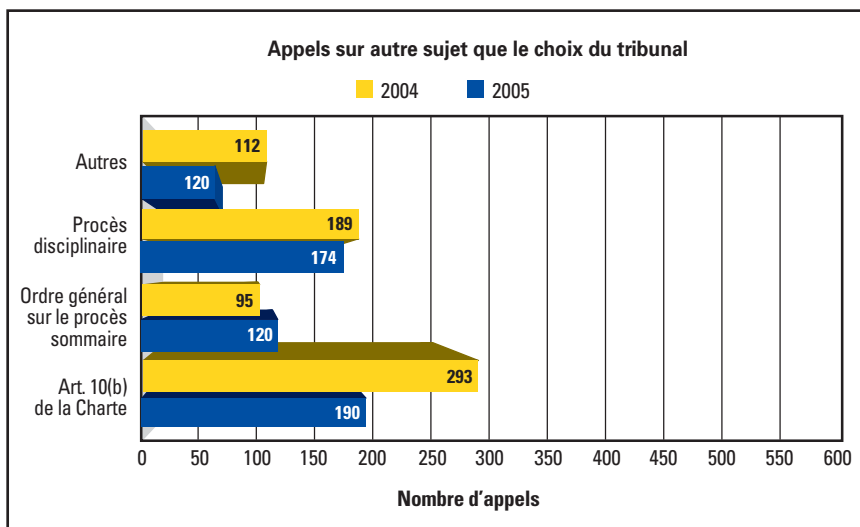
25. Au cours de la période visée, le SAD a traité 1 555 demandes téléphoniques. La durée des appels est variable et se situe en moyenne à environ 16 minutes. L'activité totalise donc près de 400 heures. S'il y a plus d'appels, la durée totale de ceux-ci à légèrement diminuée. La provenance de ces appels est illustrée ci-dessous :



26. On comptabilise également la langue officielle utilisée par le justiciable et la capacité de réponse du service :

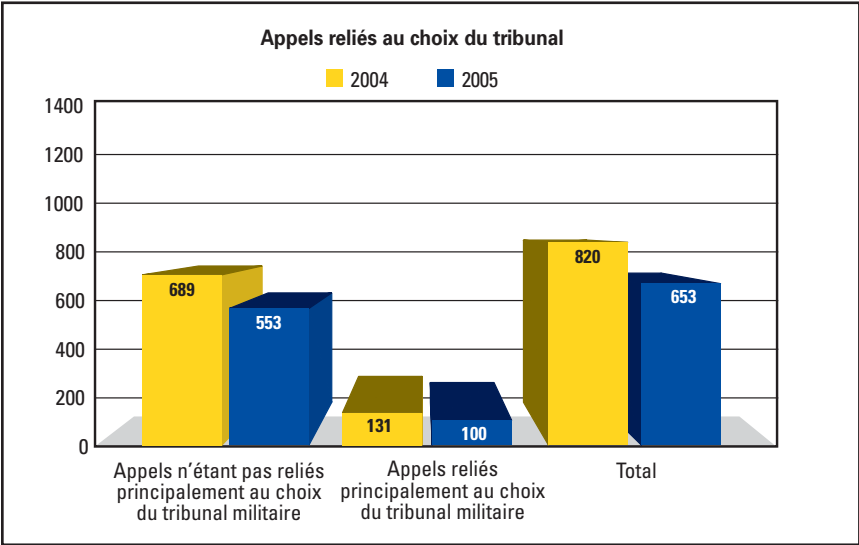


27. Le graphique ci-dessous montre la nature des appels dont le sujet était autre que le choix du tribunal militaire. Il englobe également les appels pour autres raisons :

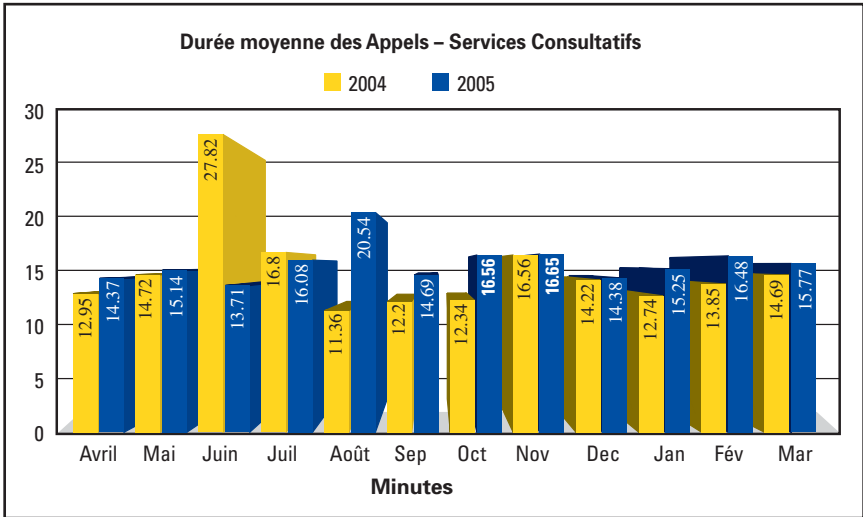


Le terme «Autres» dans le graphique ci-haut réfère aux questions des militaires reliées à la procédure en général en matière d'enquêtes ou de mesures administratives, de griefs et libération des FC pour motifs divers. Ce n'est pas le mandat premier du SAD de fournir des avis et conseils en ces matières. Les militaires utilisent le service téléphonique de l'avocat de service afin d'orienter correctement leur démarches. Seule la dimension reliée à la procédure d'une demande éventuelle est discutée, le mérite ne l'est pas.

28. La démonstration graphique suivante montre la proportion des appels effectués afin d'obtenir des conseils sur le choix entre un procès sommaire et une cour martiale ainsi que le nombre des appels effectués afin d'obtenir des conseils facilitant une décision sur le choix entre un procès sommaire et une cour martiale :



29. Entre autres données colligées en cours d'année, nous pouvons constater la régularité et les variations pour le service téléphonique reçu par les justiciables. Ce graphique démontre une plus grande régularité de la durée des communications en 2005.



ACTIVITÉS GÉNÉRALES

30. Nos services ont été requis à trois reprises en vue d'auditions pour la remise en liberté de militaires en détention préventive. L'audition, devant un juge militaire, vise la libération sous conditions ou non, en vertu de l'article 159 de la LDN. Sauf dans un cas où il aura fallu deux jours à l'unité pour libérer le militaire, les détenus ont été libérés par l'unité à la suite d'échanges préalables entre la défense, les juges-avocats adjoints et la poursuite régionale, annulant ainsi le besoin d'audition dans ces cas.
31. Une audition sous l'article 101.20 (3)(c) des ORFC visant à déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuves admissibles pour ordonner que la personne accusée subisse son procès a eu lieu. Elle est reliée aux événements de la Somalie où l'ex-militaire a été déclaré inapte à subir son procès à l'origine. La situation particulière de l'ex-militaire sera bientôt soumise à une nouvelle évaluation. Les modifications à la LDN, requises par la décision de la Cour suprême du Canada, sont attendues.

32. Le DSAD fut consulté afin d'obtenir ses commentaires sur des propositions de changements législatifs reliés au comité d'appel.
33. J'ai demandé une opinion juridique afin de déterminer le besoin d'intervenir en Cour fédérale du Canada dans un litige opposant le directeur des poursuites militaire et la juge militaire en chef ainsi que l'administrateur de la cour martiale. Nous représentons le militaire dans les procédures à la cour martiale.
34. L'établissement d'un calendrier judiciaire réaliste et adapté aux réels besoins est toujours manquant. Non seulement aucun progrès n'a été fait en ce sens mais la situation s'est détériorée avec un poste de juge vacant et la maladie d'un autre.
35. La rédaction finale des règlements sur la représentation de militaires des FC accusés d'infractions criminelles devant les cours étrangères s'est continuée pendant la période de rapport mais accuse un retard considérable. Une formule est requise afin d'obtenir un montant, basé sur les coûts réels et la solde du membre, pour le remboursement du coût de la représentation par le membre. Les problèmes informatiques et logistiques contribuent à ce délai. La formule de calcul initiale, basée sur les « feuilles de calcul Excel », manquait de constance. Nous avons fait appel à des agences extérieures et nous avons finalement obtenu une formule mathématique fiable. Nous avons adopté cette nouvelle formule, laquelle produit des résultats fiables et constants. Nous devons cependant revisiter la proposition visant le remboursement à pourcentage fixe car l'expérience démontre qu'elle peut impliquer des sommes importantes à être déboursées par le contrevenant, imposant alors un sérieux fardeau financier sur celui-ci. Une proposition plus équitable sera soumise au JAG pendant la prochaine période de rapport.
36. Le DSAD demeure chargé de l'administration des fonds d'aide juridique accordés à un militaire accusé à l'étranger mais aucune activité n'a été nécessaire pendant la période de référence. L'administration de ces dossiers se fait selon l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes 111-2-Recours à un défenseur civil devant une cour étrangère de juridiction criminelle.

37. Nous constatons toujours qu'un bon nombre de militaires est libéré longtemps avant la finalité des accusations. L'état médical de plusieurs justiciables requiert encore une attention spéciale de l'avocat, mais également un suivi médical incluant des expertises approfondies dans certains dossiers. Plus que jamais, des « anciens militaires » justiciables réorganisent leurs activités comme civils à la suite de leur libération et leurs coordonnées sont fréquemment inconnues, ce qui entrave parfois la confirmation du mandat.
38. Comme par les années passées, le processus d'évaluation de rendement des avocats du SAD a été discuté, sans plus. La structure des grades entre les différentes directions du JAG d'une part et celle du SAD de l'autre, est toujours entière et préoccupe les militaires visés. Il s'agit d'une équation mathématique dont le résultat est déficient et pénalise les avocats de la défense. En bref, sauf pour les avocats du SAD, tous les avocats du JAG bénéficient d'une voie à l'ultime étape des adjoints colonels/capitaine de vaisseau. Ils bénéficient ainsi de points supplémentaires comptabilisés pour le classement final de tous les avocats de même grade.

CONCLUSION

39. Le volume et la durée des cours martiales révèlent le besoin d'assurer une grande latitude et plus de flexibilité financière au SAD. Le JAG comprend l'imprévisibilité liée à cette tâche et n'hésite pas à subvenir aux besoins supplémentaires. Quelques dossiers sont traités et réglés à la suite du dépôt d'un procès-verbal de procédures disciplinaires mais préalablement à la mise en accusation. Les ressources humaines et financières accordées à ces dossiers accaparent tout de même une proportion respectable de ces ressources, en temps mais également financièrement lorsque des expertises médicales sont requises. Les commentaires des militaires que nous avons servi, me permettent de croire qu'en général, les objectifs de la mission du SAD sont atteints.



Rapport annuel de la directrice des poursuites militaires



ANNEXE J



Rapport annuel de la directrice des poursuites militaires

SECTION 1 – INTRODUCTION

Conformément à une ordonnance établie par le gouverneur en conseil dans les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), la directrice des poursuites militaires (DPM) doit faire rapport tous les ans au juge-avocat général (JAG) sur l'exercice de ses pouvoirs et fonctions¹. Ce rapport, le septième à être soumis par la Direction des poursuites militaires, couvre la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006².

Ce rapport porte sur les éléments suivants :

- la directrice des poursuites militaires : rôle, organisation et personnel
- la formation, les communications et l'élaboration de politiques
- les procédures en matière de justice militaire : procès, appels et autres débats

1 Voir les ORFC 110.11.

2 On retrouve les rapports annuels précédents de la DPM, ainsi que des copies des directives de la DPM et d'autres renseignements, sur le site web de la DPM au : http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmpps/default_f.asp.

SECTION 2 – LA DIRECTRICE DES POURSUITES MILITAIRES : RÔLE, ORGANISATION ET PERSONNEL

La DPM est nommée par le ministre de la *Défense nationale*. Bien qu'elle agit sous la supervision générale du JAG, la DPM exerce ses pouvoirs et fonctions de façon indépendante. Ces pouvoirs et fonctions, qui sont énoncés dans la Loi sur la Défense nationale, les ORFC, les ordonnances ministérielles et d'autres ententes, comprennent :

- revoir toutes les accusations qui lui sont référées et décider si :
 - les accusations devraient être jugées devant une cour martiale;
 - les autres accusations reposant sur la preuve devraient être jugées devant une cour martiale au lieu, ou en plus, des accusations référées; ou
 - les accusations devraient être jugées par un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé.
- lorsque les accusations doivent être jugées devant une cour martiale, déterminer le type de cour qu'il faut convoquer;
- mener - au Canada ou sur les lieux de déploiements - les poursuites pour toutes les accusations jugées en cour martiale;
- agir à titre d'avocate responsable des appels pour le ministre de la Défense nationale;
- agir à titre de représentante des Forces canadiennes (FC) sur toutes les auditions concernant les révisions de détention devant un juge militaire;
- agir à titre de représentante des FC sur d'autres comités ou tribunaux dont la juridiction touche à des questions relevant du système de justice militaire;
- fournir des avis juridiques au personnel de la police militaire affecté au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC).

Pour pouvoir remplir ses obligations, la DPM est appuyée d'une équipe composée d'avocats militaires de la force régulière et de la force de réserve qui sont nommés par la DPM dans le but d'agir à

titre de procureurs, ainsi que de parajuristes civils et d'un personnel de soutien. Le service est organisé par région et comporte :

- un quartier général situé au Quartier général de la Défense nationale, à Ottawa, qui est composé de la directrice, du directeur adjoint, d'un avocat chargé des appels et de deux procureurs responsables des communications, de la formation et de l'élaboration des politiques;
- des bureaux régionaux des poursuites militaires (PMR), dont chacun comporte deux procureurs de la force régulière, et qui sont situés à :
 - Halifax, Nouvelle-Écosse (région de l'Atlantique)
 - Valcartier, Québec (région de l'Est)
 - Ottawa, Ontario (région du Centre)
 - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest)
- des procureurs de la force de réserve répartis à travers le pays³.

Au cours de la présente période de rapport, la DPM a connu de nombreux changements de personnel. Un nouveau procureur a été affecté à chaque bureau des PMR, chacun remplaçant ainsi un avocat militaire qui a été nommé à un nouveau poste au cabinet du JAG. Un des procureurs responsable des politiques a pris sa libération des FC à la fin d'août 2005. Son poste n'a pas été comblé pendant la période de rapport.

Il y a aussi eu des changements au niveau du personnel civil. Il y a eu le départ de l'assistante au bureau du PMR (région de l'Ouest), le congé de sa remplaçante, une longue période de congé de maladie de l'assistante juridique du PMR (région de l'Atlantique) et le congé de maternité de la parajuriste assignée aux poursuites.

SECTION 3 – FORMATION, COMMUNICATIONS ET ÉLABORATION DE POLITIQUES

Tous les procureurs militaires de la force régulière sont des avocats militaires qui sont affectés dans leur poste pour une période de temps limitée - habituellement de trois à cinq ans. À ce titre, la

³ L'organigramme se trouve au : http://www.forces.gc.ca/jag/military_justice/cmops/org_chart/CMPSOrgChart_f.pdf.

formation qu'ils reçoivent doit contribuer autant à leur emploi actuel qu'à leur perfectionnement professionnel d'officier et d'avocat militaire. La brièveté relative d'une affectation d'un procureur militaire à la DPM requiert un engagement organisationnel important et continu afin de lui fournir la formation structurée et l'expérience pratique qui sont nécessaires au développement de ses capacités, ses connaissances et son jugement, lesquels sont essentiels à un procureur efficace.

Étant donné la petite taille de l'organisation, la plus grande partie de la formation requise est donnée par des organisations externes aux FC. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires ont participé à des conférences et des programmes de formation juridique organisés par la Fédération des professions juridiques du Canada, l'Association du Barreau canadien et ses associations affiliées, le ministère de la Justice de l'Alberta, « l'Ontario Crown Attorneys Association » et divers autres ordres d'avocats provinciaux. Ces programmes ont profité aux FC grâce aux connaissances ou aux compétences transmises mais également grâce à des liens professionnels qui se sont tissés entre les procureurs militaires eux-mêmes et leurs collègues des services de poursuites provinciaux et fédéral.

De plus, à chaque année un atelier de travail pour les procureurs militaires a lieu à l'automne. Cette formation est la pierre angulaire de ces efforts en matière de formation. Cette année, l'atelier a eu lieu les 24 et 25 octobre 2005, à Ottawa, en Ontario. Des procureurs de la force régulière et de la force de réserve y ont participé ainsi que des parajuristes civils. Le point central de cet atelier portait sur des questions d'actualité pertinentes pour les procureurs et la plupart des sessions étaient consacrées à des discussions de style « table ronde interactive » présidées par la DPM ou le DAPM. Les dirigeants du SNEFC et un procureur senior de la Couronne pour la province de l'Ontario ont fourni d'autres présentations. L'atelier de travail a été une réussite et il a fourni une excellente tribune pour les procureurs militaires des quatre coins du pays.

Tous les avocats militaires doivent entreprendre des activités de perfectionnement professionnel correspondant à leur niveau de compétence et d'expérience. Au cours de la période de rapport, tous les procureurs militaires qui étaient disponibles ont participé à l'atelier de travail annuel du JAG sur la formation juridique

permanente. Des procureurs militaires ont également participé à titre individuel à une variété d'activités de perfectionnement professionnel variant entre le programme du cours intermédiaire d'avocat militaire, le programme d'études militaires professionnelles pour les officiers et la formation linguistique continue. Finalement, dans le but de maintenir leur disponibilité opérationnelle pour des déploiements, dans le cadre du mandat de la DPM, les procureurs militaires ont suivi personnellement des cours dans le cadre du programme de révision des connaissances militaires ainsi que de la formation en premiers soins.

La DPM a aussi offert du soutien aux mandats de formation d'autres éléments des FC. Au cours de la présente période de rapport, ce soutien comportait l'encadrement et la supervision par des procureurs militaires d'avocats militaires juniors, lesquels ont complété une portion de leur programme de « formation en cours d'emploi » en participant à la cour martiale. Des procureurs militaires ont également fait des présentations sur des questions de droit à des étudiants de l'École de la Police militaire des Forces canadiennes et à des enquêteurs de détachements régionaux du SNEFC.

Les employés civils de soutien, travaillants et hautement motivés, font partie intégrante de l'équipe de la DPM et fournissent un très grand support pour ce qui est d'exercer les fonctions relatives aux poursuites. En conséquence, des efforts importants ont été déployés afin d'offrir à ces personnes la formation et l'expérience qui serviront à rehausser leur valeur au sein de la DPM et du MDN / FC. Pendant la période de rapport, des membres du personnel civil de la DPM ont poursuivi une variété d'activités dans ce but. Plus particulièrement, la parajuriste chargée des appels a entrepris son stage du barreau au sein du cabinet du JAG et au bureau du conseiller juridique des FC; l'assistante du PMR (région de l'Est) a été déployée pour une seconde fois en Afghanistan dans un poste avec l'Agence de soutien du personnel des FC; la commis de la DPM a accepté un poste d'une durée déterminée à titre de commis responsable des voyages et des réclamations au bureau général du JAG.

Étant donné la dispersion géographique des procureurs militaires, des communications efficaces sont d'une importance suprême pour les opérations de la DPM. Pour des raisons pratiques et financières,

la plupart des communications internes se font par téléphone et par courriel. Afin de s'assurer que les procureurs sont au courant des progrès des dossiers disciplinaires individuels, la DPM fait des mises à jour et distribue de nombreux rapports internes différents, sur une base hebdomadaire. Lorsque cela est nécessaire, la DPM organise également des conférences téléphoniques régulières avec les procureurs de la force régulière afin de fournir des directives et de discuter de questions d'intérêt commun. Après avoir complété chaque cour martiale, le procureur au procès informe tous les autres procureurs des résultats de la cause et des raisons fournies par le juge militaire.

Dans le but de promouvoir la transparence et la confiance dans le système de justice militaire, au sein des membres des FC et du public canadien, la DPM maintient un site internet. Ce site contient des renseignements sur les rôles clé et les activités des procureurs militaires ainsi que des copies des lignes directrices et instructions générales du JAG à la DPM et des directives de la DPM.

Les procureurs militaires jouent également un rôle dans l'élaboration des politiques sur la justice militaire et la justice pénale. La DPM continue de jouer un grand rôle dans ces efforts grâce à sa participation à un comité composé des chefs de tous les services de poursuites du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires. Des procureurs militaires agissent comme ses représentants sur divers sous-comités formés sous l'égide du comité principal.

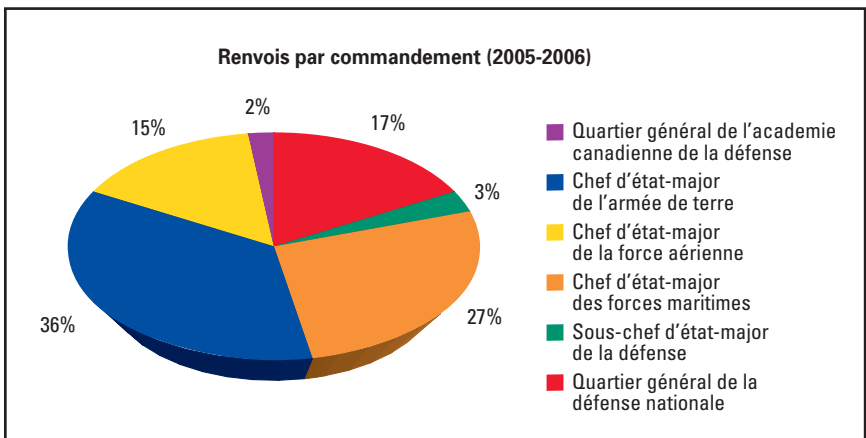
SECTION 4 – PROCÉDURES EN MATIÈRE DE JUSTICE MILITAIRE

La nature des tâches opérationnelles confiées aux FC requiert la création et le maintien d'un haut niveau de discipline parmi les membres des FC. Le Parlement et les tribunaux ont reconnu depuis longtemps l'importance d'un code de discipline militaire distinct pour réglementer la conduite des soldats, des marins et du personnel de la force aérienne et pour prescrire des peines aux manquements à la discipline. Le code de discipline militaire crée également un système de tribunaux militaires. Les cours martiales font partie de ces tribunaux.

Pendant la présente période de rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts des FC dans différents types de procédures judiciaires reliées au système de justice militaire. Ces procédures comprennent les cours martiales, les appels des cours martiales, les révisions judiciaires par un juge militaire visant à déterminer la détention préventive d'un membre des FC ainsi que lors d'une commission d'examen pour l'évaluation de la santé mentale d'un individu.

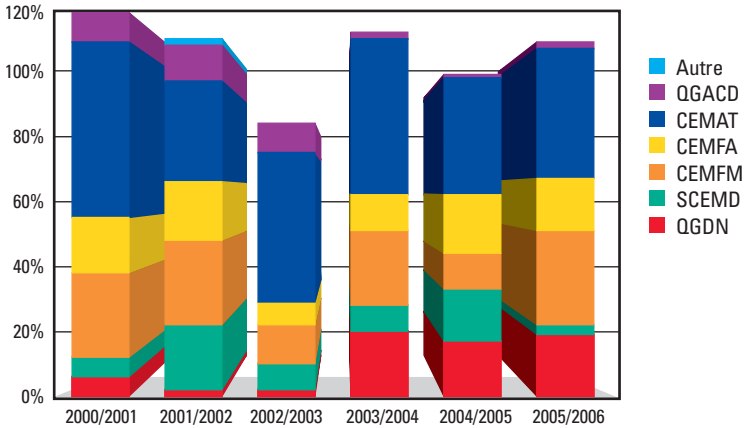
Cours martiales

Au cours de la présente période de rapport, la DPM a reçu 109 demandes de connaître d'une ou de plusieurs accusations de la part d'autorités de renvoi (voir schémas 1 et 2). Ce nombre se situe dans la moyenne du nombre de demandes reçues annuellement depuis la nomination du premier DPM le 1^{er} septembre 1999.



Renvois par commandement (2005-2006)

(Notez que les renseignements pour 1999-2000 ne sont pas disponibles)



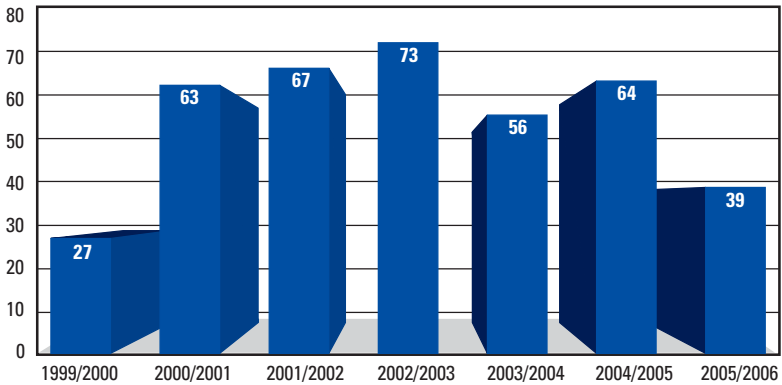
Suite à une revue de la part des procureurs militaires, des accusations ont été déposées à une cour martiale en ce qui concerne 61 demandes. Dans deux de ces demandes, l'accusé, ayant déjà choisi d'être jugé par cour martiale, a changé son élection avant le début du procès, choisissant d'être jugé par procès sommaire. Une décision de ne pas déposer d'accusation a été prise dans 14 demandes, soit parce que la preuve admissible n'était pas suffisante pour montrer une possibilité raisonnable de fournir une condamnation ou parce qu'on a rendu une décision à l'effet qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de poursuivre des accusations en cour martiale. Deux autres demandes ont été différées à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé. Aucune décision n'a encore été prise dans les 32 demandes qui restent.

Pendant la période de rapport, un nombre total de 157 accusations⁴ ont été jugées devant 39 cours martiales. Dans un de ces dossiers, la DPM a décidé de retirer toutes les accusations avant le début du procès malgré le fait qu'une cour martiale avait été convoquée. Le nombre total de cours martiales pour cette période est beaucoup moins élevé que la norme historique (voir schéma 3).

4 Ce nombre comprend 20 accusations qui ont été retirées avant ou après le début de la cour martiale.

Nombre de cours martiaux complétées (Historique)

(Notez que le nombre pour 1999-2000 comprend la période entre 1 septembre 1999 et 31 mars 2000)



Il semble exister plusieurs raisons pour cet écart, y compris des procès plus longs et une absence prolongée de l'un des trois juges militaires pour des raisons de maladie. Cependant, le facteur le plus significatif dans le nombre décroissant de procès est le fait que des accusés ont présenté une série de requêtes constitutionnelles devant quatre cours martiales permanentes, entre le début d'octobre 2005 et la mi-janvier 2006. Ces requêtes ont mis en question l'indépendance des juges militaires présidant aux cours martiales, et ce, pour des motifs différents, mais se concentrant principalement sur leur inamovibilité en tant que juge. La présentation de chacune de ces requêtes a requis des plaidoiries écrites et verbales de la part des parties. Afin de permettre la présentation des requêtes dans des délais raisonnables, le juge militaire en chef a révoqué la désignation de juges militaires pour présider à d'autres cours martiales. À la fin de la présente période de rapport, plusieurs accusés dont la cour martiale a dû être repoussé en raison de la révocation de la désignation du juge militaire n'avaient toujours pas encore été jugés.

Ces requêtes ont été accueillies en partie, bien que les différents juges militaires ont conclu que l'inconstitutionnalité résidait dans des dispositions législatives différentes. Dans tous les cas, les remèdes apportés n'ont eu aucun effet sur la juridiction de la cour martiale permanente (CMP) et les procès ont éventuellement eu lieu.

Les mêmes arguments ont été utilisés dans des causes récentes, et ont eu des résultats similaires. À la fin de la période de rapport, deux requérants qui avaient échoué dans leurs requêtes ont déposé un avis d'appel en ce qui a trait à la question d'indépendance judiciaire.

L'absence causé par le congé de maladie du juge militaire en chef a continué d'avoir des répercussions sur le déroulement des cours martiales dans le dernier quart de la période de rapport et a également contribué à augmenter de façon significative le délai des dossiers en attente d'un procès. En date du 31 mars 2006, 4 cours martiales ont débuté mais ne sont pas encore terminées, 8 cours martiales ont été convoquées mais ne sont pas encore commencées et 40 actes d'accusation ont été déposés auprès de l'administrateur de la cour martiale et sont en attente de la désignation d'un juge militaire et de la convocation d'une cour martiale. Ce total de 52 dossiers en attente d'être complétés (un chiffre qui correspond à 33% de plus que le nombre total de causes complétées pour la présente période de rapport) présentera des défis importants au sein du système de justice militaire dans un avenir rapproché.

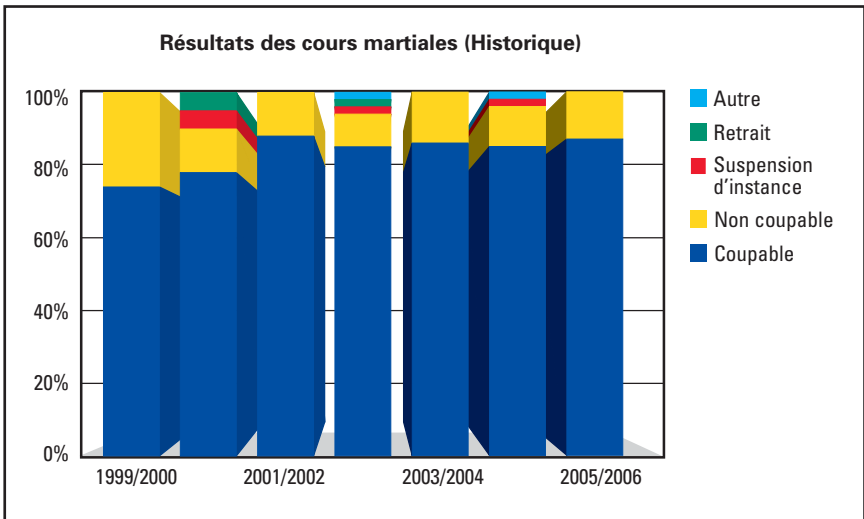
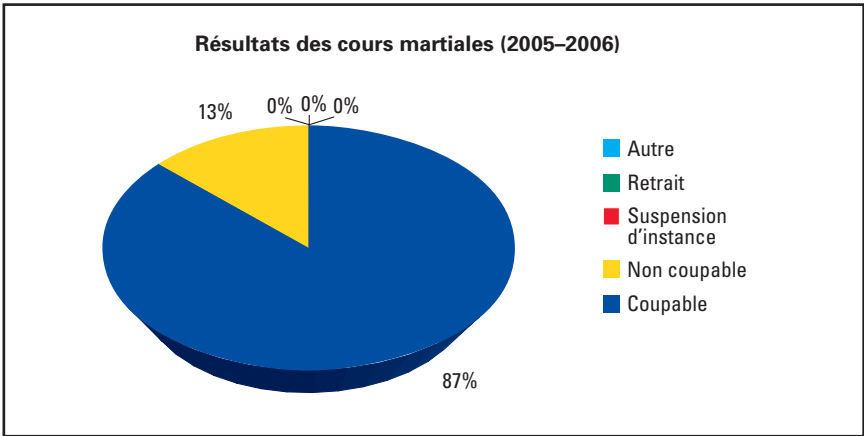
Un des actes d'accusation, pour lequel la cour martiale n'a pas encore été convoquée, concerne un accusé et un plaignant qui sont des membres de la Force opérationnelle interarmée 2 (FOI 2), l'unité des opérations spéciales des FC. En raison des instructions de sécurité interdisant la diffusion publique de renseignements se rapportant aux opérations de l'unité ou à l'identité de ses membres, la DMP a déposé un acte d'accusation classifié « SECRET ». La juge militaire en chef a refusé de désigner un juge militaire pour présider le procès, statuant que de le faire serait contraire au principe de transparence du système de justice militaire⁵. En l'absence d'un juge désigné, l'administrateur de la cour martiale a refusé de convoquer une cour martiale⁶. Après des tentatives infructueuses pour résoudre la situation, la DPM a fait une demande auprès de la Cour fédérale du Canada pour obtenir une révision judiciaire des décisions de la juge militaire en chef et de l'administrateur de la

5 L'article 165.25 de la Loi sur la Défense nationale prévoit que « Le juge militaire en chef désigne un juge militaire pour chaque cour martiale ... ».

6 Le paragraphe 165.19(1) de la Loi sur la Défense nationale prévoit que « L'administrateur de la cour martiale convoque la cour martiale sélectionnée ... ».

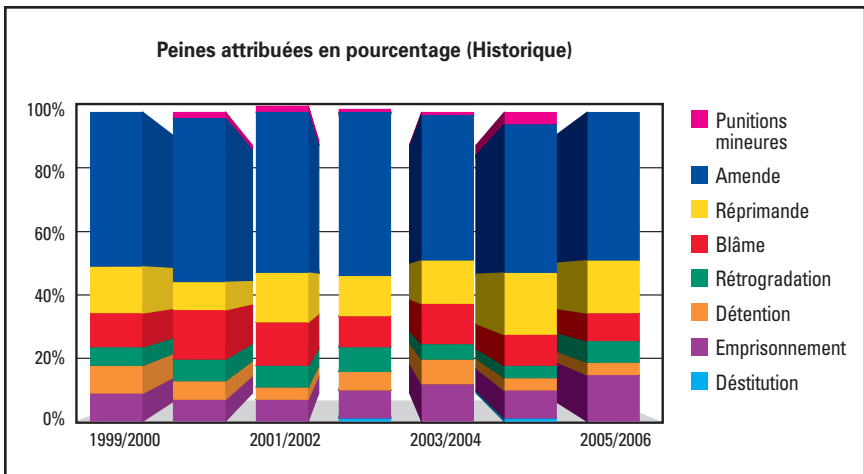
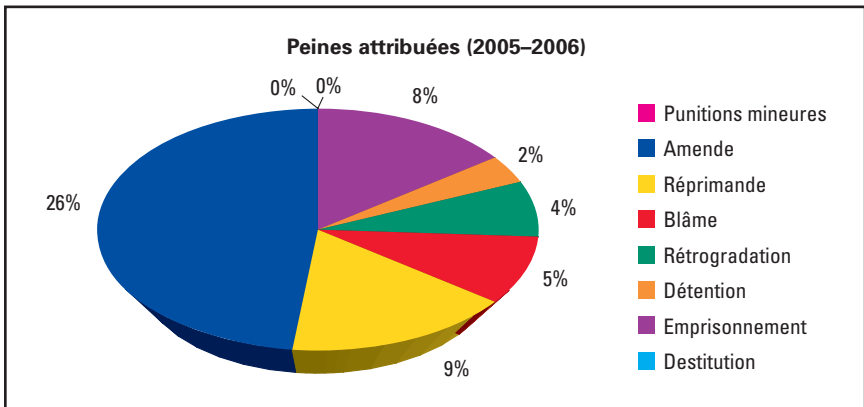
cour martiale. La DPM prévoit que la demande sera entendue au printemps 2006.

Toutes les cours martiales qui ont eu lieu pendant la période de rapport ont été des cours martiales permanentes composées d'un juge militaire agissant. Dans 34 des procès, le juge militaire a reconnu l'accusé coupable d'au moins une accusation (voir schémas 4 et 5).



Les annexes A et B de ce document fournissent des renseignements supplémentaires en ce qui a trait à chacune des accusations jugées et des résultats obtenus lors de ces cours martiales.

Bien qu'on ne peut attribuer qu'une seule sentence à un accusé en cour martiale, une sentence peut comprendre plus d'une peine. Les 34 sentences rendues par des cours martiales pendant la période de rapport comprenaient 54 peines. L'amende a été la peine la plus courante puisque 26 amendes ont été imposées. Huit peines d'emprisonnement et deux peines de détention ont été imposées par la cour. Une sentence suspendue, signifiant que l'incarcération de l'accusé n'était pas requise, a été imposée dans quatre des dix cas. Il n'y a eu aucune demande de mise en liberté pendant l'appel.



Appels

Au cours de la présente période de rapport, un procureur aux appels nommé par la DPM a représenté les FC dans dix appels. Un membre des FC, qui a été accusé et condamné par une cour martiale, a logé huit de ces appels. Sa Majesté a logé les deux autres appels. Les deux appels de La Couronne ont été abandonnés suite à la révision détaillée des notes sténographiques des procès. La Cour d'appel de la cour martiale (CACM) a tenu des auditions pour quatre appels. Les quatre appels qui restent n'ont pas encore eu lieu.

L'annexe C de ce document fournit des informations supplémentaires pour ce qui est des types d'appel et des progrès de chacun de ces appels. Une des décisions rendues à l'égard d'un appel pendant la présente période de rapport est digne d'intérêt.

Le lieutenant Nystrom a exercé son droit d'appel de la légalité du verdict de culpabilité rendu par une CMP, d'une accusation d'agression sexuelle. Il a soulevé deux motifs : premièrement, que le verdict de culpabilité était déraisonnable parce que le juge militaire a évalué de façon erronée la preuve et n'a pas tenu compte de la preuve pertinente; deuxièmement, que l'article 165.14 de la *Loi sur la Défense nationale*, qui accorde au DPM l'autorité de déterminer le type de cour martiale - que ce soit une CMP composée d'un seul juge militaire, d'une cour martiale disciplinaire (CMD) composée d'un comité de trois membres ou d'une cour martiale générale (CMG) composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres - est inconstitutionnel. Le 20 décembre 2005, la CACM a accueilli l'appel; elle a déclaré que le juge militaire a évalué de façon erronée la preuve. La CACM a donc rendu un verdict de non culpabilité.

De plus, la Cour a émis des commentaires qui ne lient pas les parties relativement à l'article 165.14 de la *Loi sur la Défense nationale*, où elle exprime sa « grande inquiétude » envers cette disposition. La Cour suggère que l'avantage stratégique qu'elle a relié au pouvoir de choisir le type de cour martiale déborde des limites du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites et devrait plutôt être considéré comme faisant partie du droit constitutionnelle de la personne accusée de présenter une défense pleine et entière. En attirant l'attention sur les renseignements statistiques

quant au nombre de CMP, CMD et CMG convoquées depuis le 1^{er} septembre 1999, la Cour a fait remarquer que la preuve rendait « presque inéluctable une conclusion d'un usage abusif du pouvoir de l'article 165.14 » par la DPM. Ces commentaires ont donné lieu à une nouvelle série de défis constitutionnels au niveau des cours martiales relativement à l'article 165.14, lesquels seront analysés au début de la prochaine période de rapport. Ils ont également amené la DPM à développer une directive établissant la manière dont elle exerce son pouvoir de décider du type de cour martiale. Cette directive sera émise dans les premiers jours de la prochaine période de rapport.

Autres auditions

Les juges militaires doivent tenir des auditions afin de réviser les ordres de détention rendus concernant tout membre des FC sous garde militaire. La DPM est mandatée pour représenter les intérêts des FC lors de telles auditions. Au cours de la présente période de rapport, les procureurs militaires se sont présentés à deux auditions de révision de placement sous garde. Dans les deux cas, la personne sous garde a été libérée sous condition.

Au cours de la période de rapport, deux accusés ont été arrêtés en vertu d'un mandat d'arrestation émis par un juge militaire pour défaut de comparaître devant une cour martiale. Dans un cas, le juge militaire président a ordonné que l'accusé soit mis en état d'arrestation pendant la durée de son procès. Dans l'autre cas, un juge militaire différent a décidé de libérer la personne, mais a maintenu qu'il n'avait pas le pouvoir de demander qu'il se conforme à des conditions.

De plus, pendant la présente période de rapport, un procureur militaire a représenté les FC à trois auditions visant l'ex-caporal-chef Clayton Matchee. Dans deux des auditions, un procureur militaire représentait les FC devant un comité provincial d'examen de santé mentale, en Saskatchewan, lequel a déterminé que l'accusé demeurait inapte à subir un procès. Dans la troisième audience, un juge militaire, en vertu du paragraphe 202.12(1.1) de la *Loi sur la Défense nationale*, a prolongé jusqu'en avril 2007 la période d'enquête visant à déterminer s'il y a suffisamment de preuve pour continuer la poursuite des accusations contre l'accusé.

CONCLUSION - COMMENTAIRES DE LA DPM

Ma première année à titre de DPM a été très intéressante et remplie de défis. La première impression que j'ai eu du service des poursuites militaires, en tant qu'organisation formée de professionnels sérieux et appliqués à la tâche, s'est avérée exacte. Les énormes défis sur le plan de la dotation auxquels j'ai été confronté au cours de l'année n'ont fait qu'accentuer l'incroyable engagement de l'équipe de la DPM envers notre mission, qui consiste à fournir des services de poursuite de qualité, justes, rapides et déployables au Canada et à l'étranger, et ce, en appui à la discipline. Ce professionnalisme ne s'est pas manifesté seulement par les longues heures travaillées et les sacrifices personnels faits par les membres de l'équipe de la DPM mais également par leur engagement à rehausser leur excellence professionnelle grâce à la poursuite de leurs études universitaires et de leur formation officielle. Dans une telle organisation de petite taille, je crois qu'il est à noter que deux membres de mon équipe ont complété des études supérieures dans leurs domaines respectifs d'expertise (un procureur militaire a complété son LL.M avec une « mention très honorable » et notre parajuriste aux poursuites a obtenu son certificat en support de litiges - niveau avancé); plus particulièrement, ils ont réussi cet exploit pendant leur temps personnel, en dehors des heures normales de travail.

Dans le rapport annuel de l'an dernier, je parlais de la possibilité de mettre en place un programme plus formel de formation extra juridictionnelle pour les procureurs militaires. Il me fait plaisir de vous faire savoir qu'un avocat militaire du PMR région de l'Est a été détaché pour une période de trois mois au Bureau des substituts du procureur général du Québec de la ville de Québec. Il s'agit d'un échange avantageux pour toutes les parties et j'envisage déjà d'éventuelles occasions de répéter cette expérience avec l'un des nouveaux procureurs qui sera affecté à la DPM en 2006. Ce type d'initiative met en évidence l'importance et les avantages de la participation de la DPM au Comité des directeurs des poursuites sur le plan fédéral, provincial et territorial. Mes collègues sur ce comité continuent de m'aider et de me fournir des conseils importants afin que je puisse relever les défis et élaborer les initiatives essentielles à la direction de ce service des poursuites qui est encore jeune.

Néanmoins, la question de maintenir et d'améliorer l'expertise des procureurs militaires demeure. À cause de la jeunesse de l'organisation et des exigences pour les avocats militaires d'être exposés aux trois piliers du JAG, nous attendons toujours de voir si une personne qui a déjà servi comme procureur militaire reviendra pour une deuxième affectation. Même si nous comptons beaucoup sur nos membres de la force de réserve, ils ne peuvent pas combler en entier cet écart sur le plan de l'expérience. Mais j'ai également été très chanceuse d'avoir un DAPM chevronné pour conseiller et guider les procureurs militaires subalternes et cela a beaucoup aidé à résoudre cette question. Finalement, des directives cohérentes et détaillées en matière de poursuites sont également un avantage sur ce plan. Cependant les défis sont énormes, particulièrement lorsqu'on essaie de guider et superviser des avocats militaires qui sont dispersés dans l'ensemble du pays, que les directives en matière de politique doivent être examinées et révisées comme l'a démontré une récente décision du CACM et qu'il faudra à la fois combler le poste du DAPM et le poste du responsable des politiques de la DPM pendant l'été.

Au cours de l'année à venir, j'essaierai d'aborder ces problèmes en élaborant et en mettant en place un plan pour faire la révision complète des directives actuelles sur les politiques de la DPM. Je dirigerai également un programme pilote informel grâce auquel les nouveaux avocats militaires mutés au DPM seront affectés à un poste au quartier général ou au RPM de la région du centre avant d'être affectés à nos bureaux de l'extérieur d'Ottawa. Ce regroupement auprès de la DPM devrait faciliter l'encadrement et la supervision des nouveaux procureurs. Finalement, à l'automne 2006, je donnerai un cours de base d'une semaine sur les poursuites militaires, conçu pour s'assurer que tous les procureurs militaires possèdent une formation officielle sur les composantes fondamentales des poursuites.

Parallèlement à ces initiatives internes, la DPM demeure fermement engagée dans un programme d'extension des services qui est essentiel pour rehausser la sensibilisation au système de justice militaire du Canada parmi ses collègues civils et, de cette façon, appuyer l'objectif stratégique du JAG qui est d'instaurer la confiance du public dans le système de justice militaire canadien. Une des tribunes d'importance de ce programme est l'Association

internationale des procureurs et poursuivants (AIPP). Comme je l'ai dit dans le rapport annuel de l'an dernier, le but de la DPM pour cette année sur le plan de l' AIPP est de « continuer de mettre en relief le profil du système de justice militaire du Canada d'une façon qui correspond au plus grand rôle de leadership du Canada dans les domaines ayant trait à la règle de droit et aux droits humains, et ce, par le maintien et le rehaussement du soutien [de la DPM] et la participation à des activités de l' AIPP. » Ce soutien et cette participation se sont manifestés par la représentation de la DPM à la dernière convention annuelle de l'AIPP, à Copenhague, et à une conférence intitulée « Effective Counter Terrorism and the Rule of Law » coparrainée par l'AIPP, à La Haye. La DPM poursuivra cet engagement d'importance auprès de l'AIPP en envoyant des représentants à la prochaine convention annuelle, à Paris, où le thème sera « les décisions de poursuivre » et en envoyant un représentant à la première réunion régionale de l' AIPP pour Les Amériques, au Chili.

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe A)

Type	Grade	Article de la LDN	Description	Décision	Sentence	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
1	CMP	Cpl	130 (art. 270(1)(a) C. Cr.)	Voies de fait contre un agent de la paix	Non Coupable	10 jours de détention (suspendus) et amende de \$750	Bagotville, QC	CEMFA	Français
			130 (art. 129(a) C. Cr.)	Entrave un agent de la paix	Non Coupable				
			130 (art. 129(a) C. Cr.)	Entrave un agent de la paix	Coupable				
			130 (art. 129(a) C. Cr.)	Entrave un agent de la paix	Non Coupable				
			97	Ivresse	Coupable				
			90	Absence sans permission	Coupable				
			90	Absence sans permission	Coupable				
2	CMP	Cpl	90	Absence sans permission	Coupable	14 jours de détention et rétrogradation	Halifax, N-É	OGDN	Anglais
			90	Absence sans permission	Coupable				
			90	Absence sans permission	Coupable				
			90	Absence sans permission	Coupable				
			90	Absence sans permission	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				
			101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable				

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe A)

Type	Grade	Article de la LDN	Description	Décision	Sentence	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
		101.1	Défaut de respecter une condition	Coupable					
3	CMP	Sdt	Désobéissance à un ordre légitime	Suspension d'instance	Amende de \$200	Kingston, ON	Borden, ON	OGDN	Anglais
4	CMP	Cpl	Absence sans permission	Coupable	Amende de \$200	Valcartier, QC	Kabul, Afghanistan	SCEMD	Français
			Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
5	CMP	Ex-Sdt	Violence envers supérieur	Suspension d'instance	30 jours d'emprisonnement	Valcartier, QC	Valcartier, QC	CEMAT	Français
			Possession de biens criminellement obtenus	Coupable					
		130 (art. 82(1), C. Cr.)	Possession d'une substance explosive	Suspension d'instance					

6	CMP	Cpl	114	Vol	Suspension d'instance	Réprimande et amende de \$1200	Edmonton, AB	Edmonton, AB	CEMAT	Anglais	
				130 (art. 354(1) C. Cr.)	Possession de biens criminellement obtenus						Coupable
				114	Vol						Suspension d'instance
				130 (art. 354(1) C. Cr.)	Possession de biens criminellement obtenus						Coupable
				130 (art. 82(1) C. Cr.)	Possession d'une substance explosive						Coupable
				130 (art. 82(1) C. Cr.)	Possession d'une substance explosive						Coupable
				130 (art. 82(1) C. Cr.)	Possession d'une substance explosive						Non Coupable
				130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle						Suspension d'instance
				129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline						Coupable
				130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle						Suspension d'instance
7	CMP	Ex-Sdt	130 (art. 4(1) L.r.c.d.a.s.)	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	14 jours d'emprisonnement (suspendus) et amende de \$1000	Edmonton, AB	Edmonton, AB	CEMAT	Anglais	
				Possession d'une substance	Coupable						
8	CMP	Cpl	93	Conduite déshonorante	Coupable	Blâme et amende de \$1500	St-Jean, QC	St-Adèle, QC	CEMAT	Français	
				Conduite déshonorante	Non Coupable						

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe A)

Type	Grade	Article de la LDN	Description	Décision	Sentence	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
9	CMP	130 (art. 173(1)(a) C. Cr.)	Commission d'une action indécente	Non Coupable	Amende de \$900	Valcartier, QC	Valcartier, QC	CEMAT	Français
				Suspension d'instance					
		129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retrait					
10	CMP	83	Désobéissance à un ordre légitime	Retrait	S/O	Borden, ON	Borden, ON	QGDN	Anglais
				Retrait					
		129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
11	CMP	93	Conduite déshonorante	Non Coupable	Réprimand et amende de \$500	Valcartier, QC	Quebec, QC	CEMAT	Français
				Non Coupable					
		129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Suspension d'instance					
		83	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable					
				Suspension d'instance					
		129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
12	CMP	85	Insulter verbalement un supérieur	Suspension d'instance	S/O	Esquimalt, CB	Hawaii, USA	CEMFM	Anglais
				Coupable					
		97	Ivresse	Non Coupable					
	Mat1	130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable					
				95					

13	CMP	Mat1	130 art. 342(1)(a) C. Cr.)	Vol d'une carte de crédit	Non Coupable	Blâme et amende de \$1800	Esquimalt, CB	Victoria, CB	CEMAT	Anglais
			130 (art. 342(1)(c) C. Cr.)	Utiliser une carte de crédit obtenue par la suite de la commission d'une infraction	Non Coupable					
			117(f)	Acte à caractère frauduleux	Coupable					
			130 (art. 362(1)(b) C. Cr.)	Obtenir un crédit par un faux semblant	Non Coupable					
			117(f)	Acte à caractère frauduleux	Non Coupable					
			130 (art. 342(1)(c) C. Cr.)	Utiliser une carte de crédit obtenue par la suite de la commission d'une infraction	Suspension d'instance					
14	CMP	Cpl	117(f)	Acte à caractère frauduleux	Coupable	65 jours d'emprisonnement	Edmonton, AB	Edmonton, AB	CEMAT	Anglais
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable					
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable					
15	CMP	Capt	130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable	6 mois d'emprisonnement	Ottawa, ON	Winnipeg, MB	SCEMD	Anglais
			130 (art. 163.1(4) C. Cr.)	Possession de pornographie juvénile	Coupable					
16	CMP	Ex-Sdt	130 (art. 163.1(4) C. Cr.)	Possession de pornographie juvénile	Coupable	10 jours d'emprisonnement	Edmonton, AB	Edmonton, AB	CEMAT	Anglais
			130 (art. 163.1(4.1) C. Cr.)	Accès à la pornographie juvénile	Suspension d'instance					
			130 (art. 163.1(4.1) C. Cr.)	Accès à la pornographie juvénile	Suspension d'instance					

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe A)

Type	Grade	Article de la LDN	Description	Décision	Sentence	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès	
17	CMP	Sdt	130 (art. 140(1)(c) C. Cr.)	Méfait public	Non Coupable	Réprimande et amende de \$1500	St-Jean, QC Kingston, ON	QGDN	Anglais	
			130 (art. 140(1)(c) C. Cr.)	Méfait public	Non Coupable					
			90	Absence sans permission	Coupable					
			129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
18	CMP	Capt	130 (art. 380(1) C. Cr.)	Fraude	Suspension d'instance	Blâme et amende de \$1200	Valcartier, QC	CEMAT	Français	
			117(f)	Acte à caractère frauduleux	Coupable					
			125	Fausse inscription dans un document officiel	Retrait					
			129	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retrait					
			130 (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Retrait					
			95	Maltraiter un subordonné	Retrait					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable					
		129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						

19	CMP	Sdt	90	Absence sans permission	Coupable	Réprimande et amende de \$800	Petawawa, ON	Petawawa, ON	CEMAT	Anglais
20	CMP	Ex-PM2	130 (art. 122 C. Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire	Retrait	Blâme et amende de \$3000	Halifax, N-E	Halifax, N-E	CEMFM	Anglais
				Fraude	Retrait					
			130 (art. 380(1) C. Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire	Retrait					
			130 (art. 122 C. Cr.)	Abus de confiance par un fonctionnaire	Coupable					
			130 (art. 122 C. Cr.)	Fraude	Retrait					
			130 (art. 380(1) C. Cr.)	Fraude	Retrait					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retrait					
21	CMP	Bdr	129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retrait	Réprimande et amende de \$1200	Gagetown, NB	Oromocto, NB	CEMAT	Anglais
				Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retrait					
				Fausse inscription dans un document officiel	Retrait					
22	CMP	Sdt	130 (art. 82(1) C. Cr.)	Possession d'une substance explosive	Coupable	Réprimande et amende de \$300	Valcartier, QC	Quebec, QC	CEMAT	Français
				129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline					
			129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe A)

Type	Grade	Article de la LDN	Description	Décision	Sentence	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès		
23	CMP	CplC	129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
			130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable	Rétrogradation	Kingston, ON	Kingston, ON	QGDN	Anglais	
			130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable						
			130 (art. 348(1)(b) C. Cr.)	Introduction par effraction	Non Coupable						
			130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Non Coupable						
			130 (art. 348(1)(b) C. Cr.)	Introduction par effraction	Non Coupable						
			130 (art. 348(1)(a) C. Cr.)	Introduction par effraction	Coupable						
24	CMP	Cpl	97	Ivresse	Non Coupable						
			130 (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Suspension d'instance	Amende de \$300	Trenton, ON	Trenton, ON	CEMFA	Français	
			129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
25	CMP	Maj	114	Vol	Coupable	Amende de \$150	Kingston, ON	South Carolina, USA	ACD	Anglais	
26	CMP	Sdt	130 (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Coupable	Amende de \$5000	Edmonton, AB	Borden, ON	QGDN	Anglais	
			130 (art. 279(2) C. Cr.)	Séquestration	Non Coupable						
			130 (art. 279(2) C. Cr.)	Saisir de force	Non Coupable						

27	CMP	Cpl	129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de \$500	Sherbrooke, QC	Shilo, MB	QGDN	Français
			86	Adresser à un justiciable du code de discipline militaire des propos provocateurs tendant à créer une querelle	Suspension d'instance					
			129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
28	CMP	Ex-Mat3	130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable	12 mois d'emprisonnement	Halifax, N-É	Halifax, N-É	CEMFM	Anglais
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable					
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable					
29	CMP	CplC	130 (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Coupable	Amende de \$200	North Bay, ON	North Bay, ON	CEMFA	Anglais
30	CMP	Ex-Mat1	85	Insulter verbalement un supérieur	Coupable	Rétrogradation	Esquimaut, CB	Esquimaut, CB	CEMFM	Français
			129	Un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			83	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable					
			90	Absence sans permission	Retrait					
			130 (art. 264.1 C. Cr.)	Proférer des menaces	Retrait					
			85	Insulter verbalement un supérieur	Coupable					
			84	Violence envers supérieur	Retrait					
			130 (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Retrait					
			85	Insulter verbalement un supérieur	Coupable					

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe A)

Type	Grade	Article de la LDN	Description	Décision	Sentence	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Comm.	Langue du procès
31	CMP	Sgt	130 (art. 271 C. Cr.)	Agression sexuelle	Suspension d'instance	Esquimalt, CB	St. Jean, QC	OGDN	Anglais
			93	Conduite déshonorante	Coupable				
32	CMP	CpIC	130 (art. 266 C. Cr.)	Voies de fait	Retrait	Edmonton, AB	Kabul, Afghanistan	SCEMD	Anglais
			86	Adresser à un justiciable du code de discipline militaire des gestes provocateurs tendant à créer une querelle	Coupable				
33	CMP	Ex-Sdt	97	Ivresse	Coupable	Shilo, MB	Gagetown, NB	CEMAT	Anglais
			130 (art. 267 C. Cr.)	Voies de fait Causing Bodily Harm	Non Coupable				
34	CMP	Cpl	114	Vol	Non Coupable	Greenwood, N-E	Greenwood, N-E	CEMFA	Anglais
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
			114	Vol	Non Coupable				
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable				
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable				

35	CMP	Ex-Mat3	130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable	60 jours d'emprisonnement (suspensus) et amende de \$500	St. John's, TN	St. John's, TN	CEMFM	Anglais
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Non Coupable					
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Non Coupable					
36	CMP	Ex-Mat2	130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Non Coupable	Rétrogradation et amende de \$1000	Halifax, N-E	Halifax, N-E	CEMFM	Anglais
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Coupable					
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Trafic de substances	Non Coupable					
			130 (art. 5(1) L.r.c.d.a.s.)	Possession d'une substance	Non Coupable					
			129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retrait					
37	CMP	Sgt	97	Ivresse	Non Coupable	S/O	Shilo, MB	Wainwright, AB	CEMAT	Anglais
			130 (163.1 (4.1) C. Cr.)	Accès à la pornographie juvénile	Coupable	10 jours d'emprisonnement (suspensus) et amende de \$2500	Gagetown, NB	Gagetown, NB	CEMAT	Anglais
38	CMP	CpIC		129	Comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline		Suspension d'instance			
			97	Ivresse	Non Coupable	S/O	Shilo, MB	Shilo, MB	CEMAT	Anglais

Résultats par cour martiale

	2005–2006	
	#	%
Trouvé/ plaidé coupable	34	87
Non coupable	5	13
Suspension d'instance	0	0
Retrait de la mise en accusation	0	0
Autre (article 202.12 de la LDN)	0	0
Total	39	100

Sentences

Type de peines	2005–2006	
	#	%
Destitution	0	0
Emprisonnement	8	15
Détention	2	4
Rétrogradation	4	7
Blâme	5	9
Réprimande	9	17
Amende	26	48
Consigné au quartier	0	0
Travaux et exercices supplémentaires	0	0
Avertissement	0	0
Total	54	100

Langue des procès

	2005–2006	
	#	%
Anglais	28	72
Français	11	28
Total	39	100

Cours martiales selon le commandement

	2005–2006	
	#	%
Quartier général de la Défense nationale	8	21
Sous-chef d'état-major de la Défense	3	7
Chef d'état-major des Forces maritimes	6	15
Chef d'état-major de l'Armée de terre	17	44
Chef d'état-major de la Force aérienne	4	10
Académie canadienne de la Défense	1	3
Total	38	100

Cours martiales selon le grade de l'accusé

	2005–2006	
	#	%
Soldat et caporal (caporal-chef compris)	33	84
Sergent à adjudant-chef	3	8
Officier	3	8
Autre	0	0
Total	38	100

Rapport annuel 2005-2006 (Annexe C)

# CACM	Appellant(e)	Intimé(e)	Type d'appel	Résultat
479	Cpl Rose	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli. Ordonnance de nouveau procès.
			Sévérité de la sentence	N/A
481	Cpl Kemp	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté
			Sévérité de la sentence	Appel rejeté
483	Lt Nystrom	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli. Ordonnance d'acquiescement
			Sévérité de la sentence	Appel rejeté
485	2Lt Baptista	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli. Substitution d'une sentence d'un blâme et une amende de \$5000.
			Sévérité de la sentence	Appel abandonné
487	Sa majesté la Reine	Ex-Sdt Constantin	Sévérité de la sentence	Appel abandonné
			Légalité du verdict	En cours
488	Cpl Griffith	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
489	Cpl Ballard	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel abandonné
490	Sa majesté la Reine	Ex-Sdt Doling	Légalité du verdict	Appel abandonné
			Légalité du verdict	En cours
491	CplC Dunphy	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours
492	Cpl Parsons	Sa majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours



Glossaire des termes clés et abréviations



ABC	Association du Barreau canadien
ACM	Administrateur de la cour martiale
adj	Adjudant
adjuc	Adjudant-chef
ADN	acide désoxyribonucléique
AIP	Association internationale des procureurs
AJAG	Assistant du juge-avocat général
c.r.	Conseil de la reine (Queen's Counsel)
CACM	Cour d'appel de la cour martiale du Canada
C.Cr.	Code criminel du Canada
CDM	Code de discipline militaire
CEM	Chef d'état-major
CEMD	Chef d'état-major de la Défense
CERJM	Comité d'examen de la rémunération des juges militaires
CJ MDN/FC	Conseiller juridique du Ministère de la défense nationale et des Forces canadiennes
CMR	Collège militaire royal
CS Ex	Chef-Service d'examen
CSJM	Comité de sélection des juges militaires
cvr	Cavaler
DJ/DA	Direction juridique/droit administratif
DJ/JMP&R	Direction juridique – justice militaire politique et recherche
DJ/RH	Direction juridique/ressources humaines
DJ/R&OI	Direction juridique – renseignement et opération d'information
DMO	Décrets ministériels d'organisation

DOAD	Directives et ordonnances administratives de la défense
DPM	Directeur des poursuites militaires
DSAD	Directeur du service d'avocats de la défense
FAOP	Formation et attestation des officiers président
FC	Forces canadiennes
FCE	Formation en cours d'emploi
GPM	Groupe professionnel militaire
JAA	Juge-avocat adjoint
JAG	Juge-avocat général
JAGA/CEM	Juge-avocat général/chef-d'état major
JAGA/JM&DA	Juge-avocat général adjoint/justice militaire et droit administratif
JAGA/Ops	Juge-avocat général adjoint/opérations
JAGA/SR	Juge-avocat général adjoint/services régionaux
LDN	Loi sur la défense nationale
ltv	Lieutenant de vaisseau
MDN	Ministère de la défense nationale
MR	Militaire du rang
O AFC	Ordonnances administratives des Forces canadiennes
O OFC	Ordonnances des organisations des Forces canadiennes
O RFC	Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes
PEMPO	Programme d'études militaires professionnelles pour les officiers
pm1	Premier maître de 1 ^{re} classe
PMR	Procureur militaire régional
PVPD	Procès-verbal de procédure disciplinaire
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
RAP	Rapport d'appréciation du personnel
SAD	Service des avocats de la défense
SCEMD	Sous-chef d'état-major de la défense
SCPM	Service canadien des poursuites militaires
sdt	Soldat
SJM	Système de justice militaire
SNEFC	Service national des enquêtes des Forces canadiennes
Stn	Station
TROP	Test de renouvellement d'attestation des officiers président
VCEMD	Vice-chef d'état-major de la défense